Soixante-dix-neuvième année. — N° 221. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 19 Septembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de denrées et produits alimentaires (rectificatif) (p. 9406).

Arrêté relatif aux conditions d'application de l'ordonnance du 21 mai 1945 relative au ravitaillement en vin de la métropole pour la campagne 1947-1948 (rectificatif) (p. 9406).

Arrêté portant nomination de régisseurs comptables dans les services extérieurs du ravitaillement (rectificatif) (p. 9406).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 17 septembre 1947 conférant l'honorariat à un préfet et portant détachement, promotions de classe, élévations de classe de préfets (p. 9406).

Décret n° 47-1836 du 18 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (p. 9407).

Décret n° 47-1837 du 18 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 47-1735 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine (p. 9408).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 9 septembre 1947 fixant les lieux de stationnement où les militaires et les personnels relevant des territoires occupés peuvent voter par procuration pour les élections municipales d'octobre 1947 (p. 9409).

(1 f.)

Arrêté relatif au concours d'admission à l'école polytechnique de 1947 (rectificatif) (p. 9409).

Arrêté portant réparation de préjudice de carrière (p. 9409).

Arrêté annulant une réintégration (personnels civils extérieurs) (rectificatif) (p. 9410).

Décision portant prise de rang (administration centrale) (p. 9410).

Décision portant nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (active) (rectificatif) (p. 9410).

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1947 (rectificatif) (p. 9410).

Tableau de concours pour la médaille militaire (rectificatif) (p. 9410).

Ministère de la marine.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 9410).

Décret du 18 septembre 1947 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine (p. 9410).

Ministère de l'air.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 9410).

Décret portant nomination dans l'armée de l'air (rectificatif) (p. 9410).

Arrêté du 13 septembre 1947 portant désignation des membres représentant le ministre de l'air au sein de la commission d'examen des candidats à la médaille des évadés (p. 9410).

Décision portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers de réserve de l'armée de l'air rayés des cadres (p. 9410).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1808 du 11 septembre 1947 étendant à l'Algérie les dispositions du titre III de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation des assurances et à l'industrie des assurances en France (p. 9411).

Ministère de l'agriculture

Arrêté du 10 septembre 1947 portant remise de débet (p. 9411).

Liste de répartition entre les différentes écoles des candidats admis comme élèves réguliers en 1947 (écoles nationales d'agriculture) (p. 9411).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 17 septembre 1947 portant délégation de signature (p. 9411).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 31 juillet 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9412).

Arrêté du 28 août 1947 nommant le rapporteur de la commission des marchés des chemins de fer (p. 9412).

Arrêté du 8 septembre 1947 portant remise de débet (p. 9412).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant reclassement et nominations (enseignement colonial et météorologie coloniale) (p. 9411).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-1839 du 13 septembre 1947 modifiant le décret du 20 août 1946 qui a fixé les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux (p. 9412).

Arrêté du 8 septembre 1947 fixant les conditions dans lesquelles est attribuée à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs une part de l'actif de l'ex-institut d'assurances invalidité-vieillesse et de l'ex-caisse d'assurance des employés d'Alsace et de Lorraine (p. 9412).

Circulaire TR 69/47 du 17 septembre 1947 relative à l'application de l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires (p. 9412).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 13 septembre 1947 fixant la composition de la commission chargée du contrôle général des études et des stages (p. 9414).

Arrêté portant réintégration (services extérieurs) (p. 9414).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 12 septembre 1947 créant un comité de perfectionnement de l'école des métreurs (p. 9414).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret du 18 septembre 1947 portant classement parmi les monuments historiques (p. 9415).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-1840 du 18 septembre 1947 relatif à la surveillance des baraquements provisoires édifiés par l'Etat (p. 9415).

Arrêté du 15 septembre 1947 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1945 relatif aux commissions de reclassement et caisses de solidarité des professions libérales (p. 9415).

Arrêté du 15 septembre 1947 portant approbation de modifications apportées aux statuts de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité des chirurgiens dentistes (p. 9415).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie (p. 9415).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 9418).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 9419).

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 9419).

Sociétés étrangères: Avis de désabonnement au timbre (p. 9419).

Tableau de la production et du mouvement des alcools de juin 1947 (rectificatif) (p. 9420).

Avis de tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 9420).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie (p. 9415).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 9418).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 9419).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie (p. 9415).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 9418).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 9419).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie (p. 9415).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 9418).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 9419).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie (p. 9415).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 9418).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 9419).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie (p. 9415).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 9418).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 9419).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 9420).

Annonces (p. 9421).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Déclaration et contrôle des stocks de denrées et produits alimentaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1947: page 8991, 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « ... l'existence des qualités déclarées ... », lire: « ... l'existence des quantités déclarées ... ».

Conditions d'application de l'ordonnance du 21 mai 1945 relative au ravitaillement en vin de la métropole pour la campagne 1947-1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1947: page 9056, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « ... visés à l'article 2 ... », lire: « ... visés à l'article 3 ... ».

Régisseurs comptables.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1947: page 7047, 3e colonne, 46e et 52e ligne, au lieu de: « M. Royer (Roger) », lire: « M. Royer (Henri) ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 17 septembre 1947 conférant l'honoriat à un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 22 décembre 1945 concernant l'honoriat des délégués dans les fonctions préfectorales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Leistenschneider (Paul), précédemment délégué dans les fonctions de préfet de 3e classe, est nommé préfet honoraire.

Art. 2 — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 17 septembre 1947 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marin (Olivier), préfet de 3e classe, est placé en position de service détaché à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 2 — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 17 septembre 1947 portant promotion de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laporte (Jean), préfet de 3e classe, délégué dans les fonctions de préfet du Morbihan (2e classe), est élevé à la 2e classe de son grade, et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 17 septembre 1947 portart promotion de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Voizard (Pierre), préfet de 1re classe en service détaché, est élevé à la hors classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 17 septembre 1947 portant promotion de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Tremeaud (André), préfet de 3e classe, délégué dans les fonctions de préfet de la Haute-Vienne (2e classe), est élevé à la 2e classe de son grade, et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 17 septembre 1947 portant élévation de classe d'un préfet à titre militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baret (Serge), préfet de l'Aude (3e classe), est élevé, à titre militaire, à la 2e classe de son grade à compter du 13 juin 1947 et maintenu dans ses fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 17 septembre 1947 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baylot (Jean), préfet de 2e classe à la disposition de M. le président du conseil des ministres, est élevé à la 1re classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 17 septembre 1947 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mecheri (Chérif), préfet de 3e classe hors cadres, est élevé à la 2e classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 17 septembre 1947 portant promotion de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ribière (Henri), préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-1836 du 18 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, notamment son article 30 ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi »;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale modifiée par la loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Du régime électoral applicable aux élections des conseils municipaux.

Art. 1er. — L'élection des conseils municipaux est soumise, dans les communes de plus de 9.000 habitants et dans les

communes du département de la Seine, à l'exception de Paris, aux dispositions de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947; dans toutes les autres communes, aux dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947, sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 21 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 et de l'article 9 du présent décret.

Art. 2. — L'assemblée des électeurs est convoquée par un arrêté du préfet qui désigne les locaux où le scrutin se déroulera ainsi que les heures auxquelles il sera ouvert et clos. Cet arrêté est publié dans les communes quinze jours au moins avant l'élection et ouvre la période de campagne électorale.

Art. 3. — Après l'enregistrement de la liste, aucun retrait de candidature ne sera admis.

Art. 4. — En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers devront le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Cette nouvelle candidature fera l'objet d'une déclaration complémentaire.

Art. 5. — En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats inscrits sur cette liste pourront se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental, qui rendra sa décision dans les trois jours du dépôt de la requête.

Art. 6. — Les croix placées à titre d'indication préférentielle en face du nom de certains candidats d'une liste ne devront comporter aucun caractère pouvant être interprété comme un signe de reconnaissance.

Art. 7. — Pour la répartition des sièges suivant la règle de la plus forte moyenne, le nombre de suffrages obtenus par chacune des listes est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à la liste. Le premier siège non attribué est conféré à la liste ayant obtenu la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non attribués jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à attribuer, celui-ci est donné à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est donné à celui des deux candidats qui a obtenu le total le plus élevé de voix et de signes préférentiels. En cas d'égalité de ces derniers totaux, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 32 du décret réglementaire du 2 février 1852, et pour faciliter les opérations de recensement des votes, il sera procédé dans les communes divisées en plusieurs arrondissements ou en plusieurs cantons, à un premier recensement général des votes dans le cadre de l'arrondissement ou du canton; si le canton comporte une partie urbaine et une partie rurale, cette disposition ne s'appliquera qu'à la partie urbaine.

Les résultats de chaque bureau de vote seront portés par le président à un bureau de vote d'arrondissement ou de canton désigné par le préfet dans son arrêté de convocation du corps électoral.

Les résultats du recensement des votes dans l'arrondissement ou le canton seront consignés dans des procès-verbaux signés des présidents des divers bureaux de vote de l'arrondissement ou du canton. Un exemplaire de ces procès-verbaux sera immédiatement porté au président du bureau central de vote où s'opérera le recensement général des votes pour l'ensemble de la commune. Les présidents des bureaux de vote d'arrondissement ou de canton signeront ces derniers procès-verbaux.

Art. 9. — Dans les communes de 2.500 à 9.000 habitants où, conformément à l'article 21 (alinéa 2) de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, l'attribution d'un contingent de papier est subordonné au dépôt d'une déclaration, si une liste néglige de faire cette déclaration, les bulletins établis au nom des candidats qui y figurent ne seront pas de ce fait frappés de nullité.

TITRE II

Du contrôle des opérations électorales.

Art. 10. — Vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture du scrutin, dans les communes visées à l'article 1er de la loi susvisée n° 47-1732, les maires devront recevoir, sous pli recommandé, notification des noms du délégué titulaire et du délégué suppléant de chaque liste, chargés dans chaque bureau de vote de contrôler au nom de celle-ci les opérations électorales. Les délégués devront être choisis parmi les électeurs de la commune considérée. Leur notification devra obligatoirement comporter leur nom et prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que leur adresse.

Art. 11. — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote signées du président et du secrétaire demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie.

TITRE III

De la réglementation de la propagande pour les élections municipales.

Art. 12. — Le contingent de papier prévu aux articles 20, 21 et 22 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 est alloué dès l'enregistrement de la déclaration, au vu du récépissé de celle-ci, et de la justification du versement du cautionnement. Dans les communes de moins de 2.500 habitants, il est alloué, au vu d'une demande adressée au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu, au préfet, huit jours au moins avant le premier tour de scrutin et cinq jours avant le second.

Art. 13. — Dans les communes de moins de 2.500 habitants, chaque liste ou candidat isolé doit remettre au maire de la commune la veille du scrutin, à midi, au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Art. 14. — Les commissions prévues à l'article 25 de la loi seront instituées par arrêté préfectoral, quinze jours au moins avant les élections. Elles comprendront un magistrat ou juge de paix, en activité ou honoraire, président, désigné par le président du tribunal civil; un représentant du trésorier-payeur général et le receveur principal des postes, télégraphes et téléphones.

Dans les cantons comptant plusieurs communes de 2.500 habitants et plus, le préfet pourra autoriser l'institution d'une seule commission intercommunale siégeant dans la commune offrant le plus de commodités pratiques.

Un délégué de chaque liste, dûment mandaté, pourra assister, avec voix consultative, aux travaux de la commission dans la commune où cette liste se présente.

Art. 15. — Ces commissions auront pour tâche:

1° D'indiquer au préfet le nombre d'enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote dans la ou les communes de leur compétence et de les répartir, le cas échéant, entre ces communes;

2° De faire assurer matériellement le libellé des enveloppes et leur envoi en franchise aux électeurs avec les circulaires et bulletins de vote de chacune des listes en présence dans la même commune. Ces documents devront parvenir aux électeurs deux jours au moins avant le scrutin;

3° De prendre, d'accord avec les mairies intéressées, les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance dans la mesure où les lois en vigueur autorisent cette procédure particulière;

4° De faire remettre aux mairies intéressées, la veille du scrutin avant midi, au plus tard, et en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, les bulletins de vote de chaque liste, à moins que les délégués n'aient déclaré qu'ils y pourvoiraient par eux-mêmes;

Hormis ce dernier cas, les mandataires des listes devront remettre à la commission, quatre jours avant le scrutin, leurs circulaires et bulletins de vote.

Art. 16. — Le jour du scrutin, le maire mettra les bulletins de vote à la disposition des électeurs, dans tous les bureaux de vote. La garde de ces bulletins sera confiée à un employé municipal.

Art. 17. — Il ne sera pas exigé de nouveau cautionnement des listes se représentant au second tour de scrutin, même si la composition de ces listes a été modifiée à la suite du premier tour.

Art. 18. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1837 du 18 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élec-

tions au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, et notamment son article 17 ainsi conçu:

« Un décret pris en forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi »;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, fixant le régime général des élections municipales, ensemble le décret n° 47-1836 du 18 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour son application;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'assemblée des électeurs est convoquée par un arrêté du préfet de la Seine qui désignera les locaux où le scrutin se déroulera, ainsi que les heures auxquelles il sera ouvert et clos et qui indiquera également, pour chaque secteur, la mairie de l'un des arrondissements de ce secteur où seront centralisés les résultats des opérations électorales. Cet arrêté est publié quinze jours au moins avant l'élection et ouvre la période de campagne électorale.

Art. 2. — Les dispositions des articles 3 à 6 du décret n° 46-1836 du 18 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales sont applicables à l'élection du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine.

Art. 3. — Les sièges qui n'ont pas été répartis en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 sont attribués dans les conditions fixées aux articles 9, 10 et 11 de ladite loi.

Art. 4. — La commission centrale de recensement prévue à l'article 9 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 sera instituée par un arrêté du préfet de la Seine qui sera publié huit jours au moins avant le scrutin.

Art. 5. — La commission centrale de recensement établit, par parti ou organisation politique, le total des suffrages recueillis dans l'ensemble de la ville de Paris, par les listes ayant fait des déclarations de rattachement à un parti ou organisation politique, sur le plan communal, dans les quarante-huit heures suivant la proclamation des résultats.

Art. 6. — Vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture du scrutin, notification sera faite sous pli recommandé au préfet de la Seine des noms du délégué titulaire et du délégué suppléant de chaque liste chargé de contrôler au nom de celle-ci les opérations électorales dans chaque bureau de vote.

Cette notification devra obligatoirement comporter les nom et prénoms, date et lieu de naissance, adresse des délégués qui devront être choisis parmi les électeurs du secteur considéré.

Le préfet de la Seine transmettra en temps utile aux présidents des bureaux de vote les noms de ces délégués.

Art. 7. — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote signées du président et du secrétaire demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie de chacun des arrondissements constituant le secteur.

Art. 8. — Le contingent de papier prévu aux articles 20, 21 et 22 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 est alloué dès l'enregistrement de la déclaration, au vu du récépissé de celle-ci et de la justification du versement du cautionnement.

Art. 9. — Dans chaque secteur, la commission prévue à l'article 25 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 sera instituée quinze jours avant le scrutin par arrêté du préfet de la Seine.

Elle comprendra un magistrat ou juge de paix, en activité ou honoraire, président, désigné par le président du tribunal civil de la Seine, un délégué du payeur général de la Seine, un délégué du directeur des postes, télégraphes et téléphones.

Elle siégera à la mairie de l'arrondissement désignée par le préfet de la Seine pour le recensement général des votes du secteur.

Un délégué de chaque liste se présentant dans le secteur dûment mandaté par celle-ci, pourra assister aux travaux de cette commission.

Art. 10. — Chaque commission aura pour tâche:

1° D'indiquer au préfet de la Seine le nombre d'enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote dans le secteur de sa compétence;

2° De faire assurer matériellement le libellé des enveloppes et leur envoi en franchise aux électeurs, avec les circulaires et bulletins de vote de chacune des listes en présence dans le secteur.

Les mandataires des listes devront remettre à la commission, cinq jours avant le scrutin, leurs circulaires et bulletins de vote;

3° De prendre les dispositions nécessaires, en accord avec les maires des arrondissements intéressés, pour assurer le vote par correspondance dans la mesure où les lois en vigueur autorisent cette procédure particulière;

4° De faire remettre aux bureaux de vote intéressés, la veille du scrutin, avant midi au plus tard, et en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, les bulletins de vote de chaque liste.

Le jour du scrutin, les bulletins seront mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote sous la garde d'un employé municipal.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Lieux de stationnement où les militaires et les personnels relevant des territoires occupés peuvent voter par procuration pour les élections municipales d'octobre 1947.

Le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales,

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lors des consultations électorales qui auront lieu les 19 et 26 octobre 1947, les électeurs militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui se trouvent stationnés en dehors du territoire métropolitain (y compris la Corse) et le personnel relevant de l'autorité du général commandant en chef en Allemagne et du général, haut commissaire de la République française en Autriche, pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946.

Art. 2. — Les militaires inscrits sur les listes électorales (1er et 2e collège) en Algérie et stationnés hors de ces territoires pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule et remplace les arrêtés des 23 avril et 23 septembre 1946 fixant les lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1947.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Concours d'admission à l'école polytechnique de 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1947:

Page 8928, 3e colonne, 37e ligne, au lieu de: « 68 Meunier (Mars-Robert) », lire: « 68 Meunier (Marc-Robert) »; 41e ligne, au lieu de: « 72 Charnoy (Bernard-Marcel-Yves-Gérard) », lire: « 72 Charmoy (Bernard-Marcel-Yves-Gérard) ».

Page 8929, 1re colonne, 34e ligne, au lieu de: « 141 Bouscarie (Jean-Laurent) », lire: « 141 Bouscarle (Jean-Laurent); 61e ligne, au lieu de: « 168 Suau (Jean-Alphonse) », lire: « 168 Suau (Jean-Alphonse-Eugène) ».

Réparation de préjudice de carrière.

Par arrêté en date du 6 septembre 1947, le sergent-major, agent de chancellerie, Tigeot (Marcel) est considéré comme ayant servi sans interruption de service depuis le 15 novembre 1940.

Le présent rappel de services ne comporte aucun rappel de solde.

Personnels civils extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1947: page 8841, au lieu de: « Par arrêté en date du 27 août 1927 est annulé sur la demande de l'intéressé, l'arrêté du 12 septembre 1945, réintégrant dans ses fonctions M. Menet (Louis), casernier stagiaire de l'ex-6e région », lire: « Par arrêté en date du 27 août 1947 ».

Administration centrale.

Par décision ministérielle du 4 septembre 1947, la prise de rang de MM. Nicodème (Henri), Mercier (Julien), Chalbot (André), Courtois (Numa), Dejardin (Claude), Lemond (Marcel), Senot de la Londe (Roger) et de Mouzon (Alain), commis d'ordre et de comptabilité stagiaires, est reportée au 16 décembre 1946.

Nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1947: page 4713, 2e colonne, rayer Lefort (Pierre) et toutes les indications qui s'y rapportent.

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1947, approuvée par décision n° 05594 du ministre de la guerre en date du 26 août 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1947:

Page 8779, 3e colonne, 36e ligne, au lieu de: « 28 Gauvin (André-Marie-Joseph) », lire: « 28 Cauvin (André-Marie-Joseph) ».

Page 8780, 3e colonne, 28e ligne, au lieu de: « 107 Roubinet (Jacques-Gabriel-Marcel) », lire: « 107 Roubinet (Jacques-Gabriel-Marcel) »; 56e ligne, au lieu de: « 135 Riely (Paul-Louis-Roger) », lire: « 135 Riely (Paul-Louis-Arthur) ».

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1947).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1947:

Page 6611, 3e colonne, 188, au lieu de: « Ruffat (Edouard-Alphonse), adjudant-chef », lire: « Ruffat (Michel-Pierre-Claude), adjudant-chef ».

Page 6619, 1re colonne, 787, au lieu de: « Curmières (Jonnas), sergent-chef », lire: « Ourmières (Johannès), sergent-chef »; page 6622, 1re colonne, 210, au lieu de: « Boutille (Amédée-Henri-Ferdinand), adjudant-chef », lire: « Boutillie (Amédée-Henri-Ferdinand), adjudant-chef ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres, cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

OLLIVIER (Y.), officier des équipages principal: a été constamment un exemple de courage et d'abnégation pendant le siège de Brest du samedi 5 août au lundi 18 septembre 1944. Ajoutée à ses connaissances techniques, cette belle attitude a été le plus ferme soutien des hommes de la deuxième compagnie des marins pompiers dans l'accomplissement d'une tâche écrasante.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elle annule et remplace la citation décernée à cet officier à l'ordre du corps d'armée par ordre n° 458 E. M. I. Pers., en date du 10 février 1945 du chef d'état-major général adjoint.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres, cite:

A l'ordre de l'armée de mer.
(A titre posthume.)

ROPARS (Yves), quartier-maître chauffeur, mle 1833 B 33, du torpilleur *Orage*: au cours d'une violente attaque aérienne le 23 mai 1940 devant Boulogne, a montré de belles qualités de calme et de sang froid. A quitté son bâtiment sur ordre, est parvenu à s'agripper à une épave, mais voyant un camarade en difficulté lui céda sa place et coula à pic peu après.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade décernée à ce quartier-maître par ordre 443 F. M. S. 1 du 20 août 1940.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 18 septembre 1947 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 18 septembre 1947:

Est radié du cadre des réserves de l'armée de terre, à compter de la date du présent décret:

M. le dentiste lieutenant de réserve Roger (Jean-Paul-Louis-Etienne).

Est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, pour compter de la date du présent décret:

Au grade de chirurgien dentiste de 2e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 16 août 1936.)

M. Roger (Jean-Paul-Louis-Etienne).

MINISTÈRE DE L'AIR

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1947: page 8520, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Vejean (René-Alfred), lieutenant », lire: « Mejean (René-Alfred), lieutenant ».

Décret portant nomination dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1947: page 8929, au lieu de: « Vu la loi n° 547 fixant des nouvelles conditions de dégagement des cadres (officiers de l'armée de l'air) en particulier l'article 6 », lire: « Vu la loi n° 547 du 11 octobre 1943 fixant de nouvelles conditions... ». (Le reste sans changement); article 1er, au lieu de: « M. le colonel Fleux (Marie-Jean-Ambroise-Gabriel) », lire: « M. le colonel Fleux (Marie-Jean-Ambroise-Gabriel) ».

Commission d'examen des candidats à la médaille des évadés.

Le ministre de l'air,

Vu l'article 8 de la loi n° 46-2123 du 30 octobre 1946 tendant à attribuer aux évadés la médaille des évadés et les décrets y afférents;

Vu l'arrêté interministériel du 19 avril 1947 portant désignation des membres de la commission chargée d'examiner les titres des candidats civils et militaires à la médaille des évadés,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté en date du 19 avril 1947 portant désignation des membres de la commission chargée d'examiner les titres des candidats à la médaille des évadés est modifié comme suit:

Au lieu de:

Représentant le ministre de l'air.

« Titulaire. — M. le commandant Fournier (J.-A.).

« Suppléant. — M. le commandant Guizard (G.-M.-F.) »,

lire:

Représentant le ministre de l'air.

« Titulaire. — M. le lieutenant-colonel Guizard (G.-M.-F.).

« Suppléants. — M. le commandant Tromeur (M.-A), M. le capitaine Hautière (Y.-J.-F), M. le capitaine Antoine (J.-L.) ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Officiers de réserve de l'armée de l'air rayés des cadres.

Le ministre de l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air (art. 38);

Vu l'instruction du 1er septembre 1936 relative à l'administration des officiers de réserve (art. 105 à 115),

Décide:

Article unique. — En application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, les officiers de réserve rayés des cadres dont les noms suivent, sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade:

Avec le grade de commandant

M. Maître (Maurice-Léon-Joseph), né le 21 janvier 1892.

Avec le grade de capitaine.

M. Depuyper (Robert-Maurice-Emile), né le 15 septembre 1892.

M. de Maigret (Louis-Claver-Marie-Joseph-Ghislain-Bruno), né le 27 octobre 1888.

M. Meriel (Edouard-François-Léon), né le 11 septembre 1882.

Avec le grade de lieutenant.

M. Cousin (Jean-Henri-Louis), né le 22 janvier 1894.

M. Roulc (Jean-Roger), né le 13 avril 1915

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Vacant (Louis), né le 26 décembre 1894.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1838 du 11 septembre 1947 étendant à l'Algérie les dispositions du titre III de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation des assurances et à l'industrie des assurances en France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France;

Vu le décret n° 47-21 du 6 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions générales de fonctionnement de la caisse centrale de réassurances;

Vu le décret n° 47-57 du 13 janvier 1947 fixant les conditions de réassurances légales obligatoires auprès de la caisse centrale de réassurances;

Vu le décret n° 47-398 du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du titre III de la loi du 25 avril 1946 et les textes pris pour son application sont étendus à l'Algérie.

Art. 2. — Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 17 septembre 1947 portant délégation de signature.

Par décret en date du 17 septembre 1947, délégation permanente a été donnée à M. Pierre Dreyfus, inspecteur général, chargé de mission au cabinet du ministre, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, intéressant le ministère de l'industrie et du commerce.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Remise de débet.

Par arrêté en date du 10 septembre 1947, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances ont fait remise gracieuse à Mme Delaunay (Marcelle) d'une somme de 6 903 F perçue en trop par l'intéressée au cours d'un congé de maladie.

Liste de répartition entre les différentes écoles des candidats admis comme élèves réguliers en 1947 (écoles nationales d'agriculture).

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

4 MM. Guimet (Louis-Joseph).
6 Bulit (Jean-Pierre).
10 Rigaudy (Louis-Jacques).
11 Larbouillat (Jean).
15 Barbier (Michel-Marie-Yves).
20 Villeneuve (Michel-Jean).
24 Revol (Philippe-Marc).
25 Rohl (Jean-Marcel).
28 Dannaud (Philippe-Etienne).
30 Bastide (André).
30 Benassy (Claude-André).
34 Auriol (Paul-Jean).
35 Vaudoux (Jean-Roch).
36 Montluçon (André).
39 Bailleux (Claude-Alexandre-Maurice).
39 Glin (Michel-Paul-Henri).
41 Cantegrel (Roger-Jean).
45 Lacassagne (Louis).
47 Bugnard (Jean-René).
49 Roussel (Michel-Maurice).
51 Pommier (Maurice-Alexandre).
51 Trottmann (Claude-Maurice).
51 Fauché (Jean-Joseph).
55 Hudeley (Henri).
56 Hervé (François-Jean-Claude).
58 Lamouroux (Maurice).
62 Denis (Michel-Charles).
64 Coléon (Julien-Yves).
64 Dumesny (Louis-Claude).
69 Camus (Pierre-Alfred).
69 Chartier (Gilbert).
69 Marolleau (Yves).

Au titre d'un concours antérieur.

M. Pilat (Jean-Marie-Joseph).

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

69 MM. Debelley (Marcel-Félix).
77 Galzy (Pierre-François).
79 Celton (Jean-François).
79 Deloume (Marcel).
88 Purgues (Denise-Yvette).
94 Joufrey (Paul-François).
94 Maynadier (Maurice-Henri).
94 Toutchkov (Nikita).
102 Langle (Pierre).
112 Tissot (Maurice-Charles).
114 Bono (Marius-Félix).
118 Marteau (Pierre-Gustave).
123 Bouffard (Claude-Louis).
136 Lescouzères (Jacques).
140 Couillaud (Pierre).
141 Fourcaud (Alain).
144 Cahuzac (Henri-Lucien).
144 Dumoucel (Louis-Edmond).
147 Fargeas (Jean-Bernard).
147 Le Mer (François-Joseph).
147 Perrachon (Jacques).
159 Garric (Henri-Georges).
159 Proust (Jean-Louis).
162 Baudel (Joseph-Michel).
163 Neuvy (André-Laurent).
165 Amiet (Maurice).
165 Perrin (Jean-Pierre).
167 Bastien (Raymond-Gaston).
168 Amphoux (Robert).
173 Guizard (Sylvain-Marie).
177 Nardin (Claude).
184 Casalis (Philippe).

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

79 MM. Joinnet (Jacques-Paul).
83 Moule (Camille).
83 de Nobiel-la-Clayette (Arnauld).
86 Gay (Georges).
88 de Surville (Gérard).
91 Malleret (René).
92 Parzy (Renaud).
100 Colcombert (Gilles).
104 Olivier de Sanderval (Bruno).
106 Mlle Goalabre (Yvonne).
107 MM. Prud'homme (Marcel).
109 Menu (Claude).
109 Bringuier (Pierre).
112 de Veyrac (Tanguy).
114 Menu (Jean).
118 Jeanteur (Michel).
118 Sirvin (Michel).
121 Oury (Bernard).
123 Vigouroux (Jacques).
126 Jourdan (Michel).
127 Séjourné (Michel).
128 Simon (Hubert).
129 Martel (Roger).
131 Cabarat (Paul).
131 Falvre-Dupaigre (Roger).
135 Neny (Alexis).
137 Coeytaux (Paul).
137 Rudi (André).
141 Gerbault (Guy).
143 Mlle Julilen (Ginette).
144 MM. Sizun (Jean).
157 Gorvan (René).

Ecole nationale d'agriculture d'Alger.

67 MM. Le Cochec (François).
77 Touche (Christian).
88 Birle-Habas (Jean-Bernard).
93 Bultel (Jean).
123 Pasquereau (Jean).
131 Guillo (Bernard).
151 Gillain (Jacques).
152 Balen (Eugène).
154 Cognard (Albert).
169 Royer (Jean-Marie).
173 Blondel (Michel).
173 Darsky (Serge).
174 Darsky (Serge).
177 Le Rest (Mathias).
177 Rivoallan (Jean).
181 Veyssière (Georges).
183 Eglem (François).
184 Crest (Guy).
185 Jallot (Hubert).
186 Dubreuil (Gérard).
187 Durand (Jacques).
187 Mailland (Pierre).
189 Gouin-Flambois (Jean).
189 Rol (Jacques).
189 De Roury (Alain).
192 Vallin (Michel).
193 Gayraud (Pierre).
194 Arnal (Louis).
195 de Bodard de La Jacopiere (Pierre).
195 Girard (Hubert).
197 Valat (Louis).
198 Pinto (Paul).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Enseignement colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 septembre 1947, M. Metter, professeur du cadre local de l'Indochine, est reclassé:

1° Professeur principal de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1940;

2° Professeur principal de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1942;

3° Professeur principal hors classe, pour compter du 1er janvier 1944.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 septembre 1947, les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1945 sont rapportées en ce qui concerne M. Henry (Gabriel).

M. Henry (Gabriel), professeur délégué, est titularisé professeur chargé de cours (cadre normal, 1re catégorie), pour compter du 1er janvier 1942.

A cette même date, M. Henry (Gabriel) se trouve rangé à la 5e classe de sa catégorie avec un report d'ancienneté de 1 an 11 mois et 1 an de rappel pour services militaires.

Au 1er janvier 1944, M. Henry (Gabriel) est promu à la 4e classe de sa catégorie avec un rappel d'ancienneté de 11 mois pour services militaires.

Météorologie coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 août 1947, M. Guilmet (Bernard), ingénieur en chef de 1re classe, est nommé chef du service météorologique du groupe Antilles-Guyane.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 août 1947, M. Romer (André), inspecteur général de 2e classe, est nommé chef du service météorologique de l'Indochine.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Fonds de concours.

Par arrêté du 31 juillet 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1946, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 20.018.016 F, se décomposant comme suit:

Chap. 12. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	1.005.074
Chap. 13. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). — Traitements et indemnités	10.395.521
Chap. 15. — Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	5.531.181
Chap. 29. — Indemnités de résidence	603.280
Chap. 68. — Allocations familiales	2.482.957
Total général	20.018.016

Commission des marchés des chemins de fer.

Par arrêté en date du 28 août 1947, M. Balensi, ingénieur des transports, a été nommé rapporteur de la commission des marchés des chemins de fer, en remplacement de M. Sigmann, démissionnaire.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 8 septembre 1947, il a été fait remise gracieuse à Mme Robichon, veuve du garde maritime Robichon, de la somme de 6.000 F dont elle a été constituée débitrice envers l'Etat pour trop-perçu de traitement à titre de délégation de solde.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-1839 du 13 septembre 1947 modifiant le décret du 20 août 1946 qui a fixé les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, et notamment les articles 17 et 18;

Vu le décret du 20 août 1946, et notamment son article 6,

Décrète:

Art. 1er. — Les documents fixant les conditions administratives et techniques dont doivent justifier les établissements qui désirent obtenir l'autorisation de soigner des assurés, annexés au décret du 20 août 1946, sont remplacés par les documents annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Conditions dans lesquelles est attribuée à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs une part de l'actif de l'ex-institut d'assurance invalidité-vieillesse et de l'ex-caisse d'assurance des employés d'Alsace et de Lorraine.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 46-201 du 11 février 1946 relatif à la mise en application en Alsace et en Lorraine des dispositions du code des retraites minières;

Vu les décrets nos 46-2769 du 27 novembre 1946 et 47-175 du 16 janvier 1947 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu l'accord intervenu entre la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs et la caisse régionale de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvé l'accord intervenu entre la caisse régionale de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, par lequel le premier de ces organismes consent:

1° A céder à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, à dater du 1er juillet 1947, la pleine propriété de l'établissement de cure qu'il possède à Charleville-sous-Bois (Moselle), avec ses dépendances et tous les biens mobiliers figurant à son inventaire;

2° A verser au même organisme un capital de 5.690.000 F.

Art. 2. — La cession et le transfert de capital prévus à l'article 1er libèrent la caisse régionale de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 du décret du 14 février 1946.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 septembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Circulaire TR. 69/47 du 17 septembre 1947 relative à l'application de l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les préfets, les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les ingénieurs en chef des mines, les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

Vous voudrez bien trouver, ci-après, certaines précisions relatives à l'application de l'arrêté du 21 août 1947, portant majoration des salaires (*Journal officiel* du 22 août 1947; rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1947).

I. — CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 21 AOUT 1947

Il convient d'établir une distinction en ce qui concerne le champ d'application entre les dispositions des articles 1er et 2:

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté susvisé, les taux des salaires légaux, tels qu'ils résultent de l'arrêté du 29 juillet 1946, portant relèvement des salaires, sont majorés de 11 p. 100.

Il s'ensuit que l'article 1er a la même portée que l'arrêté du 29 juillet 1946, c'est-à-dire qu'il est applicable aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial.

Ainsi ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 1er:

1° Les salariés des chemins de fer, de la marine marchande, des mines et des industries électriques et gazières;

2° Les salariés agricoles dont la rémunération est fixée en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945;

3° Les salariés dont la rémunération n'est pas déterminée en fonction du salaire minimum du manœuvre des industries des métaux (médecins du travail visés par l'arrêté du 15 mars 1946, concierges des immeubles à usage d'habitation, régis par l'arrêté du 1er juillet 1946, gérants non salariés des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation visés par les arrêtés modifiés des 22 juin et 25 juillet 1946).

Par contre, entrent notamment dans le champ d'application de l'article 1er:

1° Les artisans ruraux visés par l'arrêté du 29 avril 1946, relatif à l'extension aux artisans ruraux des arrêtés portant fixation des salaires;

2° Les concierges des établissements industriels et commerciaux visés par l'arrêté du 1er avril 1946;

3° Les salariés dont la rémunération est, en fait, fixée en fonction du salaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux, sans que ces arrêtés comportent une référence à un coefficient hiérarchique déterminé: employés et gradés des caisses d'épargne ordinaire, visés par les arrêtés des 5 février et 30 mars 1946; professeurs, instituteurs, répétiteurs et surveillants de l'enseignement libre; jardinières d'enfants, visées par l'arrêté du 28 mars 1946;

4° Enfin, les salariés des services domestiques auxquels un arrêté du 30 juillet 1946 a étendu les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1946.

Le champ d'application de l'article 2 est plus restreint que celui de l'article 1er.

Ne peuvent en effet s'en prévaloir, parmi les salariés auxquels est applicable l'article 1er, que ceux appartenant à des établissements compris dans le champ d'application de l'arrêté du 31 mars 1947, portant attribution d'une indemnité mensuelle, temporaire et exceptionnelle, modifié le 31 mai 1947.

C'est ainsi que les salariés des services domestiques n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 2.

II. — Majoration des salaires légaux

En application de l'article 1er déjà cité, les taux des salaires légaux, tel qu'il résulte de l'arrêté du 29 juillet 1946 sont majorés de 11 p. 100.

Ainsi se trouveront majorés:

1° Le salaire minimum légal;

2° Le salaire moyen maximum, et les salaires maxima individuels;

3° Les salaires effectifs garantis, qui sont fonction du salaire minimum légal;

4° Les éléments de la rémunération ou les indemnités qui sont directement fonction du salaire minimum légal. Il en sera ainsi notamment des primes d'ancienneté des collaborateurs.

Quant à la nourriture journalière qui est le plus souvent évaluée à deux fois le salaire horaire minimum légal du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux (soit dans la première zone de la région parisienne à 50 F), elle sera désormais évaluée à 55,50 F.

III. — Majoration des salaires effectifs

Le barème annexé à l'article 2 de l'arrêté fixe le montant horaire de l'indemnité qui doit obligatoirement s'ajouter aux salaires effectivement payés au 1er mai 1947, abstraction faite des majorations éventuelles pour heures supplémentaires et de l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle instituée par la loi du 31 mars 1947.

Il convient de donner à ce sujet, d'une part, des précisions d'ordre général, valables pour toutes les catégories de salariés, quelle que soit la forme de leur rémunération; d'autre part, des indications visant plus spécialement le cas des salariés au rendement.

A. — *Dispositions générales.*

I. — Détermination du salaire à prendre en considération au 1er mai 1947.

Ce salaire est le salaire effectif *brut* au 1er mai 1947, avant l'adjonction de l'indemnité versée éventuellement en application de l'arrêté du 31 mars 1947. Il y a lieu de rappeler ici que l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle, prévue par l'arrêté du 31 mars 1947, est exempte des retenues sociales et fiscales afférentes aux salaires. Cette indemnité est absorbée par la majoration prévue au barème annexé à l'arrêté. Elle perd son caractère d'indemnité exceptionnelle et le total de la nouvelle indemnité horaire subit, comme le salaire de base auquel il s'applique, les charges sociales et fiscales habituelles.

L'arrêté précise que les salaires à comparer au barème de l'arrêté ne comprennent pas les majorations afférentes aux heures supplémentaires de travail. On a voulu éviter ainsi que ne soient désavantagés les travailleurs dont le salaire horaire n'atteindrait un taux donné que par le jeu de la majoration tenant à l'allongement de la durée du travail.

Dans le même esprit, il faut décider que sont également exclues du salaire proprement dit toutes les majorations qui tendent soit à rémunérer des conditions anormales de travail: majorations pour travail de nuit, des dimanches ou jours fériés, primes de danger ou d'insalubrité, soit à compenser des frais engagés par le salarié, tels que: primes de panier, d'outillage, de salissure, d'usure de vêtements, de bicyclette, de déplacement; soit à tenir compte de l'ancienneté de l'employé dans l'entreprise (primes d'ancienneté).

Doivent bien entendu être exclues les sommes perçues par le salarié au titre des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique.

Il est à noter que les primes à la production qui ont pu être accordées, soit depuis le 1er mai 1947, soit depuis le 1er juin 1947, ne doivent pas être ajoutées au salaire réel pour le calcul de l'indemnité fixée par le barème annexé à l'article 2. Ces primes et les avantages équivalents accordés depuis les mêmes dates doivent, en application de l'article 5, s'imputer sur l'indemnité prévue par le barème, même si elles prenaient effet avant le 1er mai. D'ailleurs, l'arrêté du 20 juin, relatif à l'attribution de primes à la production, est expressément abrogé, à compter du 1er juillet, par l'article 7 de l'arrêté.

Exemple. — Soit un salarié qui touchait, au 1er mai 1947, un salaire horaire de 30 F, porté à 37,50 F brut en application de l'arrêté du 31 mars 1947, modifié le 31 mai 1947, et augmenté d'une prime de salissure de 2 F. Il aura droit à un salaire de 42,50 F, augmenté de la prime de salissure de 2 F.

Si le même salarié touchait une prime à la production de 5 F, cette prime ne continue pas à lui être versée en sus de son salaire, mais elle est absorbée par l'indemnité qu'il doit percevoir en application de l'arrêté.

II. — Cas des salaires comportant des centimes.

L'arrêté ne comporte qu'un barème de salaire établi de francs-en-francs.

Le montant de l'indemnité doit être calculé de telle sorte que les salaires comportant des centimes conservent, une fois majorés, leur position initiale dans l'échelle des salaires:

1° Salaires horaires compris entre 28 et 34 F (dans la 1re zone de la région parisienne): pour cette tranche, les nouveaux salaires résultant de l'application du barème, sont uniformément portés à 42,50 F. Il conviendra donc, pour les salaires comportant des centimes, de calculer l'indemnité de telle sorte qu'on obtienne un nouveau salaire de 42,50 F;

2° Salaires horaires supérieurs à 34 F (dans la 1re zone de la région parisienne): le montant de l'indemnité devra être établi par interpolation, à partir des indemnités correspondant aux salaires comportant un nombre entier de francs, entre lesquels est compris le salaire dont il s'agit.

III. — Cas des salaires horaires inférieurs à 28 F dans la première zone de la région parisienne.

A la date du 1er mai 1947, le salaire minimum garanti du manœuvre ordinaire dans les diverses branches (sauf dans les industries des métaux), était de 27 F. Les salariés qui sont dans ce cas doivent bénéficier d'une majoration qui porte leur nouveau salaire à 42,50 F.

IV. — Zones de salaires.

L'article 2 de l'arrêté prévoit que les abattements légaux de zones sont applicables aux taux de l'indemnité figurant au barème.

Pour faire application du barème dans les communes qui subissent un abattement par rapport à la première zone de la région parisienne, il conviendra de faire porter sur les quatre colonnes du barème annexé à l'arrêté du 21 août 1947 les abattements prévus par la réglementation pour la détermination des salaires.

Exemple. — Dans une commune subissant un abattement de 25 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, les chiffres figurant à la première ligne du barème annexé à l'arrêté du 21 août 1947 deviennent les suivants: 21 F, 7,13 F, 3,75 F, 10,88 F.

V. — Cas des travailleurs mensuels.

Le montant horaire de l'indemnité pour les travailleurs à rémunération mensuelle (employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres) s'obtient, après avoir établi leur salaire horaire correspondant à leur salaire mensuel, en ajoutant à ce taux l'indemnité figurant au barème.

Exemples. — *a*) Soit un salarié qui recevait au 1er mai un salaire mensuel brut pour quarante heures de travail par semaine se montant à 10.380 F, soit un salaire de 60 F l'heure. Son indemnité horaire sera de 6,60 F, soit 1.141,80 F par mois;

b) Un salarié recevant 11.705 F par mois (pour quarante heures par semaine), soit 85 F l'heure, aura droit à une indemnité horaire de 8 F, soit, par mois, 1.384 F.

VI. — Combinaison des articles 1er et 2 de l'arrêté.

Dans l'hypothèse où le salaire réel au 1er mai 1947 était voisin du salaire minimum garanti, la majoration du salaire minimum légal pourra conduire, compte tenu de la majoration de 108 p. 100 du salaire minimum légal à laquelle le salarié a droit à partir de son quatrième mois de présence dans l'établissement, à un salaire supérieur à celui résultant de l'indemnité prévue par le barème.

Exemple. — Soit au 1er mai 1947 un salaire horaire minimum légal de 75 F que la majoration de 11 p. 100 prévue à l'article 1er porte à 83,25 F. Le salaire minimum garanti après trois mois de présence (égal à 108 p. 100 du salaire minimum légal), passe de 81 F à 89,91 F.

Si le salaire réel était également de 81 F, l'indemnité prévue par le barème conduit à un salaire de 81 F + 8 F = 89 F. Dans ce cas, il va sans dire qu'il y a lieu de faire bénéficier le salarié de la seule majoration de 11 p. 100 qui est plus avantageuse que l'application du barème.

B. — *Salaire au rendement.*

L'article 3 de l'arrêté dispose que « pour les travailleurs rémunérés au rendement, l'application du barème se fera sur la base de la rémunération moyenne versée au cours du mois d'avril et, pour un rendement normal, à l'ensemble des salariés de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent ».

Ainsi il apparaît que pour les salariés travaillant au rendement, la détermination du salaire au 1er mai 1947, salaire qui doit permettre de calculer l'indemnité applicable, ne doit pas s'effectuer individuellement, mais d'après un salaire moyen correspondant au rendement normal des salariés de la catégorie professionnelle dont il s'agit. Ainsi se trouve évité que ne soit défavorisé l'ouvrier qui, ayant eu un rendement accru et, partant, un salaire plus élevé, aurait obtenu, par l'application pure et simple du barème, et en raison du caractère dégressif que celui-ci présente à certains moments, une indemnité moins élevée qu'un ouvrier dont le rendement aurait été inférieur.

C'est le salaire moyen tel qu'il a été défini ci-dessus qui doit être comparé au barème prévu par l'arrêté, afin de déterminer l'indemnité individuelle qui s'ajoutera au salaire effectif brut de chaque travailleur.

Il est précisé que, comme pour les ouvriers travaillant au temps, les primes versées à l'article 5 de l'arrêté (primes à la production), s'imputent sur l'indemnité.

Exemple. — Si, dans un établissement, le salaire moyen des ouvriers d'une catégorie professionnelle donnée s'établit pour un rendement normal à 65 F au cours du mois d'avril, l'indemnité qui s'ajoutera au salaire effectif brut d'un ouvrier de cette catégorie sera de 7,15 F. Si le même ouvrier avait perçu, depuis la paye du 1er juin 1947, une prime horaire à la production de 5 F, l'indemnité dont il bénéficiera par rapport au taux perçu à ce moment sera donc de 2,15 F.

L'indemnité sera provisoirement appliquée en attendant la modification des tarifs ou des formules en usage. Ces tarifs ou formules devront être établis de telle sorte que le nouveau salaire moyen ne soit pas inférieur à l'ancien salaire moyen augmenté de l'indemnité figurant au barème et afférente à ce dernier taux.

IV. — Dispositions diverses

1° *Salaires des jeunes travailleurs et des ouvriers à capacité physique réduite.*

Le jeune travailleur ou l'ouvrier à capacité physique réduite perçoit un salaire qui comporte un certain abattement par rapport au salaire de l'ouvrier adulte de la catégorie professionnelle correspondante. Pour calculer le nouveau salaire du jeune travailleur ou de l'ouvrier à capacité physique réduite, il y aura lieu de tenir compte du nouveau salaire de l'ouvrier adulte affecté du pourcentage d'abattement antérieurement retenu.

2° *Salaires des apprentis.*

Lorsque le contrat d'apprentissage comporte un taux de rémunération en valeur absolue, vous recommanderez aux employeurs de fixer ce taux de telle sorte que les rapports existant antérieurement avec les jeunes ouvriers du même âge, soient maintenus.

3° *Calcul de la majoration des heures supplémentaires.*

La question a été posée de savoir sur quelles bases devrait être calculée, compte tenu de la nouvelle majoration, la rémunération des heures supplémentaires.

La majoration prévue pour ces heures s'applique évidemment aux nouveaux salaires tels qu'ils résultent des dispositions de l'arrêté du 21 août 1947.

4° *Avantages acquis.*

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté, les augmentations acquises sous formes diverses depuis le 1er mai 1947, même si elles prennent effet avant cette date, y compris celles résultant des primes à la production, des acomptes ou avances diverses, sont incluses dans les salaires tels qu'ils résultent des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté.

Toutefois, l'article 6 ajoute que l'application des dispositions de l'arrêté ne devra pas se traduire par une réduction du taux de rémunération en vigueur à la date du 1er juillet 1947.

Ainsi la fraction du salaire qui viendrait à excéder le montant de la majoration prévue au barème annexé à l'arrêté devra-t-elle être maintenue à titre individuel aux travailleurs qui se trouveraient avoir bénéficié de ce dépassement.

Il est bien entendu que les avances en compte consenties par certaines entreprises dans l'attente des mesures à intervenir, ne peuvent être considérées comme des avantages acquis au titre de l'article 6 ci-dessus visé.

5° *Rémunération des travailleurs à domicile.*

L'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires n'est applicable qu'aux travailleurs qui exercent leur activité à l'intérieur des entreprises.

Il convient de prendre, dans le cadre des articles 33 c et suivants du livre Ier du code du travail, les mesures nécessaires pour assurer aux travailleurs à domicile le bénéfice d'avantages analogues.

La refonte complète des arrêtés préfectoraux, compte tenu des nouveaux salaires pratiqués en atelier, à la suite de l'application de l'arrêté du 21 août 1947, serait susceptible de retarder considérablement l'application des mesures ci-dessus prévues.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de déterminer le coefficient d'augmentation qui doit être appliqué à l'ensemble des prix de façon, tels qu'ils étaient fixés antérieurement à l'application de l'arrêté du 21 août 1947, pour mettre en harmonie la rémunération des travailleurs à domicile avec celle des travailleurs occupés en atelier. Cette méthode a déjà été recommandée par la circulaire n° 97 du 16 septembre 1946, de mon prédécesseur, en vue d'assurer rapidement aux travailleurs à domicile le bénéfice d'avantages analogues à ceux qui résultaient des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1946.

MM. les préfets devront, en conséquence, réunir au plus tôt la commission prévue par l'article 33 g du livre Ier du code du travail, à l'effet de constater par profession, ou, le cas échéant, par catégorie professionnelle, le pourcentage de majoration qui peut être considéré comme correspondant au taux moyen d'augmentation des salaires dans cette profession ou catégorie professionnelle par rapport aux salaires pratiqués en atelier antérieurement à l'application de l'arrêté du 21 août 1947. Ce pourcentage d'augmentation ainsi déterminé sera rendu obligatoire par arrêté préfectoral.

J'attacherais du prix à ce que ces nouveaux arrêtés interviennent dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la présente circulaire.

J'ajoute que je ne verrais que des avantages à ce que soit exprimé par un seul nombre le coefficient d'augmentation ainsi déterminé et celui qui avait été fixé en application de la circulaire précitée du 16 septembre 1946.

Ce pourcentage unique serait ainsi applicable aux prix de façon en vigueur fixés par les arrêtés préfectoraux antérieurs au 1er juillet 1946.

Il y a le plus grand intérêt à ce que les travailleurs à domicile bénéficient de la majoration de leurs salaires à la même date que les travailleurs en atelier, c'est-à-dire à compter du 1er juillet 1947. Vous voudrez bien provoquer la conclusion d'accords à cet effet.

6° *Cas des salariés nouveaux embauchés.*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 août 1947 ne sont pas applicables aux salariés nouveaux embauchés, qui sont régis par celles de l'article 4er.

Toutefois, il y a lieu de considérer que ces salariés ne sauraient, en tout état de cause, recevoir un salaire inférieur à celui dont ils auraient bénéficié sous le régime de l'arrêté du 31 mars 1947, modifié le 31 mai 1947, qui a été abrogé par l'article 7 de l'arrêté du 21 août 1947.

7° *Avances accordées antérieurement au 1er juillet 1947.*

Certaines avances qui ont été accordées au titre du mois de juin 1947 pourraient, en droit, être retenues sur les payes successives des salariés dans les limites fixées par l'article 51 du livre Ier du code du travail. Mais il convient de recommander aux employeurs de renoncer au remboursement de ces avances.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de l'arrêté du 21 août 1947.

DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission chargée du contrôle général des études et des stages.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 instituant un diplôme d'Etat de puériculture, et notamment son article 3;

Sur proposition du directeur général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — La commission chargée du contrôle général des études et des stages instituée en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de puériculture est composée comme suit:

Le directeur général de la santé, président.
Le directeur de l'hygiène sociale.
Le directeur de l'hygiène publique.
Deux inspecteurs généraux de la santé et de l'assistance, dont un médecin.
M. le docteur Robert Debré, professeur de clinique médicale et infantile de la faculté de médecine de Paris.
M. le docteur Lesne, président du comité national de l'enfance.
M. le professsur Marcel Lelong, directeur de l'école de puériculture de Paris.
M. le professeur agrégé Lacomme, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris.
M. le docteur Rouèche, secrétaire général du comité national de l'enfance.
Mlle Greiner, surveillante générale de l'école de puériculture de Paris.
M. le professeur agrégé M. Mayer, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des infirmières et assistantes sociales au ministère de la santé publique.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

R. PRIGENT.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 3 septembre 1947, Mlle Enquebecq (Odette), chef de bureau à la direction départementale de la santé d'Ille-et-Vilaine, en congé de longue durée, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 5 juin 1947.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Comité de perfectionnement de l'école des métreurs.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1945 portant classement des candidats aux emplois contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 46-2495 du 31 octobre 1946 relatif au financement de l'enseignement de métreurs-vérificateurs au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme un comité de perfectionnement de l'école des métreurs chargé de la préparation de la direction et de la surveillance de l'enseignement général et technique de cette école.

Art. 2. — La composition de ce comité de perfectionnement est fixée ainsi qu'il suit:

Le directeur du cabinet ou son représentant, président.
Le commissaire général aux dommages de guerre ou son représentant.
Le directeur de l'administration générale ou son représentant.
Le directeur des travaux.
Un directeur ou chef de service de la direction générale des travaux.
Un délégué départemental du M. R. U. désigné par le ministre.
Un représentant des organisations professionnelles des métreurs-vérificateurs désigné par le ministre.
Deux anciens élèves de l'école des métreurs désignés par le ministre.

Art. 3. — Le directeur de l'école des métreurs assiste aux réunions du comité de perfectionnement avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par le chef de bureau du recrutement et de l'organisation de l'enseignement à l'administration centrale.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret du 18 septembre 1947 portant classement parmi les monuments historiques.

Par décret en date du 18 septembre 1947, les façades et les toitures sur rue de la maison sise 2, côte de Toulouse, à Sarlat (Dordogne), sont classées parmi les monuments historiques.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-1840 du 18 septembre 1947 relatif à la surveillance des baraquements provisoires édifiés par l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction et notamment le titre III concernant la mise en place et l'administration des baraquements provisoires édifiés par l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les baraquements provisoires édifiés par l'Etat pour les besoins des sinistrés pourront faire l'objet de mesures de surveillance et d'inspection.

Art. 2. — Les agents préposés à la surveillance des baraquements provisoires visés à l'article 1er prêteront devant le juge de paix du lieu de la situation des baraquements un serment ainsi conçu:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Art. 3. — Les gardiens déjà nommés en exécution des instructions ministérielles en vigueur seront confirmés dans leurs fonctions à condition qu'ils prêtent le serment prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Commissions de reclassement et caisses de solidarité des professions libérales.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 relative à la création de commissions de reclassement et de caisse de solidarité dans les professions libérales,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté du 29 décembre 1945 pris en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er.* — L'ensemble des dispositions de l'ordonnance susvisée est applicable aux professions et aux organisations professionnelles suivantes:

« Médecins: conseil national de l'ordre.
« Chirurgiens dentistes: conseil national de l'ordre.
« Pharmaciens: conseil national de l'ordre.
« Vétérinaires: conseil national de l'ordre.
« Avocats: ordre des avocats et association nationale des avocats inscrits à un barreau.
« Notaires: conseil supérieur du notariat.
« Avoués près les cours d'appel: chambre nationale.
« Avoués de première instance: chambre nationale.
« Huissiers: chambre nationale.
« Commissaires-priseurs: chambre nationale.
« Agréés près d'un tribunal de commerce: chambre nationale.
« Experts comptables et comptables agréés: conseil supérieur de l'ordre.
« Architectes: conseil supérieur de l'ordre.
« Géomètres experts: ordre des géomètres experts.

« *Art. 2.* — Les dispositions des articles 1er, 2 et 5 de l'ordonnance susvisée, relatives aux commissions de reclassement sont applicables aux professions et aux organisations professionnelles suivantes:

« Artistes du spectacle: fédération nationale du spectacle.
« Agents généraux d'assurances: fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances.
« Courtiers d'assurances terrestres: syndicat national.
« Ingénieurs: fédération des associations et sociétés françaises d'ingénieurs.
« Métreurs vérificateurs: fédération nationale des chambres syndicales.
« Infirmiers, masseurs, gymnastes médicaux et pédicures: union des syndicats d'infirmiers, masseurs, gymnastes médicaux et pédicures ».

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Pour le ministre des finances:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Approbation de modifications apportées aux statuts de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité des chirurgiens dentistes.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 relative à la création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1945;

Vu l'arrêté du 10 avril 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les nouveaux statuts de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité établis par le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes et joints au présent arrêté. Ces statuts remplaceront ceux déjà approuvés par arrêté interministériel en date du 10 avril 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants, le directeur du Trésor du ministère des finances et le directeur de l'hygiène publique du ministère de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Le ministre des finances.
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale, ministères de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, de la santé publique et présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie.

Le régime des importations des produits en provenance de Tchécoslovaquie relevant de la compétence des ministères de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de la santé publique et du secrétariat général du ravitaillement est fixé comme suit, conformément à l'accord applicable du 29 juillet 1946 au 31 juillet 1947, prorogé jusqu'au 31 décembre 1947, par la commission mixte réunie à Berne les 28 et 29 juillet 1947.

A chaque demande d'autorisation d'importation devra être jointe une facture *pro forma* du fournisseur tchèque.

A. — Produits importés par groupement.

Les groupements désignés ci-après sont seuls qualifiés pour déposer des demandes d'autorisation d'importation pour les produits ci-dessous:

Numéro du poste.	
3	Pommes de terre de semence. — Groupement d'importation et de répartition des pommes de terre de semence, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.
20	Tungstène et étain concentré. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux, 30, avenue de Messine, à Paris.
23	Antimoine régule. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux, 30, avenue de Messine, à Paris.
24	Magnésie calcinée. — Groupement des produits magnésiens, 41, avenue de Friedland, à Paris.
37	Fécule de pommes de terre. — Groupement des produits amylacés, 25, rue Louis-le-Grand, à Paris.

Numéro du poste.

41 Briques réfractaires à magnésie. — Groupement des produits magnésiens, 41, avenue de Friedland, à Paris.

100 Allumettes. — L'importation sera réalisée par la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

112 Sucre. — Groupement national d'achat des sucres, 37, rue des Mathurins, à Paris.

113 Coke — Association technique des importateurs de charbon, 149, rue de Longchamp.

123 Chevaux. — L'importation sera réalisée par des associations désignées ultérieurement par le ministère de l'agriculture.

B. — Produits importés sous licences individuelles.

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits ci-dessous. Les demandes d'autorisation d'importation, accompagnées d'une *facture pro forma* ou d'un télégramme du vendeur en tenant lieu, devront être adressées à l'Office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), en se conformant aux modalités suivantes:

Numéro du poste.

1 Caillettes de veau dégraissées et séchées. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

2 Plumes et duvet bruts et ébarbés. — Date limite de dépôt: 15 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

4 Semences de trèfle blanc ou suédois. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

5 Semences de trèfle rouge. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

6 Graines potagères. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

7 Plantes médicinales. — Date limite de dépôt: 15 octobre 1947 à dix-sept heures trente.

9 Bois scié, tendre. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

10 Bois de caisserie. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

11 Filés de bois. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

12 Poteaux imprégnés. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

14 Pâte de cellulose. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis,

Numéro du poste.

15 Eaux minérales naturelles. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

16 Articles à rémouler et à aiguiser artificiels. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

17 Kaolin. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

18 Lait de laitier. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

19 Graphite naturel pour fonderie, lavé, en morceaux ou moulu contenant jusqu'à 55 p. 100 de carbone. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

21 Acier fin. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

22 Aiguillage. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

25 Blanc de zinc. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

27 Lithopone. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

29 Acide formique. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

30 Acide citrique — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

31 Produits intermédiaires organiques. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

32 Produits chimiques autres. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

33 Crayons ordinaires et chimiques, y compris les crayons de charpentiers, crayons de couleur, mines, pastel, gommes à effacer. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

34 Charbons actifs. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

Numéro du poste.

35 Produits pharmaceutiques. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis

36 Emplâtres antiseptiques. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

38 Colle en poudre et colle liquide. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

39 Briques réfractaires de chamotte. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

40 Briques réfractaires de silicium. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

42 Carreaux et pavés céramiques cuits, en grès unicolores et multicolores. — Date limite de dépôt: 15 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

43 Carreaux et pavés céramiques en terre fine vernissée et émaillée, faïence fine et majolique. — Date limite de dépôt: 15 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

44 Faïence. — Date limite de dépôt: 15 octobre 1947, à dix-sept heures trente. Les importateurs devront en outre justifier du versement à l'office des changes d'une caution s'élevant à 5 p. 100 de la valeur des marchandises faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco-frontière). Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement à leurs caisses de ladite caution pour le compte de l'office des changes. Le versement de la caution dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes ou par la banque agréée, sur l'exemplaire vert de la demande AC, avant l'envoi du dossier. Cette mention devra être apposée sur l'exemplaire vert dans le cadre réservé à l'avis du ministère responsable. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par une banque agréée sera conservé par le demandeur, à toutes fins utiles. Le remboursement de la caution versée devra être effectué immédiatement par l'office des changes ou par la banque agréée: 1° dans le cas de refus de délivrance de la licence, sur présentation du reçu, de l'exemplaire vert et de la notification du refus renvoyée par l'administration; 2° dans le cas de complète réalisation de l'importation, au cours de la période de validité de la licence, sur présentation du reçu et de la licence régulièrement annotée par le service des douanes et par la banque qui aura délivré les devises destinées au payement des marchandises. En cas d'inexécution partielle de la licence le remboursement de la caution ne sera effectué, après la période de validité de l'autorisation, qu'au prorata des importations effectuées.

45 Porcelaine. — Mêmes observations qu'au n° 44 (Faïence).

47 Poterie courante. — Mêmes observations qu'au n° 44 (Faïence).

46 Porcelaine et faïence sanitaire. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

Numéro du poste.

48 Gobeleterie. — Date limite de dépôt: 15 novembre 1947, à dix-sept heures trente.

49 Verrerie d'éclairage, y compris les pendeloques et les projecteurs à miroirs. — Date limite de dépôt: 15 novembre 1947, à dix-sept heures trente.

50 Vitrification. — Date limite de dépôt: 15 novembre 1947, à dix-sept heures trente.

51 Verrerie dentaire. — Date limite de dépôt: 30 septembre 1947, à dix-sept heures trente.

52 Siphons. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

53 Garnitures intérieures en verre pour bouteilles isolantes. — Les demandes d'autorisation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

54 Ebauches d'ampoules. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

55 Tissu de lin au mètre et en pièce. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis Importation réservée aux commissionnaires importateurs, négociants, confectionneurs, à l'exclusion des détaillants. Les pièces ci-après devront être fournies: facture *pro forma* en double exemplaire; composition du tissu; référence de qualité; laize, poids au m²; nombre de fils en chaîne et en trame. Les commissionnaires importateurs devront joindre, en outre, à leur demande la liste des clients auxquels les marchandises importées par leurs soins sont destinées, en indiquant le tonnage et la valeur attribués à chacun d'eux. Les demandes d'autorisation d'importation qui devront porter sur des tissus pour linge de table, linge de maison, robes, écrus, blanchis, teints, indanthrène, seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

56 Tissu de coton. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis. Importation réservée aux commissaires-importateurs, négociants, confectionneurs, à l'exclusion des détaillants. Les pièces ci-après devront être fournies: facture *pro forma* en double exemplaire; composition du tissu; référence de qualité; laize-qualité en m²; nombre de fils en chaîne et en trame. Les commissaires importateurs devront joindre en outre à leur demande la liste des clients auxquels les marchandises importées par leurs soins sont destinées, en indiquant le tonnage et la valeur attribués à chacun d'eux. Les demandes d'autorisation d'importation devront porter sur des tissus, écrus, blanchis et teints pour chemises (popeline, oxford, flanelle, etc.) pour pyjamas, pour doublure (de manche, de corps, de poche), et pour imperméables.

57 Velours de coton poux vêtements de travail (velours cotelé). — Date limite de dépôt: 1er octobre 1947 à dix-sept heures trente (échantillon à joindre à la demande).

Numéro du poste.

58 Dentelles broderies etc., articles populaires. — Date limite de dépôt: 15 octobre 1947 à dix-sept heures trente.

60 Tissus de soie de demi-soie et mouchoirs de tête. — Date limite de dépôt: 1er octobre 1947 à dix-sept heures trente.

61 Vêtements confectionnés. — Date limite de dépôt: 1er novembre 1947 à dix-sept heures trente. Seules seront acceptées les demandes d'autorisation d'importation portant sur des vêtements masculins (complets ou pardessus).

62 Chemises pour hommes. — Date limite: 15 octobre 1947 à dix-sept heures trente.

63 Bouchons mécaniques. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

64 Papier d'emballage. — L'importation sera réalisée par des utilisateurs désignés par le ministère du commerce et de l'industrie. Direction du bois.

67 Articles en papier, en papier durci et en carton, boîtes, pots, étuis, lunettes, manches pour vélocipèdes, albums, papier à lettre, sous-mains, articles pour la photographie et la philatélie, etc. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

68 Bobines pour l'industrie textile. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

69 Livres de prière. — L'importation sera réalisée sous forme de déclaration autorisation d'importation établie dans les conditions réglementaires.

70 Livres et éditions. — L'importation sera réalisée sous forme de déclaration autorisation d'importation établie dans les conditions réglementaires.

71 Chaussures en tissu avec semelles en caoutchouc, y compris pantoufles. — Importation réservée aux commissionnaires importateurs et grossistes en chaussures, les premières devant joindre à leur demande la liste des maisons entre lesquelles ils répartiront la marchandise avec indication des quantités réservées à chacune d'elles. L'importation devra porter de préférence sur des chaussures de tennis et des chaussures de basket-ball. Date limite de dépôt: 31 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

72 Gants de cuir. — Date limite de dépôt: 15 octobre 1947 à dix-sept heures trente.

74 Ecrémeuses. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

74 *bis* 10 écrémeuses de 5.000 l. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

74 *ter* 200 écrémeuses de fermes. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

74 *quater* Pièces détachées. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

Numéro du poste.

76 Moteurs électriques et accessoires. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

77 Machines-outils et pièces de rechange. Date limite de dépôt: 20 octobre 1947 à dix-sept heures trente.

78 Parties de navires arbres droits, arbres manivelles, étambots, gouvernails, étraves et autres pièces de navires, ailettes de turbines, retors de turbines, etc. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

79 Pièces forgées, coulées, estampées, brutes et travaillées. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

80 Parties de chaudières, viroles et corps de chaudières, foyers cylindriques et ondulés et autres pièces, matériel de chaudières. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

81 Cylindres en acier de toutes sortes. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

85 Chaises et meubles en bois courbé et autres meubles en bois. — Date limite de dépôt: 15 octobre 1947 à dix-sept heures trente.

86 Articles divers en bois. — Date limite de dépôt: 15 octobre 1947 à dix-sept heures trente.

87 Instruments de musique, étuis, pièces détachées. — Date limite de dépôt: 15 octobre 1947 à dix-sept heures trente.

88 Sparterie pour la fabrication de tresses pour chapeaux. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

89 Tresses pour chapeaux en coton et en cellophane. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

90 Manteaux et imperméables (en coton ou en laine de préférence pour hommes). — Date limite de dépôt: 3 novembre 1947 à dix-sept heures trente.

91 Cloches pour chapeaux. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis. L'importation devra porter sur des cloches pour chapeaux en feutre de toile ou en feutre de laine.

92 Chapeaux. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis. Les demandes devront porter sur des chapeaux de feutre de poil ou de feutre de laine.

Numéro du poste.

93 Balances de précision pour laboratoire. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

95 Verrerie de laboratoire. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947 à dix-sept heures trente.

96 Boutons autres qu'en verre. — Date limite de dépôt: 3 novembre 1947 à dix-sept heures trente.

97 Bijouterie fausse en métal. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

98 Voitures d'enfants. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

99 Jouets de toutes sortes. — Date limite de dépôt: 15 octobre 1947 à dix-sept heures trente.

401 Matériel électrique divers. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

402 Appareils de chirurgie dentaire. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947 à dix-sept heures trente.

403 Pelles mécaniques. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

404 Machines et appareils divers. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

405 Matériel pour mines. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

406 Ouvrages en fer et métaux. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

407 Articles de ménage en tôle émaillée. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

408 Menus articles en métal: clous, épingles et aiguilles, articles pour cordonniers, etc. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

409 Produits chimiques pour l'industrie de la chaussure, du caoutchouc, etc. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

410 Courroies trapézoïdales. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

411 Marchandises diverses. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

Numéro du poste.

114 Terre et extrait de cassel. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis

115 Presses à mouler. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

116 Cinéthéodolites et pièces accessoires. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

117 Appareils d'optique, de cinéma et de mécanique. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

118 Pièces détachées de pelles mécaniques. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

119 Outils à main. — Date limite de dépôt: 20 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

120 Tracteurs. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

121 Poudres plastiques. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

122 Bière. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis

124 Tracteurs de chemin de fer. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

125 Matériel de concentration lait concentré. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

126 Extrait cassel. — Les demandes d'autorisation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis

127 Matériel aéronautique. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

128 Wagons-citernes. — L'importation sera réservée aux importateurs désignés par le ministère du commerce et de l'industrie, direction des carburants.

129 Bouteilles gaz Butane. — L'importation sera réservée aux importateurs désignés par le ministère du commerce et de l'industrie, direction des carburants.

131 Traverses de chemin de fer. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

132 Matériel d'installation de laiteries. — L'importation sera réservée aux importateurs désignés par la direction de la production agricole.

Ministère de l'économie nationale, ministères de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, de la santé publique et présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie

(Référence : Avis aux importateurs du 2 juillet 1947.)

Le régime des importations de produits en provenance d'Italie, relevant de la compétence des ministères de l'économie nationale, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, de la santé publique et présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement), est fixé comme suit, conformément à l'arrangement franco-italien du 25 juillet 1947 (liste B) (produits réglables dans le cadre de l'accord de payement franco-italien).

A. — Produits importés par groupements.

Les groupements suivants sont seuls qualifiés pour déposer des demandes d'autorisation d'importation pour les produits ci-dessous:

Numéro du poste.

4 Citrons. — L'importation sera réalisée par des groupements désignés ultérieurement par la présidence du Gouvernement (secrétariat général du ravitaillement).

5 *bis* Fruits frais. — L'importation sera réalisée par des groupements désignés ultérieurement par la présidence du Gouvernement (secrétariat général du ravitaillement).

41 Zinc minéral. — Groupement d'importation et de répartition du minerai de zinc, 76, rue de la Victoire, à Paris.

B. — Produits importés sous licences individuelles.

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits ci-dessous. Les demandes d'autorisation d'importation accompagnées d'une facture *pro forma* ou d'un télégramme du vendeur en tenant lieu, devront être adressées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), en se conformant aux modalités suivantes:

Numéro du poste.

6 B Légumes frais. — Produits réservés aux départements des Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône et Var. Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées en outre d'une attestation délivrée par les préfets intéressés portant avis favorable à l'importation en cause.

9 Pulpes de fruits. — Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

10 Graines de moutarde. — Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

11 Graines de semence: graines potagères, y compris oignons et aulx. — Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

12 Graines de semence, graines de fleurs. — Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

12 B Graines de légumes secs (petits haricots). — Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* précisera les modalités d'importation Aucune demande de licence ne devra être déposée avant cette publication.

12 C Graines de plantes forestières. — Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

23 Racines de réglisse. — Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro du poste.

24 Espèces médicinales et aromatiques. — Les demandes d'autorisation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

27 Sumac moulu. — Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

28 Sumac en feuilles. — Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

29 Safran. — Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

31 Paille de sorgho. — Importation réservée à des importateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce, service des industries diverses. Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

48 Verrotorie et ouvrages en cristal. — L'appel d'offres pour lequel la date limite de dépôt a été fixée au 25 juillet 1947, à dix-sept heures trente, demeure valable, aucune demande d'autorisation d'importation ne peut plus être déposée.

59 Pierres d'horlogerie. — Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

64 Moteurs électriques, moteurs électriques de petites puissances. — L'appel d'offres pour lequel la date limite de dépôt a été fixée au 25 juillet 1947, à dix-sept heures trente, demeure valable, aucune demande d'autorisation d'importation ne peut plus être déposée.

66 Machines-outils. — L'appel d'offres pour lequel la date limite de dépôt a été fixée au 25 juillet 1947, à dix-sept heures trente, demeure valable, aucune demande d'autorisation d'importation ne peut plus être déposée.

68 Machines à écrire et pièces détachées. — Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

71 Outillage pour machines-outils. — L'appel d'offres pour lequel la date limite de dépôt a été fixée au 25 juillet 1947, à dix-sept heures trente, demeure valable, aucune demande d'autorisation d'importation ne peut plus être déposée.

73 Accordéons. — Date limite de dépôt: 15 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

74 Disques pour phonographes. — L'appel d'offres pour lequel la date limite de dépôt a été fixée au 25 juillet 1947, à dix-sept heures trente, demeure valable, aucune demande d'autorisation d'importation ne peut plus être déposée.

75 Tresses de paille. — Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

76 Cartons spéciaux. — Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

80 Instruments scientifiques de précision, d'optique, de mesure, de dessin et de navigation. — L'appel d'offres pour lequel la date limite de dépôt a été fixée au 25 juillet 1947, à dix-sept heures trente, demeure valable, aucune demande d'autorisation d'importation ne peut plus être déposée.

89 Fil émaillé. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne pourront être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

89 Laminoirs. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne peuvent être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

Numéro du poste.

90 Pièces détachées pour automobiles. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne peuvent être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

92 Remorqueurs. — Importation réservée à des importateurs désignés par le ministère de la marine. Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne peuvent être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

95 Machines pour la fabrication de produits en éternit. — Date limite de dépôt: 18 octobre 1947, à douze heures.

96 Machines sorbetières. — Date limite de dépôt: 18 octobre 1947, à douze heures.

94 Pompes à injection pour moteurs Diesel. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ne peuvent être déposées que sept jours après la publication du présent avis.

C. — Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.

Il ne sera pas délivré d'autorisation d'importation dans la métropole pour les produits ci-dessous, le contingent total étant réservé à l'Afrique du Nord et aux territoires de la France d'outre-mer.

Numéro du poste.

34 Plants d'agrumes.
31 A Plants de vigne.
63 Groupes électrogènes.
83 Matériel de rizerie.
86 Bateaux à moteur.
91 Pièces de rechange pour moteurs N. D. autres que moteurs automobiles.
94 Machines de savonnerie.
95 Matériel pour la fabrication de caisserie.

D. — Produits pour lesquels il sera pas délivré d'autorisation d'importation.

Numéro du poste.

2 Riz de semence. — Contingent épuisé.
33 Boutures de jasmin. — Contingent épuisé.
70 Roulements à billes. — Contingent épuisé.
72 Meubles. — Contingent épuisé.
84 Dentelles, guipures, tulles et broderies. — Contingent épuisé.

N. B. — Dans l'éventualité où le contingent des produits mis en appel d'offres n'aurait pas été réparti intégralement, un avis aux importateurs serait publié au *Journal officiel* de la République française fixant les modalités d'importation relatives auxdits produits.

Ministère de l'économie nationale, ministères de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, de la santé publique et présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1947:

Au lieu de:

« Avis aux importateurs de produits en provenance de Belgique ».

Lire:

« Avis aux importateurs de produits en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise ».

Au lieu de:

« Produits en provenance du Luxembourg réservés aux départements (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Vosges) ».

Lire:

« Produits en provenance du Luxembourg réservés aux départements (Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Vosges) ».

Au lieu de:

« 18 Semences de pois et haricots potagers. — Un avis ultérieur publié au *Journal officiel*... ».

« 20 Semences de pois fourragers. — Un avis ultérieur publié au *Journal officiel*... ».

Lire:

« 18 Semences de pois et haricots potagers (le reste sans changement).

« 19 Semences de pois fourragers. — Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* précisera les modalités d'importation, aucune demande de licence ne devra être déposée avant cette publication

« 20 Semences potagères. — Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* précisera les modalités d'importation, aucune demande de licence ne devra être déposée avant cette publication ».

Au lieu de:

« 9 Peaux brutes de lapin. — Date limite de dépôt: 1er octobre 1947 à dix-sept heures trente (facture *pro forma* en double exemplaire à joindre à la demande).

« Réservée aux apprêteurs et aux pelletiers recensés comme importateurs par la chambre syndicale des pelletiers et confectionneurs, 13, rue d'Antin, à Paris ».

Lire:

« 9 Peaux brutes de lapin. — Date limite de dépôt: 1er octobre 1947 à dix-sept heures trente (facture *pro forma* en double exemplaire à joindre à la demande).

« Réservée: 1° aux négociants en peaux brutes de lapin; 2° aux apprêteurs, aux pelletiers et aux fourreurs de gros ou de détail recensés comme importateurs par la fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, Paris ».

Ministère des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances La Providence nord-africaine, ayant son siège à Rabat (Maroc), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décisions des 24 juillet et 28 août 1947) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en Algérie à raison des agences qui sont ou seront exploitées dans la métropole et en Algérie pour les branches incendie, explosions, transports maritimes, et notamment de l'agence établie à Paris, 56, rue de la Victoire, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

Sociétés étrangères.

La société « Charterland and General Limited » (antérieurement dénommée « Charterland and General Exploration and Finance Company Ltd »), société ayant son siège à Londres, est, à partir du 17 décembre 1942, désabonnée au timbre pour 655.251 actions, d'une valeur nominale de 5 shillings chacune, nos 1 à 655251.

Le timbrage au comptant de ces actions sera effectué gratuitement, à condition que la formalité soit requise dans le délai d'un an à compter de la date de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Tableau de la production et du mouvement des alcools de juin 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1947: page 9017, Renseignements fournis par le service des alcools; marcs et piquettes (contingent), ligne et colonne « Total de la campagne 1946-1947 », au lieu de: « 51.767 », lire: « 51.979 ».

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la Loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 17 septembre 1947, à vingt heures trente.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
9	gagnent	300 fr.	300 fr.
4	—	300 fr.	400 fr
27	—	500 fr.	1.000 fr
47	—	800 fr.	1.500 fr.
209	—	1.500 fr.	2.500 fr.
286	—	1.500 fr.	2.500 fr.
405	—	1.500 fr.	2.500 fr.
371	—	2.000 fr.	3.000 fr.
900	—	2.000 fr.	3.000 fr.
204	—	2.500 fr.	3.500 fr
374	—	2.500 fr.	3.500 fr
679	—	2.500 fr.	3.500 fr.
3.277	—	4.000 fr.	10.000 fr
5.467	—	4.000 fr.	10.000 fr
6.452	—	4.000 fr.	10.000 fr
6.466	—	4.000 fr.	10.000 fr
6.668	—	4.000 fr.	10.000 fr
0.371	—	10.000 fr.	15.000 fr
2.586	—	10.000 fr.	15.000 fr.
1.085	—	30.000 fr.	50.000 fr
01.018	—	200.000 fr.	80.000 fr.
21.274	—	200.000 fr.	80.000 fr.
36.019	—	200.000 fr.	80.000 fr.
48.523	—	200.000 fr.	80.000 fr.
82.227	—	200.000 fr.	80.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
035.057	gagnent	600.000 fr.	120.000 fr.
076.158	—	600.000 fr.	120.000 fr.
166.308	—	600.000 fr.	120.000 fr
190.802	—	600.000 fr.	120.000 fr.
264.651	—	600.000 fr.	120.000 fr.
093.042	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
218.813	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
074.448	—	2.000.000 fr.	1.000.000 fr.
231.661	—	8.000.000 fr.	4.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 24 septembre 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIEGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	AU 11 SEPT. 1947	AU 4 SEPT. 1947
Encaisse-or monnaies et lingots)	52.816.556.128 36	61.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)	9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)	12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon	483.906.438 »	474.883.299 »
Comptes courants postaux	9.445.971.358 40	8.450.200.928 40
Disponibilités à vue à l'étranger	153.327 26	153.327 26
Avances sur lingots et monnaies d'or	»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:		
Effets escomptés sur la France 101.067.920.010 90		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941) 120.000.000 »	101.191.919.307 90	96.035.746.695 75
Effets escomptés sur l'étranger 3.999.297 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger	»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	40.520.407.767 »	40.406.610.664 »
Avances sur titres	4.367.349.586 13	4.468.635.449 99
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans	9.221.787.000 »	10.021.437.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)	65.000.000.000 »	53.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)	5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857: convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)	50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939 convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1941 approuvée par la loi du 15 juillet 1941, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947)	132.900.000.000 »	131.500.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)	426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)	112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque	4.000.000 »	4.000.000 »
Divers	12.317.651.321 86	12.420.714 648 94
Total	930.834.751.874 41	927.160.987 781 20

PASSIF		
Capital de la Banque	182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)	303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)	22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière	4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:		
Billets au porteur en circulation	853.912.668.435 »	851.121.356.895 »
Comptes courants créditeurs:		
Compte courant du Trésor public 50.270.905 89		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement 746.439.503 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds 68.161.195.033 69	70.201.261.855 18	67.627.963.323 80
Dispositions et autres engagements à vue 946.059.322 60		
Divers	6.205.981.379 28	4.896.830.357 45
Total	930.834.751.874 41	927.160.987.781 20

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1,3/4 %
	Autres effets de commerce	2,1/4 %
Avances sur titres		3,1/4 %
Avances à 30 jours		1,3/4 %

Certifié conforme aux écritures:
Le premier Sous-Gouverneur de la Banque de France,
H. DE BLETTERIE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GROUPEMENT
POUR LA
RECONSTITUTION IMMOBILIÈRE
DANS LES RÉGIONS SINISTRÉES
(Reconstruction de la propriété bâtie, urbaine et rurale)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL D'UN MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 195375.

EMPRUNT 4 0/0 1931 (Série H)

Dix-septième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le dix-septième amortissement dudit emprunt porte sur 14.480 obligations.

2.226 obligations ont été amorties par voie de rachats en Bourse, en exécution du droit que le groupement s'est réservé lors de l'émission de l'emprunt; le surplus, soit 12.254 obligations, a été amorti par voie de tirage au sort en date du 17 juillet 1947.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries ou fractions de séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursées à partir du 15 septembre 1947 (coupon 34 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

181 à 200
221 à 240
1.301 à 320
441 à 460
541 à 560
741 à 760
881 à 900
941 à 960
2.161 à 180
341 à 360
361 à 380
421 à 440
961 à 980
3.181 à 200
561 à 580
721 à 740
4.361 à 380
501 à 520
561 à 580
861 à 880
5.001 à 020
221 à 240
321 à 340
521 à 540
681 à 700
701 à 720
901 à 920
961 à 980
6.381 à 400
701 à 720
6.781 à 800
7.201 à 220
261 à 280
501 à 520
8.181 à 200
221 à 240
261 à 280
9.001 à 020
181 à 200
381 à 400
461 à 480
10.081 à 100
121 à 140
501 à 520
741 à 760
11.521 à 540
12.221 à 240
721 à 740
881 à 900
13.761 à 780
961 à 980
14.121 à 140
141 à 160
441 à 460
541 à 560
801 à 820
15.261 à 280
421 à 440
601 à 620
15.701 à 720
981 à
16.000
661 à 680
721 à 740
821 à 840
941 à 960
17.361 à 380
401 à 420
821 à 840
901 à 920
18.001 à 020
041 à 060
261 à 280
321 à 340
701 à 720
921 à 940
19.881 à 900
20.101 à 120
201 à 220
221 à 240
341 à 360
621 à 640
21.301 à 320
661 à 680
681 à 700
821 à 840
961 à 980
22.481 à 500
22.521 à 540
921 à 940
23.301 à 320
901 à 920
24.041 à 060
701 à 720
861 à 880
25.341 à 360
561 à 580
741 à 760
841 à 860
981 à
26.000
241 à 260
261 à 280
821 à 840
27.621 à 640
941 à 960
981 à
28.000 à
561 à 580
581 à 600
641 à 660
821 à 840
901 à 920
29.021 à 040
761 à 780
801 à 820
921 à 940
30.621 à 640
801 à 820
31.101 à 120
201 à 220
441 à 460
701 à 720
801 à 820
32.121 à 140
621 à 640
33.041 à 060
081 à 100
261 à 280
401 à 420
521 à 540
621 à 640
981 à
34.000
101 à 120
181 à 200
201 à 220
421 à 440
761 à 780
801 à 820
35.441 à 460
801 à 820
36.641 à 660
37.021 à 040
101 à 120
181 à 200
441 à 460
541 à 560
701 à 720
38.641 à 660
681 à 700
39.101 à 120
561 à 580
40.221 à 240
281 à 300
321 à 340
961 à 980
41.061 à 080
421 à 440
801 à 820
42.101 à 120
141 à 160
641 à 660
43.021 à 040
43.401 à 420
981 à
44.000
501 à 520
541 à 560
641 à 660
921 à 940
45.281 à 300
701 à 720
46.261 à 280
681 à 700
701 à 720
921 à 940
47.001 à 020
681 à 700
821 à 840
48.241 à 260
501 à 520
541 à 560
601 à 620
701 à 720
721 à 740
781 à 800
49.061 à 080
181 à 200
721 à 740
50.341 à 360
441 à 460
51.081 à 100
781 à 800
52.121 à 140
321 à 340
501 à 520
581 à 600
701 à 720
721 à 740
981 à
53.000
121 à 140
901 à 920
54.101 à 120
321 à 340
401 à 420
561 à 580
621 à 640
861 à 880
901 à 920
55.141 à 160
481 à 500
641 à 660
981 à
56.000
841 à 860
881 à 900
921 à 940
57.061 à 080
121 à 140
941 à 960
981 à
58.000
461 à 480
761 à 780
821 à 840
861 à 880
59.241 à 260
261 à 280
401 à 420
60.121 à 140
181 à 200
261 à 280
301 à 320
61.081 à 100
181 à 200
501 à 520
681 à 700
721 à 740
61.921 à 940
62.021 à 040
321 à 340
501 à 520
63.181 à 200
201 à 220
241 à 260
641 à 660
64.121 à 140
541 à 560
621 à 640
961 à 980
65.361 à 380
401 à 420
66.141 à 160
901 à 920
67.201 à 220
241 à 260
861 à 880
68.121 à 140
581 à 600
69.041 à 060
481 à 500
721 à 740
801 à 820
881 à 900
70.041 à 060
221 à 240
501 à 520
541 à 560
601 à 620
761 à 780
781 à 800
921 à 940
71.421 à 440
581 à 600
72.361 à 380
501 à 520
821 à 840
73.261 à 280
421 à 440
481 à 500
941 à 960
75.101 à 120
401 à 420
541 à 560
76.481 à 500
621 à 640
761 à 780
77.721 à 740
981 à
78.000
061 à 080
101 à 120
521 à 540
641 à 660
861 à 880
921 à 940
79.721 à 740
801 à 820
80.001 à 020
141 à 160
261 à 280
641 à 660
821 à 840
901 à 920
81.361 à 380
741 à 760
821 à 840
82.241 à 260
701 à 720
721 à 740
781 à 800
83.001 à 020
181 à 200
241 à 260
301 à 320
83.321 à 340
84.041 à 060
121 à 140
261 à 280
341 à 360
681 à 700
961 à 980
86.061 à 020
881 à 900
87.121 à 140
181 à 200
201 à 220
281 à 300
601 à 620
701 à 720
88.521 à 540
821 à 840
89.021 à 040
061 à 080
141 à 160
321 à 340
861 à 880
981 à
90.000
321 à 340
941 à 960
961 à 980
91.121 à 140
421 à 440
881 à 900
92.021 à 040
101 à 120
541 à 560
861 à 880
93.301 à 320
461 à 480
541 à 560
701 à 720
901 à 920
94.041 à 060
061 à 080
221 à 240
241 à 260
321 à 340
581 à 600
861 à 880
95.041 à 060
141 à 160
241 à 260
781 à 800
96.181 à 500
741 à 760
821 à 840
881 à 900
97.401 à 420
641 à 660
98.341 à 360
481 à 500
881 à 900
941 à 960
99.181 à 200
561 à 580
100.101 à 120
641 à 660
881 à 900
921 à 940
101.281 à 300
321 à 340
561 à 580
901 à 920
102.221 à 240
321 à 340
661 à 680
981 à
103.000
381 à 400
841 à 860
104.121 à 140
105.141 à 160
681 à 700
801 à 820
881 à 900
941 à 960
107.061 à 080
581 à 600
841 à 860
108.061 à 080
201 à 220
781 à 800
801 à 820
109.921 à 940
110.121 à 140
621 à 640
111.121 à 140
241 à 260
261 à 280
961 à 980
112.181 à 200
561 à 580
641 à 660
781 à 800
861 à 880
113.761 à 780
801 à 820
841 à 860
114.021 à 040
101 à 120
161 à 180
801 à 820
961 à 980
115.021 à 040
561 à 580
781 à 800
116.341 à 360
541 à 560
721 à 740
861 à 880
881 à 900
117.061 à 080
381 à 400
521 à 540
118.221 à 240
261 à 280
381 à 400
421 à 440
901 à 920
119.321 à 340
380 à 400
601 à 620
701 à 720
801 à 820
120.001 à 020
241 à 260
121.341 à 360
441 à 460
581 à 600
741 à 760
761 à 780
901 à 920
122.001 à 020
081 à 100
141 à 160
221 à 240
621 à 640
701 à 720
123.141 à 160
661 à 680
861 à 880
881 à 900
921 à 940
124.161 à 180
221 à 240
481 à 500
125.361 à 380
126.041 à 060
121 à 140
281 à 300
301 à 320
781 à 800
127.641 à 660
701 à 720
721 à 740
781 à 800
128.061 à 080
581 à 600
129.481 à 500
861 à 880
130.001 à 020
641 à 660
131.281 à 300
132.921 à 940
133.001 à 020
521 à 540
134.121 à 140
261 à 280
481 à 500
501 à 520
881 à 900
941 à 960
135.301 à 320
821 à 840
136.181 à 200
361 à 380
137.421 à 440
801 à 820
941 à 960
138.241 à 260
521 à 540
581 à 600
139.301 à 320
341 à 360
581 à 600
701 à 720
841 à 860
140.221 à 240
241 à 260
461 à 480
761 à 780
141.101 à 120
201 à 220
142.181 à 200
261 à 280
461 à 480
681 à 900
921 à 940
143.361 à 380
561 à 580
861 à 880
881 à 900
144.081 à 100
321 à 340
145.021 à 040
181 à 200
201 à 220
581 à 600
781 à 800
146.501 à 520
721 à 740
841 à 860
147.161 à 180
841 à 860
148.061 à 080
081 à 100
381 à 400
721 à 740
149.081 à 100
181 à 200
221 à 240
261 à 280
461 à 480
150.481 à 500

150.621 à 640
151.041 à 060
301 à 320
701 à 720
741 à 760
801 à 820
152.081 à 100
861 à 900
961 à 980
153.181 à 200
861 à 880
154.301 à 320
501 à 520
681 à 700
761 à 780
821 à 840
155.161 à 180
181 à 200
241 à 260
481 à 500
661 à 680
156.001 à 020
181 à 200
241 à 260
421 à 440
601 à 620
661 à 680
157.121 à 140
241 à 260
381 à 400
741 à 760
801 à 820
158.261 à 280
281 à 300
341 à 360
841 à 860
921 à 940
159.901 à 920
160.201 à 220
501 à 520
601 à 620
661 à 680
841 à 860
161.361 à 380
163.181 à 200
361 à 380
541 à 560
821 à 840
901 à 920
164.381 à 400
521 à 540
801 à 820
165.481 à 500
521 à 540
166.761 à 780
781 à 800
167.061 à 080
101 à 120
461 à 480
501 à 520
701 à 720
169.061 à 080
261 à 280
961 à 980
170.221 à 240
461 à 480
561 à 580
721 à 740
881 à 900
171.181 à 200
321 à 340
172.021 à 040
141 à 160
361 à 380
501 à 520
173.201 à 220
541 à 560
721 à 740
174.021 à 040
301 à 320
441 à 460
521 à 540
661 à 680
981 à
175.000
021 à 040
461 à 480
641 à 660
176.401 à 420
177.081 à 100
301 à 320
321 à 340
341 à 360
421 à 440
178.421 à 440
179.241 à 260
381 à 400
481 à 500
180.841 à 860

181.281 à 300
821 à 840
182.701 à 720
781 à 800
183.921 à 940
981 à
185.000
081 à 100
161 à 180
181 à 200
601 à 620
186.461 à 480
801 à 820
961 à 980
187.061 à 080
501 à 520
801 à 820
188.381 à 400
861 à 880
190.921 à 940
981 à
191.000
521 à 540
761 à 780
192.401 à 420
193.321 à 340
481 à 500
681 à 700
761 à 780
941 à 960
194.121 à 140
241 à 260
521 à 540
195.321 à 340
501 à 520
196.401 à 420
441 à 460
481 à 500
521 à 540
197.181 à 200
361 à 380
441 à 460
198.061 à 080
241 à 260
481 à 500
541 à 560
861 à 880
961 à 980
199.021 à 040
681 à 700
721 à 740
781 à 800
200.061 à 080
561 à 580
201.721 à 740
801 à 820
202.641 à 660
203.101 à 120
381 à 400
541 à 560
781 à 800
961 à 980
204.341 à 360
521 à 540
981 à
205.000
061 à 080
207.021 à 040
061 à 080
561 à 580
801 à 820
208.081 à 100
721 à 740
941 à 960
209.861 à 880
210.461 à 480
901 à 920
941 à 960
211.041 à 060
061 à 080
161 à 180
281 à 300
701 à 720
212.061 à 080
081 à 100
121 à 140
261 à 280
341 à 360
661 à 680
213.441 à 460
661 à 680
214.581 à 600
215.461 à 480
581 à 600
216.041 à 060
301 à 320
661 à 680
861 à 880
981 à 999

217.000
081 à 100
121 à 140
401 à 420
681 à 700
741 à 760
841 à 860
218.001 à 020
321 à 340
501 à 520
561 à 580
921 à 940
219.021 à 040
701 à 720
901 à 920
220.261 à 280
281 à 300
381 à 400
421 à 440
441 à 460
481 à 500
221.181 à 200
281 à 300
641 à 660
761 à 780
861 à 880
222.261 à 280
601 à 620
701 à 720
821 à 840
861 à 880
223.561 à 580
681 à 700
224.321 à 340
521 à 540
225.541 à 560
641 à 660
781 à 800
801 à 820
226.161 à 180
241 à 260
461 à 480
227.221 à 240
861 à 880
228.441 à 460
501 à 520
881 à 900
229.181 à 200
321 à 340
501 à 520
230.081 à 100
221 à 240
241 à 260
261 à 280
421 à 440
581 à 600
232.181 à 200
901 à 920
233.221 à 240
401 à 420
461 à 480
861 à 880
234.401 à 420
581 à 600
704 à 720
761 à 780
235.081 à 100
461 à 480
921 à 940
236.161 à 180
281 à 300
481 à 500
237.041 à 060
281 à 300
441 à 460
561 à 580
581 à 600
661 à 680
681 à 700
781 à 800
881 à 900
238.001 à 020
141 à 160
601 à 620
681 à 700
821 à 840
239.381 à 400
821 à 840
961 à 980
240.041 à 060
381 à 400
861 à 880
241.161 à 180
301 à 320
321 à 340
681 à 700
741 à 760
981 à
242.000
261 à 280

242.321 à 340
601 à 620
881 à 900
243.181 à 200
321 à 340
244.601 à 620
981 à
245.000
801 à 820
248.541 à 560
841 à 860
901 à 920
249.161 à 180
341 à 360
501 à 520
250.021 à 040
141 à 160
301 à 320
581 à 600
841 à 860
251.021 à 040

251.181 à 200
701 à 720
841 à 860
861 à 880
252.521 à 540
561 à 580
781 à 800
253.441 à 460
721 à 740
254.121 à 140
161 à 180
481 à 500
761 à 780
255.041 à 060
361 à 380
461 à 480
256.241 à 260
261 à 280
257.281 à 300
301 à 320
421 à 440

257.601 à 620
258.761 à 780
259.561 à 580
621 à 640
641 à 660
661 à 680
881 à 900
260.741 à 760
821 à 840
261.041 à 060
141 à 160
221 à 240
541 à 560
761 à 780
961 à 980
262.281 à 300
481 à 500
881 à 900
263.121 à 140
661 à 680
901 à 920

Liste récapitulative des séries ou fractions de séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

61 à 80
101 à 120
121 à 140
201 à 220
301 à 320
321 à 340
401 à 420
461 à 480
481 à 500
621 à 640
641 à 660
861 à 880
1.041 à 060
461 à 480
481 à 500
521 à 540
621 à 640
641 à 660
681 à 700
701 à 720
721 à 740
861 à 880
961 à 980
981 à
2.000
001 à 020
061 à 080
221 à 240
381 à 400
401 à 420
521 à 540
561 à 580
601 à 620
701 à 720
761 à 780
841 à 860
3.041 à 060
141 à 160
161 à 180
301 à 320
321 à 340
341 à 360
361 à 380
421 à 440
441 à 460
521 à 540
541 à 560
801 à 820
841 à 860
861 à 880
881 à 900
4.041 à 060
141 à 160
181 à 200
241 à 260
281 à 300
401 à 420
461 à 480
661 à 680
681 à 700
781 à 800
5.021 à 040
101 à 120
261 à 280
461 à 480
561 à 580
621 à 640
781 à 800

5.801 à 820
6.021 à 040
061 à 080
121 à 140
161 à 180
201 à 220
221 à 240
261 à 280
461 à 480
501 à 520
521 à 540
581 à 600
681 à 700
901 à 920
7.101 à 120
141 à 160
161 à 180
321 à 340
381 à 400
401 à 420
521 à 540
561 à 580
641 à 660
761 à 780
921 à 940
941 à 960
8.021 à 040
061 à 080
121 à 140
501 à 520
521 à 540
601 à 620
621 à 640
661 à 680
781 à 800
821 à 840
841 à 860
881 à 900
941 à 960
9.081 à 100
201 à 220
241 à 260
261 à 280
361 à 380
401 à 420
421 à 440
441 à 460
481 à 500
501 à 520
621 à 640
641 à 660
681 à 700
941 à 960
961 à 980
10.001 à 020
141 à 160
161 à 180
301 à 320
341 à 360
401 à 420
421 à 440
481 à 500
501 à 520
541 à 560
561 à 580
581 à 600
621 à 640
681 à 700
701 à 720
741 à 760
781 à 800
901 à 920
11.001 à 020
021 à 040
081 à 100
101 à 120
161 à 180
181 à 200
401 à 420

11.421 à 440
461 à 480
481 à 500
561 à 580
621 à 640
701 à 720
821 à 840
961 à 980
981 à
12.000
001 à 020
021 à 040
141 à 160
261 à 280
421 à 440
581 à 600
841 à 860
861 à 880
941 à 960
961 à 980
13.001 à 020
061 à 080
081 à 100
101 à 120
121 à 140
261 à 280
381 à 400
441 à 460
501 à 520
581 à 600
621 à 640
701 à 720
781 à 800
981 à
14.000
161 à 180
341 à 360
421 à 440
601 à 620
621 à 640
681 à 700
701 à 720
721 à 740
761 à 780
821 à 840
15.241 à 260
341 à 360
501 à 520
561 à 580
721 à 740
741 à 760
901 à 920
961 à 980
16.021 à 040
061 à 080
161 à 180
241 à 260
261 à 280
341 à 360
361 à 380
461 à 480
481 à 500
521 à 540
601 à 620
621 à 640
701 à 720
781 à 800
941 à 960
23.041 à 060
081 à 100
121 à 140
161 à 180
201 à 220
221 à 240

16.921 à 940
981 à
17.000
161 à 180
241 à 260
381 à 400
461 à 480
501 à 520
521 à 540
601 à 620
621 à 640
701 à 720
841 à 860
921 à 940
981 à
18.000
061 à 080
141 à 160
181 à 200
241 à 260
341 à 360
361 à 380
381 à 400
401 à 420
461 à 480
481 à 500
501 à 520
521 à 540
541 à 560
581 à 600
681 à 700
761 à 780
821 à 840
841 à 860
961 à 980
19.001 à 020
021 à 040
121 à 140
141 à 160
301 à 320
501 à 520
581 à 600
681 à 700
721 à 740
761 à 780
801 à 820
841 à 860
941 à 960
961 à 980
981 à
20.000
001 à 020
121 à 140
161 à 180
321 à 340
461 à 480
481 à 500
521 à 540
541 à 560
661 à 680
701 à 720
961 à 980
981 à
21.000
041 à 060
121 à 140
141 à 160
441 à 460
481 à 500
521 à 540
601 à 620
701 à 720
721 à 740
741 à 760
881 à 900
22.041 à 060
061 à 080
101 à 120
261 à 280
301 à 320
341 à 360
361 à 380
421 à 440
501 à 520
681 à 700
701 à 720
741 à 760
781 à 800
821 à 840
841 à 860
921 à 940
941 à 960
23.041 à 060
081 à 100
121 à 140
161 à 180
201 à 220
221 à 240

23.241 à 260
281 à 300
421 à 440
461 à 480
481 à 500
721 à 740
761 à 780
24.001 à 020
101 à 120
121 à 140
181 à 200
221 à 240
241 à 260
261 à 280
361 à 380
381 à 400
401 à 420
461 à 480
501 à 520
681 à 700
901 à 920
941 à 960
961 à 980
25.021 à 040
061 à 080
101 à 120
181 à 200
261 à 280
581 à 600
761 à 780
861 à 880
901 à 920
961 à 980
26.281 à 300
381 à 400
421 à 440
501 à 520
541 à 560
621 à 640
641 à 660
681 à 700
761 à 780
821 à 840
901 à 920
961 à 980
27.041 à 060
141 à 160
261 à 280
341 à 360
361 à 380
441 à 460
601 à 620
681 à 700
741 à 760
781 à 800
841 à 860
901 à 920
941 à 960
28.021 à 040
101 à 120
201 à 220
241 à 260
281 à 300
321 à 340
361 à 380
381 à 400
481 à 500
601 à 620
721 à 740
781 à 800
881 à 900
941 à 960
29.001 à 020
081 à 100
101 à 120
121 à 140
181 à 200
241 à 260
341 à 360
361 à 380
441 à 460
501 à 520
781 à 800
841 à 860
961 à 980
30.101 à 120
261 à 280
341 à 360
401 à 420
701 à 720
741 à 760
781 à 800
821 à 840
841 à 860
861 à 880
881 à 900
941 à 960
31.021 à 040
221 à 240
261 à 280
281 à 300
341 à 360
381 à 400
481 à 500
501 à 520
561 à 580
581 à 600
661 à 680
741 à 760
941 à 960
981 à
32.000
021 à 040
081 à 100
101 à 120
261 à 280
341 à 360
381 à 400
421 à 440
461 à 480
541 à 560
601 à 620
661 à 680
681 à 700
701 à 720
721 à 740
741 à 760
761 à 780
781 à 800
821 à 840
841 à 860
881 à 900
921 à 940
941 à 960
33.101 à 120
281 à 300
321 à 340
421 à 440
501 à 520
601 à 620
661 à 680
801 à 820
821 à 840
841 à 860
901 à 920
921 à 940
34.041 à 060
141 à 160
221 à 240
261 à 280
301 à 320
581 à 600
621 à 640
661 à 680
721 à 740
781 à 800
861 à 880
921 à 940
941 à 960
981 à
35.000
021 à 040
081 à 100
101 à 120
221 à 240
281 à 300
461 à 480
541 à 560
601 à 620
621 à 640
661 à 680
921 à 940
941 à 960
36.021 à 040
081 à 100
101 à 120
161 à 180
361 à 380
421 à 440
481 à 500
521 à 540
561 à 580
601 à 620
621 à 640
661 à 680
681 à 700
701 à 720
721 à 740
741 à 760
781 à 800
821 à 840
961 à 980
37.061 à 080
081 à 100
121 à 140
281 à 300
321 à 340
481 à 500
501 à 520
521 à 540
601 à 620
841 à 860
961 à 980
981 à
38.000
001 à 020
061 à 080
101 à 120
161 à 180
241 à 260
321 à 340
381 à 400
521 à 540
561 à 580
741 à 760
781 à 800
39.000
221 à 240

89.261 à 280
301 à 320
341 à 360
421 à 440
461 à 480
621 à 640
741 à 760
761 à 780
801 à 820
861 à 880
90.021 à 040
061 à 080
081 à 100
181 à 200
201 à 220
341 à 360
441 à 460
481 à 500
521 à 540
581 à 600
601 à 620
841 à 860
881 à 900
921 à 940
981 à
91.000
241 à 260
281 à 300
361 à 380
561 à 580
701 à 720
781 à 800
841 à 860
92.061 à 080
201 à 220
361 à 320
321 à 340
361 à 380
421 à 500
501 à 520
521 à 540
541 à 560
561 à 580
661 à 680
721 à 740
781 à 800
881 à 900
901 à 920
961 à 980
981 à
93.000
001 à 020
041 à 060
101 à 120
121 à 140
301 à 320
321 à 340
361 à 380
621 à 640
661 à 680
681 à 700
701 à 720
741 à 760
801 à 820
841 à 860
881 à 900
921 à 940
94.001 à 020
061 à 080
241 à 260
521 à 540
561 à 580
741 à 760
781 à 800
821 à 840
841 à 860
881 à 900
901 à 920
95.041 à 060
141 à 160
161 à 180
221 à 240
321 à 340
381 à 400
401 à 420
421 à 440
441 à 460
481 à 500
601 à 620
681 à 700
861 à 880
881 à 900
901 à 920
961 à 980
981 à
96.000
001 à 020
021 à 040
221 à 240
321 à 340
341 à 360

46.601 à 620
621 à 640
781 à 800
881 à 900
941 à 960
47.021 à 040
041 à 060
181 à 200
361 à 380
401 à 420
461 à 480
761 à 780
801 à 820
981 à
48.000
001 à 020
061 à 080
101 à 120
221 à 240
401 à 420
481 à 500
521 à 540
621 à 640
681 à 700
841 à 860
901 à 920
921 à 940
981 à
49.000
021 à 040
081 à 100
141 à 160
161 à 180
201 à 220
241 à 260
261 à 280
281 à 300
301 à 320
321 à 340
521 à 540
621 à 640
681 à 700
861 à 880
901 à 920
50.041 à 060
101 à 120
121 à 140
301 à 320
621 à 640
661 à 680
681 à 700
741 à 760
801 à 820
881 à 900
961 à 980
981 à
51.061 à 080
101 à 120
121 à 140
181 à 200
201 à 220
261 à 280
301 à 320
321 à 340
361 à 380
401 à 420
501 à 520
521 à 540
941 à 960
52.041 à 060
061 à 080
101 à 120
281 à 300
301 à 320
441 à 460
521 à 540
601 à 620
661 à 680
761 à 780
781 à 800
861 à 880
901 à 920
53.001 à 020
161 à 180
221 à 240
241 à 260
281 à 300
301 à 320
341 à 360
401 à 420
481 à 500
521 à 540
541 à 560
601 à 620
641 à 660
801 à 820
54.001 à 020
141 à 160
241 à 260
261 à 280
301 à 320
321 à 340
381 à 400
421 à 440
801 à 820
62.061 à 080
121 à 140
221 à 240
261 à 280
281 à 300
301 à 320
401 à 420

54.281 à 300
361 à 380
381 à 400
441 à 460
541 à 560
581 à 600
661 à 680
701 à 720
55.001 à 020
101 à 120
181 à 200
201 à 220
221 à 240
241 à 260
281 à 300
341 à 360
401 à 420
441 à 460
501 à 520
521 à 540
601 à 620
621 à 640
681 à 700
841 à 860
901 à 920
56.001 à 020
021 à 040
121 à 140
181 à 200
261 à 280
301 à 320
341 à 360
481 à 500
681 à 700
701 à 720
741 à 760
781 à 800
941 à 960
961 à 980
57.021 à 040
041 à 060
101 à 120
201 à 220
261 à 280
381 à 400
601 à 620
661 à 680
721 à 740
761 à 780
881 à 900
961 à 980
58.081 à 100
121 à 140
161 à 180
181 à 200
221 à 240
241 à 260
261 à 280
281 à 300
321 à 340
601 à 620
621 à 640
741 à 760
59.001 à 020
081 à 100
141 à 160
341 à 360
361 à 380
621 à 640
881 à 900
961 à 980
60.021 à 040
041 à 060
061 à 080
081 à 100
161 à 180
241 à 260
461 à 480
501 à 520
521 à 540
541 à 560
601 à 620
641 à 660
801 à 820
61.001 à 020
141 à 160
241 à 260
261 à 280
301 à 320
321 à 340
381 à 400
421 à 440
801 à 820
62.421 à 440
461 à 480
541 à 560
661 à 680
761 à 780
821 à 840
881 à 900
901 à 920
63.001 à 020
061 à 080
421 à 110
111 à 160
281 à 300
301 à 320
321 à 340
341 à 360
361 à 380
421 à 440
541 à 560
561 à 580
701 à 720
721 à 740
761 à 780
861 à 880
881 à 900
64.361 à 380
381 à 400
401 à 420
521 à 540
581 à 600
641 à 660
841 à 860
65.041 à 060
161 à 180
221 à 240
241 à 260
301 à 320
321 à 340
421 à 440
501 à 520
701 à 720
721 à 740
761 à 780
861 à 880
921 à 940
941 à 960
66.001 à 020
061 à 080
081 à 100
221 à 240
301 à 320
381 à 400
401 à 420
461 à 480
481 à 500
501 à 520
561 à 580
621 à 640
661 à 680
681 à 700
701 à 720
741 à 760
67.021 à 040
301 à 320
401 à 420
421 à 440
641 à 660
661 à 680
761 à 780
801 à 820
841 à 860
881 à 900
941 à 960
961 à 980
981 à
68.000
001 à 020
021 à 040
261 à 280
421 à 440
481 à 500
641 à 660
761 à 780
781 à 800
801 à 820
881 à 900
69.021 à 040
121 à 140
281 à 300
321 à 340
341 à 360
541 à 560
581 à 600
621 à 640
681 à 700
861 à 880
941 à 960
961 à 980
981 à
70.000

70.021 à 040
101 à 120
201 à 220
241 à 260
261 à 280
281 à 300
321 à 340
401 à 420
421 à 440
481 à 500
521 à 540
561 à 580
641 à 660
721 à 740
801 à 820
861 à 880
71.041 à 060
081 à 100
101 à 120
241 à 260
321 à 340
361 à 380
381 à 400
461 à 480
521 à 540
601 à 620
661 à 680
761 à 780
801 à 820
841 à 860
881 à 900
921 à 940
981 à
72.000
181 à 200
221 à 240
281 à 300
441 à 460
781 à 800
73.041 à 060
061 à 080
121 à 140
161 à 180
401 à 420
461 à 480
481 à 500
521 à 540
561 à 580
581 à 600
601 à 620
621 à 640
661 à 680
701 à 720
721 à 740
741 à 760
781 à 800
921 à 940
941 à 960
961 à 980
981 à
74.000
001 à 020
021 à 040
081 à 100
101 à 120
141 à 160
161 à 180
201 à 220
321 à 340
341 à 360
581 à 600
661 à 680
681 à 700
701 à 720
741 à 760
75.000
041 à 060
181 à 200
241 à 260
261 à 280
281 à 300
321 à 340
341 à 360
441 à 460
481 à 500
501 à 520
521 à 540
601 à 620
681 à 700
701 à 720
961 à 980
76.041 à 060
061 à 080
101 à 120
121 à 140
181 à 200
221 à 240
321 à 340
341 à 360
401 à 420
421 à 440
461 à 480
481 à 500
501 à 520
561 à 580
581 à 600
601 à 620
661 à 680
761 à 780
801 à 820
841 à 860

76.841 à 860
881 à 900
941 à 960
981 à
77.000
101 à 120
221 à 240
341 à 360
421 à 440
441 à 460
561 à 580
621 à 640
821 à 840
901 à 920
78.261 à 280
301 à 320
321 à 340
341 à 360
381 à 400
421 à 440
441 à 460
461 à 480
481 à 500
541 à 560
721 à 740
781 à 800
801 à 820
821 à 840
841 à 860
941 à 960
79.021 à 040
121 à 140
221 à 240
281 à 300
301 à 320
361 à 380
401 à 420
461 à 480
501 à 520
521 à 540
561 à 580
581 à 600
601 à 620
621 à 640
641 à 660
661 à 680
681 à 700
701 à 720
781 à 800
881 à 900
921 à 940
981 à
80.000
021 à 040
041 à 060
181 à 200
241 à 260
281 à 300
301 à 320
321 à 340
361 à 380
461 à 480
481 à 500
541 à 560
561 à 580
581 à 600
601 à 620
621 à 640
641 à 660
661 à 680
701 à 720
741 à 760
781 à 800
881 à 900
921 à 940
981 à
81.000
001 à 020
041 à 060
061 à 080
081 à 100
101 à 120
141 à 160
161 à 180
201 à 220
241 à 260
261 à 280
281 à 300
301 à 320
321 à 340
341 à 360
381 à 400
401 à 420
501 à 520
581 à 600
661 à 680
701 à 720
721 à 740
781 à 800
961 à 980
981 à
82.000
001 à 020
061 à 080
081 à 100
101 à 120
121 à 140
201 à 220
221 à 240
261 à 280
321 à 340
381 à 400
501 à 520
561 à 580
601 à 620
641 à 660
661 à 680
681 à 700
721 à 740
781 à 800
801 à 820
841 à 860
881 à 900
941 à 960
961 à 980
981 à
83.041 à 060
121 à 140
221 à 240
261 à 280
401 à 420
461 à 480
541 à 560
581 à 600
601 à 620
761 à 780
781 à 800
801 à 820
881 à 900
961 à 980
981 à
84.081 à 100
141 à 160
201 à 220
221 à 240
361 à 380
381 à 400
501 à 520
561 à 580
701 à 720
881 à 900
981 à
85.000
081 à 100
121 à 140
161 à 180
201 à 220
241 à 260
261 à 280
301 à 320
321 à 340
421 à 440
521 à 540
601 à 620
641 à 660
661 à 680
721 à 740
741 à 760
801 à 820
821 à 840
861 à 880
901 à 920
981 à
86.000
021 à 040
081 à 100
161 à 180
261 à 280
311 à 360
361 à 380
461 à 480
481 à 500
521 à 540
561 à 580
581 à 600
601 à 620
641 à 660
661 à 680
701 à 720
741 à 760
781 à 800
881 à 900
921 à 940
981 à
87.000
041 à 060
101 à 120
361 à 380
501 à 520
521 à 540
541 à 560
561 à 580
661 à 680
741 à 760
761 à 780
861 à 880
921 à 940
981 à
88.000
081 à 100
101 à 120
161 à 180
201 à 220
221 à 240
261 à 280
321 à 340
381 à 400
501 à 520
561 à 580
581 à 600
621 à 640
781 à 800
881 à 900
89.001 à 020
041 à 060
101 à 120
121 à 140
381 à 400

89.541 à 560
601 à 620
661 à 680
701 à 720
90.001 à 020
061 à 080
101 à 120
141 à 160
161 à 180
361 à 380
401 à 420
421 à 440
441 à 460
501 à 520
721 à 740
761 à 780
861 à 880
901 à 920
981 à
91.000
001 à 020
021 à 040
041 à 060
101 à 120
181 à 200
261 à 280
381 à 400
401 à 420
481 à 500
521 à 540
561 à 580
641 à 660
821 à 840
941 à 960
961 à 980
92.061 à 080
081 à 100
141 à 160
161 à 180
261 à 280
281 à 300
321 à 340
421 à 440
441 à 460
461 à 480
481 à 500
501 à 520
521 à 540
581 à 600
621 à 640
721 à 740
761 à 780
781 à 800
801 à 820
981 à
100.000
001 à 020
121 à 140
161 à 180
201 à 220
241 à 260
281 à 300
501 à 520
541 à 560
561 à 580
581 à 600
701 à 720
721 à 740
761 à 780
861 à 880
941 à 960
961 à 980
101.001 à 020
061 à 080
081 à 100
301 à 320
381 à 400
401 à 420
441 à 460
461 à 480
541 à 560
581 à 600
681 à 700
701 à 720
741 à 760
821 à 840
921 à 940
981 à
102.000
021 à 040
101 à 120
401 à 420
421 à 440
521 à 540
621 à 640
681 à 700
701 à 720
801 à 820
841 à 860
901 à 920
961 à 980
103.001 à 020
081 à 100
121 à 140
161 à 180
221 à 240

96.181 à 200
201 à 220
421 à 440
521 à 540
541 à 560
601 à 620
681 à 700
901 à 920
97.041 à 060
081 à 100
121 à 140
141 à 160
221 à 240
281 à 300
341 à 360
441 à 460
461 à 480
481 à 500
501 à 520
541 à 560
681 à 700
701 à 720
801 à 820
821 à 840
841 à 860
941 à 960
981 à
98.000
061 à 080
081 à 100
101 à 120
201 à 220
621 à 640
641 à 660
681 à 700
901 à 920
99.121 à 140
161 à 180
301 à 320
361 à 380
481 à 500
501 à 520
661 à 680
701 à 720
761 à 780
801 à 820
981 à

103.281 à 300
301 à 320
321 à 340
341 à 360
461 à 480
481 à 500
501 à 520
541 à 560
681 à 700
701 à 720
721 à 740
901 à 920
921 à 940
104.101 à 120
141 à 160
161 à 180
401 à 420
481 à 500
621 à 640
741 à 760
801 à 820
961 à 980
105.021 à 040
041 à 060
061 à 080
081 à 100
321 à 340
421 à 440
461 à 480
561 à 580
601 à 620
641 à 660
661 à 680
761 à 780
781 à 800
821 à 840
961 à 980
981 à
106.000
001 à 020
081 à 100
121 à 140
301 à 320
321 à 340
341 à 360
381 à 400
401 à 420
421 à 440
441 à 460
561 à 580
601 à 620
621 à 640
701 à 720
741 à 760
801 à 820
841 à 860
861 à 880
921 à 940
107.001 à 020
021 à 040
121 à 140
241 à 260
261 à 280
341 à 360
381 à 400
461 à 480
481 à 500
561 à 580
661 à 680
741 à 760
821 à 840
901 à 920
921 à 940
961 à 980
108.021 à 040
181 à 200
261 à 280
301 à 320
321 à 340
341 à 360
361 à 380
521 à 540
721 à 740
881 à 900
941 à 960
961 à 980
109.001 à 020
061 à 080
221 à 240
261 à 280
301 à 320
321 à 340
381 à 400
401 à 420
501 à 520
541 à 560
681 à 700
781 à 800
810.001 à 020

110.201 à 220
421 à 440
521 à 540
541 à 560
601 à 620
641 à 660
661 à 680
741 à 760
761 à 780
821 à 840
921 à 940
111.021 à 040
141 à 160
221 à 240
281 à 300
361 à 380
421 à 440
481 à 500
641 à 660
661 à 680
701 à 720
781 à 800
981 à
112.000
001 à 020
021 à 040
121 à 140
201 à 220
321 à 340
421 à 440
441 à 460
481 à 500
601 à 620
661 à 680
681 à 700
701 à 720
721 à 740
741 à 760
801 à 820
821 à 840
841 à 860
961 à 980
981 à
113.000
041 à 060
101 à 120
181 à 200
201 à 220
241 à 260
281 à 300
361 à 380
421 à 440
441 à 460
621 à 640
661 à 680
821 à 840
881 à 900
961 à 980
981 à
114.000
041 à 060
061 à 080
181 à 200
201 à 220
341 à 360
401 à 420
441 à 460
541 à 560
581 à 600
601 à 620
641 à 660
661 à 680
681 à 700
721 à 740
821 à 840
881 à 900
115.081 à 100
161 à 180
181 à 200
261 à 280
281 à 300
361 à 380
421 à 440
441 à 460
481 à 500
581 à 600
601 à 620
621 à 640
661 à 680
681 à 700
701 à 720
721 à 740
741 à 760
761 à 780
821 à 840
841 à 860
861 à 880
881 à 900
116.141 à 160
161 à 180
201 à 220
221 à 240
241 à 260
321 à 340
381 à 400
401 à 420
441 à 460

116.601 à 620
681 à 700
701 à 720
961 à 980
117.081 à 100
101 à 120
361 à 380
401 à 420
421 à 440
441 à 460
461 à 480
481 à 500
561 à 580
621 à 640
681 à 700
701 à 720
741 à 760
761 à 780
821 à 840
961 à 980
991 à
118.000
001 à 020
101 à 120
141 à 160
161 à 180
181 à 200
561 à 580
581 à 600
601 à 620
641 à 660
681 à 700
761 à 780
801 à 820
921 à 940
941 à 960
119.001 à 020
081 à 100
121 à 140
141 à 160
161 à 180
201 à 220
241 à 260
301 à 320
401 à 420
421 à 440
541 à 560
681 à 700
741 à 760
761 à 780
781 à 800
821 à 840
841 à 860
861 à 880
941 à 960
981 à
120.000
061 à 080
361 à 380
461 à 480
501 à 520
521 à 540
581 à 600
601 à 620
721 à 740
741 à 760
761 à 780
781 à 800
821 à 840
841 à 860
861 à 880
881 à 900
121.001 à 020
261 à 280
361 à 380
421 à 440
621 à 640
641 à 660
781 à 800
801 à 820
941 à 960
122.061 à 080
101 à 120
121 à 140
161 à 180
201 à 220
261 à 280
381 à 400
421 à 440
441 à 460
501 à 520
541 à 560
661 à 680
681 à 700
861 à 880
941 à 960
123.021 à 040
421 à 440

123.601 à 620
621 à 640
741 à 760
761 à 780
821 à 840
841 à 860
961 à 980
981 à
124.000
081 à 100
101 à 120
181 à 200
261 à 280
341 à 360
461 à 480
501 à 520
541 à 560
621 à 640
681 à 700
881 à 900
901 à 920
921 à 940
125.101 à 120
161 à 180
181 à 200
221 à 240
261 à 280
321 à 340
421 à 440
461 à 480
541 à 560
621 à 640
641 à 660
881 à 900
921 à 940
941 à 960
126.081 à 100
101 à 120
141 à 160
201 à 220
361 à 380
381 à 400
541 à 560
641 à 660
721 à 740
881 à 900
127.461 à 480
541 à 560
601 à 620
741 à 760
801 à 820
861 à 880
941 à 960
961 à 980
128.001 à 020
101 à 120
141 à 160
201 à 220
261 à 280
301 à 320
321 à 340
461 à 480
601 à 620
621 à 640
661 à 680
761 à 780
781 à 800
801 à 820
841 à 860
881 à 900
129.001 à 020
161 à 180
321 à 340
341 à 360
381 à 400
461 à 480
721 à 740
741 à 760
761 à 780
801 à 820
821 à 840
130.041 à 060
061 à 080
121 à 140
141 à 160
161 à 180
301 à 320
441 à 460
501 à 520
521 à 540
661 à 680
701 à 720
761 à 780
781 à 800
821 à 840
861 à 880
131.101 à 120
201 à 220
241 à 260
261 à 280

131.301 à 320
381 à 400
421 à 440
481 à 500
521 à 540
701 à 720
781 à 800
941 à 960
132.021 à 040
041 à 060
061 à 080
101 à 120
241 à 260
281 à 300
421 à 440
501 à 520
781 à 800
961 à 980
133.081 à 100
141 à 160
181 à 200
241 à 260
301 à 320
321 à 340
361 à 380
381 à 400
561 à 580
601 à 620
621 à 640
681 à 700
801 à 820
821 à 840
921 à 940
981 à
134.000
041 à 060
101 à 120
221 à 240
321 à 340
401 à 420
421 à 440
441 à 460
541 à 560
761 à 780
135.241 à 260
361 à 380
441 à 460
541 à 560
561 à 580
581 à 600
601 à 620
661 à 680
761 à 780
861 à 880
881 à 900
941 à 960
136.121 à 140
221 à 240
261 à 280
281 à 300
481 à 500
501 à 520
541 à 560
581 à 600
601 à 620
621 à 640
681 à 700
701 à 720
801 à 820
821 à 840
841 à 860
901 à 920
137.021 à 040
041 à 060
081 à 100
101 à 120
281 à 300
301 à 320
461 à 480
701 à 720
721 à 740
821 à 840
861 à 880
961 à 980
981 à
138.000
041 à 060
061 à 080
081 à 100
161 à 180
181 à 200
221 à 240
341 à 360
361 à 380
381 à 400
401 à 420
501 à 520
601 à 620
661 à 680
741 à 760

138.761 à 780
781 à 800
861 à 880
901 à 920
139.441 à 460
461 à 480
541 à 560
641 à 660
741 à 760
761 à 780
781 à 800
961 à 980
981 à
140.000
081 à 100
121 à 140
361 à 380
401 à 420
421 à 440
441 à 460
481 à 500
141.001 à 020
041 à 060
081 à 100
281 à 300
381 à 400
421 à 440
481 à 500
581 à 600
801 à 820
901 à 920
142.021 à 040
061 à 080
081 à 100
121 à 140
281 à 300
341 à 360
361 à 380
401 à 420
601 à 620
701 à 720
741 à 760
761 à 780
901 à 920
941 à 960
143.001 à 020
041 à 060
241 à 260
261 à 280
321 à 340
441 à 460
481 à 500
781 à 800
921 à 940
941 à 960
144.001 à 020
021 à 040
061 à 080
141 à 160
261 à 280
281 à 300
401 à 420
461 à 480
584 à 600
621 à 640
681 à 700
761 à 780
781 à 800
821 à 840
961 à 980
145.381 à 400
481 à 500
601 à 620
661 à 680
721 à 740
901 à 920
941 à 960
146.081 à 100
101 à 120
121 à 140
141 à 160
221 à 240
301 à 320
321 à 340
341 à 360
421 à 440
441 à 460
541 à 560
681 à 700
741 à 760
781 à 800
801 à 820
861 à 880
147.261 à 280
281 à 300
301 à 320
321 à 340
441 à 460
481 à 500
541 à 560

147.561 à 580
681 à 700
701 à 720
801 à 820
861 à 880
148.001 à 020
041 à 060
161 à 180
361 à 380
461 à 480
521 à 540
741 à 760
821 à 840
901 à 920
149.001 à 020
061 à 080
141 à 160
161 à 180
281 à 300
301 à 320
541 à 560
561 à 580
601 à 620
741 à 760
821 à 840
841 à 860
861 à 880
981 à
150.000
001 à 020
021 à 040
121 à 140
141 à 160
341 à 360
361 à 380
401 à 420
421 à 440
521 à 540
541 à 560
601 à 620
641 à 660
661 à 680
681 à 700
701 à 720
761 à 780
801 à 820
821 à 840
841 à 860
901 à 920
921 à 940
151.061 à 080
081 à 100
101 à 120
161 à 180
181 à 200
201 à 220
241 à 260
441 à 460
461 à 480
481 à 500
501 à 520
621 à 640
681 à 700
781 à 800
881 à 900
921 à 940
152.001 à 020
041 à 060
181 à 200
261 à 280
381 à 400
421 à 440
481 à 500
521 à 540
541 à 560
561 à 580
601 à 620
621 à 640
701 à 720
741 à 760
901 à 920
981 à
153.000
001 à 020
061 à 080
081 à 100
141 à 160
201 à 220
241 à 260
361 à 380
381 à 400
541 à 560
561 à 580
721 à 740
761 à 780
841 à 860
881 à 900
981 à
154.001 à 020
154.021 à 040
121 à 140
141 à 160
221 à 240
241 à 260
361 à 380
441 à 460
461 à 480
581 à 600
621 à 640
801 à 820
841 à 860
901 à 920
921 à 940
941 à 960
961 à 980
981 à
155.000
021 à 040
061 à 080
081 à 100
361 à 380
381 à 400
401 à 420
421 à 440
461 à 480
561 à 580
601 à 620
701 à 720
741 à 760
961 à 980
156.021 à 040
041 à 060
081 à 100
101 à 120
121 à 140
141 à 160
161 à 180
321 à 340
361 à 380
381 à 400
461 à 480
541 à 560
621 à 640
741 à 760
761 à 780
781 à 800
821 à 840
861 à 880
941 à 960
157.041 à 060
161 à 180
181 à 200
321 à 340
361 à 380
821 à 840
861 à 880
158.001 à 020
041 à 060
061 à 080
101 à 120
121 à 140
361 à 380
381 à 400
441 à 460
481 à 500
541 à 560
621 à 640
681 à 700
761 à 780
781 à 800
821 à 840
841 à 860
861 à 880
881 à 900
961 à 980
981 à
159.000
041 à 060
161 à 180
181 à 200
241 à 260
341 à 360
401 à 420
421 à 440
441 à 460
521 à 540
541 à 560
561 à 580
601 à 620
641 à 660
661 à 680
681 à 700
741 à 760
761 à 780
781 à 800
821 à 840
841 à 860
861 à 880
881 à 900
921 à 940
160.000
001 à 020
041 à 060
061 à 080
121 à 140
141 à 160
161 à 180
181 à 200
241 à 260

160.281 à 300
401 à 420
561 à 580
581 à 600
641 à 660
681 à 700
701 à 720
801 à 820
861 à 880
161.021 à 040
061 à 080
101 à 120
141 à 160
161 à 180
201 à 220
441 à 460
541 à 560
641 à 660
661 à 680
881 à 900
941 à 960
162.081 à 100
181 à 200
281 à 300
401 à 420
441 à 460
461 à 480
481 à 500
501 à 520
581 à 600
601 à 620
781 à 800
801 à 820
821 à 840
841 à 860
881 à 900
901 à 920
941 à 960
961 à 980
163.001 à 020
081 à 100
161 à 180
201 à 220
341 à 360
421 à 440
501 à 520
621 à 640
641 à 660
661 à 680
701 à 720
741 à 760
761 à 780
781 à 800
821 à 840
841 à 860
861 à 880
881 à 900
961 à 980
981 à
165.000
021 à 040
041 à 060
101 à 120
121 à 140
141 à 160
161 à 180
181 à 200
201 à 220
261 à 280
341 à 360
401 à 420
441 à 460
541 à 560
561 à 580
601 à 620
741 à 760
921 à 940
981 à
166.000
001 à 020
121 à 140
141 à 160
261 à 280
301 à 320
401 à 420
501 à 520
521 à 540
801 à 820
821 à 840

166.881 à 900
941 à 960
961 à 980
167.001 à 020
141 à 160
321 à 340
341 à 360
561 à 580
741 à 760
761 à 780
881 à 900
961 à 980
168.041 à 060
101 à 120
461 à 480
601 à 620
681 à 700
701 à 720
721 à 740
741 à 760
761 à 780
781 à 800
801 à 820
841 à 860
881 à 900
921 à 940
169.021 à 040
081 à 100
121 à 140
141 à 160
681 à 700
721 à 740
841 à 860
921 à 940
170.001 à 020
041 à 060
081 à 100
121 à 140
241 à 260
261 à 280
341 à 360
401 à 420
621 à 640
701 à 720
821 à 840
861 à 880
921 à 940
171.121 à 140
141 à 160
161 à 180
201 à 220
421 à 440
441 à 460
481 à 500
801 à 820
881 à 900
921 à 940
941 à 960
961 à 980
172.001 à 020
121 à 140
161 à 180
201 à 220
421 à 440
441 à 460
541 à 560
561 à 580
661 à 680
681 à 700
801 à 820
861 à 880
881 à 900
961 à 980
981 à
173.000
001 à 020
021 à 040
041 à 060
081 à 100
221 à 240
241 à 260
261 à 280
281 à 300
321 à 340
361 à 380
501 à 520
601 à 620
681 à 700
701 à 720
781 à 800
801 à 820
821 à 840
921 à 940
981 à
171.000
001 à 020
081 à 100
121 à 140

174.141 à 160
181 à 200
241 à 260
281 à 300
361 à 380
381 à 400
481 à 500
561 à 580
701 à 720
821 à 840
961 à 980
175.001 à 020
281 à 300
401 à 420
581 à 600
721 à 740
741 à 760
761 à 780
821 à 840
901 à 920
921 à 940
941 à 960
176.001 à 020
041 à 060
061 à 080
081 à 100
101 à 120
121 à 140
141 à 160
361 à 380
461 à 480
641 à 660
741 à 760
921 à 940
941 à 960
177.061 à 080
101 à 120
201 à 220
221 à 240
381 à 400
581 à 600
621 à 640
641 à 660
661 à 680
721 à 740
761 à 780
781 à 800
801 à 820
901 à 920
921 à 940
981 à
178.000
041 à 060
081 à 100
101 à 120
121 à 140
161 à 180
181 à 200
281 à 300
301 à 320
441 à 460
541 à 560
561 à 580
581 à 600
621 à 640
641 à 660
681 à 700
781 à 800
821 à 840
881 à 900
921 à 940
941 à 960
179.181 à 200
201 à 220
281 à 300
461 à 480
501 à 520
541 à 560
621 à 640
801 à 820
941 à 960
981 à
130.000
021 à 040
061 à 080
101 à 120
141 à 160
161 à 180
261 à 280
281 à 300
361 à 380
421 à 440
621 à 640
661 à 680
681 à 700
781 à 800
801 à 820
821 à 840
861 à 880
921 à 940
181.021 à 040
061 à 080
101 à 120

181.121 à 140
141 à 160
241 à 260
261 à 280
321 à 340
421 à 440
501 à 520
521 à 540
541 à 560
601 à 620
621 à 640
721 à 740
741 à 760
781 à 800
841 à 860
861 à 880
881 à 900
182.061 à 080
081 à 100
261 à 280
301 à 320
321 à 340
341 à 360
441 à 460
461 à 480
741 à 760
841 à 860
881 à 900
183.121 à 140
141 à 160
181 à 200
261 à 280
181.201 à 220
241 à 260
261 à 280
321 à 340
361 à 380
401 à 420
481 à 500
521 à 540
541 à 560
581 à 600
641 à 660
681 à 700
701 à 720
741 à 760
781 à 800
911 à 960
185.021 à 040
141 à 160
221 à 240
401 à 420
421 à 440
641 à 660
721 à 740
781 à 800
801 à 820
841 à 860
881 à 900
981 à
186.000
021 à 040
041 à 060
061 à 080
081 à 100
181 à 200
201 à 220
301 à 320
341 à 360
361 à 380
401 à 420
421 à 440
441 à 460
561 à 580
581 à 600
601 à 620
641 à 660
661 à 680
187.009
101 à 120
121 à 140
141 à 160
181 à 200
261 à 280
301 à 320
341 à 360
401 à 420
481 à 500
521 à 540
601 à 620
681 à 680
721 à 740
784 à 800
881 à 900
961 à 980
188.041 à 060
061 à 080
101 à 120
121 à 140
401 à 420

188.581 à 600
641 à 660
681 à 700
701 à 720
841 à 860
941 à 960
961 à 980
189.001 à 020
061 à 080
181 à 200
261 à 280
341 à 360
361 à 380
481 à 500
501 à 520
521 à 540
601 à 620
681 à 700
701 à 720
861 à 880
881 à 900
901 à 920
981 à
190.000
001 à 020
041 à 060
061 à 080
081 à 100
121 à 140
261 à 280
341 à 360
401 à 420
461 à 480
521 à 540
721 à 740
861 à 880
881 à 900
961 à 980
191.081 à 100
101 à 120
381 à 400
461 à 480
481 à 500
501 à 520
581 à 600
681 à 700
701 à 720
801 à 820
821 à 840
981 à
192.000
061 à 080
081 à 100
101 à 120
121 à 140
141 à 160
181 à 200
321 à 340
361 à 380
381 à 400
481 à 500
501 à 520
581 à 600
621 à 640
741 à 760
761 à 780
841 à 860
961 à 980
193.001 à 020
021 à 040
041 à 060
061 à 080
181 à 200
221 à 240
261 à 280
281 à 300
301 à 320
381 à 400
521 à 540
541 à 560
861 à 880
881 à 900
901 à 920
921 à 940
194.021 à 040
101 à 120
141 à 160
221 à 240
301 à 320
321 à 340
341 à 360
361 à 380
401 à 420
461 à 480
581 à 600
601 à 620
641 à 660
661 à 680
681 à 700
761 à 780

194.801 à 820
861 à 880
961 à 980
981 à
195.000
001 à 020
021 à 040
041 à 060
141 à 160
201 à 220
241 à 260
261 à 280
301 à 320
341 à 360
401 à 420
481 à 500
581 à 600
641 à 660
681 à 700
701 à 720
721 à 740
741 à 760
761 à 780
781 à 800
881 à 900
901 à 920
941 à 960
196.081 à 100
101 à 120
181 à 200
221 à 240
241 à 260
301 à 320
421 à 440
501 à 520
561 à 580
601 à 620
641 à 660
661 à 680
681 à 700
701 à 720
761 à 780
921 à 940
941 à 960
197.001 à 020
161 à 180
261 à 280
401 à 420
541 à 560
661 à 680
701 à 720
721 à 740
761 à 780
921 à 940
961 à 980
981 à
198.000
021 à 040
041 à 060
081 à 100
181 à 200
261 à 280
301 à 320
321 à 340
421 à 440
441 à 460
461 à 480
561 à 580
581 à 600
601 à 620
621 à 640
681 à 700
701 à 720
921 à 940
199.081 à 100
101 à 120
221 à 240
261 à 280
281 à 300
321 à 340
381 à 400
421 à 440
481 à 500
541 à 560
741 à 760
821 à 840
901 à 920
921 à 940
961 à 980
200.021 à 040
041 à 060
181 à 200
261 à 280
281 à 300
321 à 340
341 à 360
361 à 380
401 à 420
481 à 500
901 à 920
921 à 940
201.001 à 020
021 à 040
261 à 280
301 à 320
341 à 360

201.361 à 380
401 à 420
421 à 440
441 à 460
461 à 480
501 à 520
581 à 600
601 à 620
641 à 660
701 à 720
821 à 840
881 à 900
941 à 960
981 à
202.000
101 à 120
121 à 140
141 à 160
161 à 180
221 à 240
281 à 300
381 à 400
441 à 460
461 à 480
501 à 520
561 à 580
621 à 640
681 à 700
721 à 740
761 à 780
203.041 à 060
181 à 200
201 à 220
321 à 340
361 à 380
601 à 620
641 à 660
741 à 760
821 à 840
861 à 880
901 à 920
981 à
204.000
141 à 160
201 à 220
381 à 400
421 à 440
581 à 600
601 à 620
641 à 660
661 à 680
681 à 700
741 à 760
781 à 800
801 à 820
901 à 920
921 à 940
961 à 980
205.101 à 120
201 à 220
301 à 320
341 à 360
421 à 440
541 à 560
641 à 660
681 à 700
721 à 740
781 à 800
801 à 820
921 à 940
206.021 à 040
041 à 060
081 à 100
101 à 120
201 à 220
321 à 340
341 à 360
381 à 400
421 à 440
541 à 560
561 à 580
581 à 600
601 à 620
621 à 640
661 à 680
681 à 700
761 à 780
881 à 900
901 à 920
921 à 940
207.041 à 060
081 à 100
201 à 220
241 à 260
341 à 360
381 à 400
461 à 480
481 à 500
641 à 660
701 à 720

207.721 à 740
881 à 900
961 à 980
981 à
208.000
021 à 040
101 à 120
141 à 160
261 à 280
281 à 300
321 à 340
361 à 380
521 à 540
541 à 560
581 à 600
641 à 660
701 à 720
761 à 780
821 à 840
841 à 860
861 à 880
881 à 900
961 à 980
981 à
209.000
101 à 120
121 à 140
141 à 160
161 à 180
181 à 200
221 à 240
241 à 260
281 à 300
361 à 380
421 à 440
581 à 600
621 à 640
641 à 660
781 à 800
881 à 900
901 à 920
210.001 à 020
061 à 080
181 à 200
261 à 280
301 à 320
321 à 340
361 à 380
561 à 580
621 à 640
641 à 660
661 à 680
681 à 700
701 à 720
741 à 760
781 à 800
921 à 940
961 à 980
211.021 à 040
081 à 100
101 à 120
201 à 220
241 à 260
261 à 280
301 à 320
321 à 340
381 à 400
721 à 740
841 à 860
981 à
212.000
021 à 040
041 à 060
241 à 260
301 à 320
421 à 440
501 à 520
541 à 560
581 à 600
601 à 620
621 à 640
641 à 660
701 à 720
761 à 780
881 à 900
941 à 960
961 à 980
981 à
213.000
021 à 040
041 à 060
081 à 100
181 à 200
201 à 220
241 à 260
261 à 280
361 à 380
481 à 500
561 à 580
581 à 600
621 à 640
681 à 700

213.701 à 720
881 à 900
961 à 980
981 à
214.000
021 à 040
081 à 100
121 à 140
301 à 320
341 à 360
381 à 400
401 à 420
421 à 440
461 à 480
501 à 520
561 à 580
641 à 660
721 à 740
821 à 840
841 à 860
901 à 920
941 à 960
981 à
215.000
041 à 060
061 à 080
081 à 100
101 à 120
141 à 160
161 à 180
181 à 200
241 à 260
361 à 380
421 à 440
701 à 720
901 à 920
216.061 à 080
121 à 140
181 à 200
221 à 240
321 à 340
361 à 380
461 à 480
541 à 560
741 à 760
881 à 900
941 à 960
961 à 980
217.221 à 240
281 à 300
381 à 400
481 à 500
541 à 560
581 à 600
621 à 640
641 à 660
661 à 680
701 à 720
761 à 780
801 à 820
881 à 900
901 à 920
921 à 940
941 à 960
961 à 980
218.041 à 060
081 à 100
201 à 220
421 à 440
481 à 500
521 à 540
621 à 640
641 à 660
661 à 680
701 à 720
741 à 760
761 à 780
961 à 980
219.000
081 à 100
101 à 120
141 à 160
161 à 180
301 à 320
341 à 360
521 à 540
581 à 600
601 à 620
681 à 600
761 à 780
881 à 900
961 à 980
981 à
220.000
101 à 120
181 à 200
301 à 320
341 à 360
401 à 420
461 à 480
501 à 520
601 à 620

220.621 à 640
681 à 700
741 à 760
901 à 920
221.041 à 060
101 à 120
161 à 180
461 à 480
521 à 540
541 à 560
801 à 820
941 à 960
981 à
222.000
041 à 060
081 à 100
121 à 140
161 à 180
281 à 300
321 à 340
461 à 480
481 à 500
581 à 600
661 à 680
741 à 760
841 à 860
941 à 960
961 à 980
223.061 à 080
081 à 100
101 à 120
121 à 140
141 à 160
261 à 280
421 à 440
481 à 500
601 à 620
661 à 680
741 à 760
761 à 780
224.021 à 040
061 à 080
121 à 140
181 à 200
221 à 240
341 à 360
421 à 440
481 à 500
541 à 560
561 à 580
601 à 620
641 à 660
661 à 680
681 à 700
721 à 740
761 à 780
801 à 820
821 à 840
921 à 940
981 à
225.000
121 à 140
181 à 200
201 à 220
241 à 260
301 à 320
321 à 340
361 à 380
521 à 540
581 à 600
721 à 740
761 à 780
961 à 980
226.001 à 020
061 à 080
141 à 160
261 à 280
281 à 300
401 à 420
501 à 520
521 à 540
581 à 600
641 à 660
721 à 740
741 à 760
761 à 780
841 à 860
981 à
227.000
001 à 020
081 à 100
101 à 120
141 à 160
161 à 180
281 à 300
321 à 340
381 à 400
401 à 420

227.421 à 440
561 à 580
701 à 720
741 à 760
761 à 780
901 à 920
228.001 à 020
021 à 040
041 à 060
061 à 080
081 à 100
101 à 120
121 à 140
181 à 200
301 à 320
321 à 340
341 à 360
401 à 420
421 à 440
461 à 480
521 à 540
561 à 580
601 à 620
621 à 640
741 à 760
761 à 780
781 à 800
801 à 820
941 à 960
229.001 à 020
041 à 060
061 à 080
121 à 140
141 à 160
161 à 180
201 à 220
241 à 260
441 à 460
641 à 660
661 à 680
741 à 760
801 à 820
861 à 880
881 à 900
230.041 à 060
141 à 160
161 à 180
181 à 200
201 à 220
321 à 340
401 à 420
441 à 460
481 à 500
501 à 520
541 à 560
561 à 580
641 à 660
701 à 720
721 à 740
761 à 780
801 à 820
821 à 840
841 à 860
861 à 880
231.041 à 060
101 à 120
181 à 200
361 à 380
441 à 460
481 à 500
561 à 580
641 à 660
781 à 800
821 à 840
232.241 à 260
301 à 320
341 à 360
421 à 440
521 à 540
641 à 660
661 à 680
701 à 720
721 à 740
801 à 820
961 à 980
981 à
233.000
041 à 060
101 à 120
261 à 280
361 à 380
541 à 560
561 à 580
641 à 660
701 à 720
721 à 740
741 à 760
781 à 800

234.001 à 020
041 à 060
081 à 100
281 à 300
541 à 560
661 à 680
681 à 700
921 à 940
981 à
235.000
001 à 020
101 à 120
121 à 140
141 à 160
161 à 180
361 à 380
521 à 540
541 à 560
681 à 700
821 à 840
861 à 880
881 à 900
236.141 à 160
241 à 260
321 à 340
361 à 380
441 à 460
541 à 560
561 à 580
661 à 680
801 à 820
841 à 860
881 à 900
941 à 960
237.021 à 040
121 à 140
141 à 160
181 à 200
201 à 220
261 à 280
341 à 360
521 à 540
761 à 780
841 à 860
861 à 880
981 à
238.000
021 à 040
101 à 120
121 à 140
181 à 200
221 à 240
261 à 280
341 à 360
361 à 380
481 à 500
561 à 580
781 à 800
841 à 860
981 à
239.000
161 à 180
201 à 220
321 à 340
421 à 440
461 à 480
541 à 560
761 à 780
861 à 880
941 à 960
240.101 à 120
121 à 140
181 à 200
401 à 420
421 à 440
481 à 500
561 à 580
681 à 700
701 à 720
721 à 740
741 à 760
841 à 860
881 à 900
981 à
241.000
021 à 040
121 à 140
121 à 200
341 à 360
381 à 400
521 à 540
561 à 580
641 à 660
781 à 800
801 à 820
921 à 940
242.021 à 040
041 à 060
061 à 080

242.161 à 180
221 à 240
241 à 260
401 à 420
421 à 440
441 à 460
481 à 500
581 à 600
681 à 700
741 à 760
801 à 820
841 à 860
861 à 880
981 à
243.000
001 à 020
061 à 080
101 à 120
241 à 260
261 à 280
281 à 300
301 à 320
361 à 380
461 à 480
521 à 540
661 à 680
701 à 720
244.141 à 160
201 à 220
341 à 360
441 à 460
581 à 600
641 à 660
661 à 680
681 à 700
701 à 720
741 à 760
761 à 780
821 à 840
245.081 à 100
141 à 160
341 à 360
401 à 420
421 à 440
441 à 460
521 à 540
561 à 580
701 à 720
721 à 740
781 à 800
861 à 880
881 à 900
941 à 960
961 à 980
981 à
246.000
247.541 à 560
661 à 680
941 à 960
961 à 980
981 à
248.000
041 à 060
081 à 100
141 à 160
161 à 180
181 à 200
201 à 220
221 à 240
241 à 260
301 à 320
341 à 360
481 à 500
801 à 820
921 à 940
249.081 à 100
221 à 240
281 à 300
541 à 560
661 à 680
681 à 700
701 à 720
721 à 740
741 à 760
781 à 800
881 à 900
901 à 920
961 à 980
250.001 à 020
041 à 060
101 à 120
121 à 140
281 à 300
321 à 340
741 à 760
761 à 780
801 à 820
251.001 à 020

Chemins de Fer Fédéraux Suisses

Remboursement d'obligations de l'emprunt 3 0/0 des chemins de fer fédéraux suisses de 1903.

Suivant plan d'amortissement, les 7.350 obligations de 500 F sorties au tirage, et dont les numéros suivent, seront remboursées pour autant qu'elles ne sont pas inscrites dans le livre de la dette, le 15 novembre 1947, à notre caisse principale, à Berne, et aux domiciles habituels de payement en Suisse et en France.

801— 850	130901—130950	207951—208000
3201— 3250	131451—131500	209251—209300
7501— 7550	131951—132000	210151—210200
10901— 10950	133901—133950	210951—211000
11151— 11200	135151—135200	211451—211500
12451— 12500	136851—136900	211651—211700
16201— 16250	137751—137800	212201—212250
18051— 18100	138851—138900	213301—213350
21901— 21950	139351—139400	214101—214150
24901— 24950	141351—141400	216151—216200
25801— 25850	141701—141750	222201—222250
30051— 30100	143251—143300	222351—222400
30351— 30400	144401—144450	228551—228600
35651— 35700	146601—146650	230051—230100
38601— 38650	149951—150000	234801—234850
43901— 43950	151201—151250	235501—235550
44001— 44050	151601—151650	237251—237300
44151— 44200	152301—152350	238601—238650
51451— 51500	153401—153450	238801—238850
53501— 53550	154651—154700	241551—241600
57001— 57050	157401—157450	241601—241650
63651— 63700	161651—161700	245901—245950
71101— 71150	163701—163750	246451—246500
71901— 71950	166551—166600	248801—248850
82501— 82550	167451—167500	250601—250650
83501— 83550	167851—167900	251001—251050
84901— 84950	168001—168050	256001—256050
85251— 85300	169701—169750	256151—256200
85851— 85900	171001—171050	258801—258850
87051— 87100	173151—173200	264851—264900
94101— 94150	173401—173450	266651—266700
97301— 97350	174851—174900	267051—267100
99001— 99050	182851—182900	267701—267750
103301—103350	183301—183350	268851—268900
103551—103600	184951—185000	269801—269850
104001—104050	185351—185400	270701—270750
105401—105450	188901—188950	271851—271900
108251—108300	189351—189400	271901—271950
110401—110450	190851—190900	275651—275700
111901—111950	191351—191400	276451—276500
112251—112300	191601—191650	277501—277550
113451—113500	194601—194650	278751—278800
115051—115100	197651—197700	278901—278950
119301—119350	200701—200750	281001—281050
121051—121100	202101—202150	283901—283950
126801—126850	203501—203550	284751—284800
127151—127200	204351—204400	294801—294850
129851—129900	205801—205850	296651—296700
130201—130250	206651—206700	297101—297150

Ces titres cesseront de porter intérêt le 15 novembre 1947.

Les obligations suivantes du même emprunt, sorties aux tirages précédents, n'ont pas encore été présentées au remboursement.

426/29	8031/32	14735
431/33	8035/38	14845/50
438/39	8656	15466/68
441	8694/97	15473
745	9819/21	15478/79
1022/25	9830	15492
1790	10563	15496/97
1942/47	10567/71	15507
1949/50	10579	15514/15
2304/05	10606/19	15586
2845/50	11122	16037
2912	11142/50	16743/44
2928	11261	16998
3306	11295/96	17001
4719/20	11601/08	17010
5151/64	12419/23	17031/50
5176/82	12433/34	17328
5679	12439/40	18420
5686	12589	18517
6491	12927/29	18532/34
6671	13546/50	19452/54
6831	14467	19461/65
7230	14493/95	19512
7652/53	14497/99	19534/37
7655/57	14500	19450
7665/68	14701/02	19544/45

20028/30	49789	65155
20035	50417	65195/96
20172	50809/12	65618
20378/91	50964	66078/80
21009	50982	66085
22314/15	50993	66093
22338	50998	66457/58
22359	51101	66461
22804/11	51180/83	66932/33
22848/50	51199	66947/48
23118	51200	67201/04
23148/50	51251/52	67232/33
23422/23	51254	67250
23751	51291	67252
23754	51297/98	67279/80
23766	51601/03	67282
23774/75	51646/47	68419
24432	51652/55	68576
24443	51721/22	68982/83
25777	51986/87	68986
26582	52002	69158
26616/18	52053/54	69195
26638/39	52087	70154/55
26655/57	52529	70753
26851/54	52550	71270
26887/88	52597	71309/11
26892	52774	71314
26900	53151/52	71316
27552	53154	71621/22
27701	53164	71715/17
27739	53166	72214
27883	53173	72374/81
27887	53178/79	72463
27894	53182	72483/92
28117	53651/57	73086/88
28525/26	53687/88	73522
28864	53851/53	73537
29694	53895	74009/10
31187	54156	74018
31196	54161/62	74032/34
31708	54164/66	74101/02
31721	54201	74559
33815/21	54218/19	75061
34062/63	54445/46	75063/83
34267	54451/56	75325
34274	54458/60	75328
34784	54462	75332/34
35242/43	54876/90	75339/43
35422/23	54895	75347
36127	55219	75349/50
36130	55240	77224
36351/61	55909	77761/64
36364	56027/28	77780
36374/75	56031/32	78011/15
36382	56036	78025
36488	57451	78089/90
37426	57464	79004
37434	57473	79271/75
37445/47	57488	79607/08
38353/60	57892	79770
38430/36	57898/99	79779/82
38652/53	57900	79919
39027	57909	79922/26
39045	57916/21	79933/34
39761	58126/31	80155/56
40127	58172	81171
40136	58196/97	81200
40144/50	58303	81403
40504	58318	81660
40538	58334	81666/67
40617/20	58341	82359
40631/32	58363/65	82721
41313	58746/50	83645
41737/38	59365	84501/14
43792	59374/75	84542
44635/36	60223	85401/43
44664/70	60564/66	85559
44881/87	60578	85572
45127	60588/92	85579/80
45304/08	60755/58	85848
45327	60954/55	86287/94
45484/85	61001/50	86296/98
45494/97	61354	86364
45724	61403/04	86378/79
45729/30	62150	86807
45735/38	62991/92	86831
45744/46	62365	86833
46005	62385/86	86846
46012	62547	87159/62
46027	62687	87164
46038/40	63112/19	87532/37
46732/33	63785	87548
47367/75	63797/98	87617/18
47578	64063/80	87952
47651/57	64090	87962
47667	64168	87964/66
47688/89	64200	87975
47691/93	64464	87981
47822	64515	88901/04
48248	65118/21	89245

88712/13
88881/83
88973/74
90158
90171/72
90311/15
90328
91571
91588
91815/16
95186/98
95278/79
95332/33
95341
95352
95476/77
95480
95486/89
95492/99
95500/01
95511/12
95526
95618/20
95018
96021
96612/14
96624
96630/31
96655/57
96688/90
96817/18
96827
96842/44
96951/52
96956/57
96984/85
96987/88
97518/19
97522
98138
98148
98579/80
98582
98593
99212/13
99228/34
99575
99578
99595/98
99955/59
99976
99980
99980
99883
100431/35
101151/53
101156/65
101172
101178/79
101527/34
101638
101646/47
101856/58
101861
101867/68
102185
102215
102251
102263/64
102272/73
102285
102292/94
102303
102333
102464/70
102913
102956
103273/74
103602
103806/08
103814/15
103817/27
103850
104410/11
104431/33
104527
104532
104550
104971/72
104974/79
105751/52
105778/79
106000
106004
106436
106451
106497/99
106526
106967/68
107579
108559/60
108599
108813/14
109595/98
109510
109527/28
109631
110087/88
110574
110579/83
110684
110686/90
110807/08
112181/82
112843/46
113101/06
113109
113142/43
113372
113379/80
113501/06
113509
113531
113534/36
113556
111124
111140
111204
111229
111237/38
111322
111327
111416/18
111876
111886
115211
115213
115761/63
116749
116841/43
117004/05
117007
117019
117058/60
117083
117089
117276
117750/56
117885/88
117699
117805
117831/34
117958
117967
117999
118509
118514/45
119124
119260/61
119296
119384
120251/52
120300
121361/68
122105
122107
122111/12
122122
122399
123423
123449
123990
124000
124211
124250
124255
124289
124455/56
124458
124555/56
125036/38
125040
125045
125049
125504/05
125520/21
125768
125796
126131/32
126168/70
126197
126199
126976
126991/97
127247
127959
127962/63
127973
128545
128671
128680
128685
128690
129201/02
129223
129218/30
129385/88
130014/30
130039
130355/56
130951/55
130960
130978/79
130984
130987/88
131035/38
131071/74
131077
131079
131082
131763/65
131767/68
131792/95
131895
132230
132123
132583
132606/07
132851
133028
133032
133280/81
133466
133489
133492/99
133500
133871/72
134605
134635/47
134951/55
135654
135661
135663/84
136043/14
136212/15
136241/45
137151/56
137532/34
137542/44
137983
137985
138238/42
138353/54
138369/70
138373
138923
139101
139105
139107/12
139108/99
139577
139801
139837
139918
140139
140517/19
141421
141529
142580
143065/67
143137/39
143145
143406
143408
143422
143425
143432
143436/39
143442
143791/95
144624
145331/50
145502/03
145506
145522/24
145528
145534/41
145577/79
145841/44
146247
146256
146570/71
146753
147113/14
147794
147886
148659/68
149218/19
149102
149404/05
149407
149410/11
149470
149472/75
149477/78
149480/81
149490/92
149491/95
149655
149666
149685/86
149772
149778
149799
149800
150142
150145
150150
150729
150731
151453/54
151459/60
151471/72
151500
151989/93
152267
152703
152739/40
153160
155248
156408/10
156889
157980/83
157986
158058/59
158400/01
158404/05
158449/50
158477/86
158892/95
159167/68
159182/83
159258/60
159272/73
159280
159663/65
159675
159691
160083
160334
160339/41
160505
160508
160513
160515
160539/40
161901/02
162238/42
163308/11
163328
163331/33
163563
163589/90
164461/63
164756
166205/10
166214
166222/25
166234/37
166354
166504
166509/10
166512
166519/20
166538/39
166602/03
166641
166871/72
166918
166939
168105/07
168143
168151
168155
168162/66
168423/24
168651
168668
168808/10
169651
170201/02
170204/06
170210
170212
170228/44
170755/56
170763/67
170776
170784/92
170794
170961/68
171316/18
171351/52
171578/79
172231/35
173909
173911
173939
174101/03
174139/40
174160/68
174681/91
175842
175852
175876/77
175879/81
175884/86
176023/25
176028
176101
176108
176337/39
176341
176808
176833
177367
177392/94
177519
177542
177544
177548
177789
177793/94
178139/94
178200
178282/83
178363
178365/66
178375
178380
178739/41
178747/48
179261
179267/75
179279
181254/56
181296
181402
181418
181441
181805
181824
181936
182453/54
182523/24
182526/29
182539/40
182542/44
182847
183035
183042
183163/67
183138/39
183141/42
184059/61
184068
184154/56
184705
184716
185137
185140
186086/91
186614
186762
186797/99
187272/78
187418/19
187435/40
187450
187671/72
187874
187890/99
187900
188134/36
188216
188235/36
188688
188690
188692/95
189501/05
189543
190454
190469/74
190187/89
191328
191409/11
191441
191443/44
191447/49
191773
191776
193403
193428/29
193437/38
193550
194075/76
194098/99
194100
194580/81
194725
194833
195918
195929
196004/05
196017
196039/12
196501/04
196507/08
196515
197108/09
197568/69
197598
197741/43
197901/02
197917/24
197928/37
197948/49
198124/25
198423/28
198434
198574
198581
198811/12
198860
199759/61
199786
199791/95
199939
199946
200069/70
200526
200549
200552/53
201061
201073/75
201242
201589/90
202027
202406/09
202504
202844
204114/22
204124/26
204525/28
207174
207401/03
207426
207441/43
207572
209546/49
210271/80
210284
210286/93
210295/96
210298/99
210300
212516
212824/28
213466/70
213814/16
213822
213859/50
215537
216501
216518/50
216897
217397/99
217562/72
217583
217619/23
220783
220787
222786
222798
224598/99
225818/19
226160
226167/68
226282
226418/20
226422/27
227067
227099
227100
227583
228073/74
228077/78
228150
228777
228790/91
230151/57
231551
231630
232953
233053/54
233347/48
233473
233480/81
236125
236191
236318/19
236316
236401/09
236691/99
236801/03
236908
236911
237154
238111/12
240442/43
242548/50
242710
242804/13
243915/16
244512
244581/95
244817
245014
247057/62
247091/97
248175
248183
248697/98
249705
249719
249815
249825
250108/09
250110
251234
251248
253102
253105
253107/08
254319/22
254950
255201/05
255651/55
257355/56
258471/72
258488/89
259225
260015
260752
260784
261532
261787/93
264174
264669
264949
265936/37
266491
266780/82
266785
267562/71
267595
267870
267888/91
267925
268059/63
272795
273691/92
273695/96
273743/48
274104
274107
274109
274441
275810/12
275972/73
276051
276096/97
277125/28
277401/02
278108
278602/63
278608/17
278851/52
279156
279179/81
279366
279373/76
279407/10
279415
279417/18
280209/10
280213/20
280228/31
281078/83
281089
281576
281583
282435
282440
282876
282881
283123
283139/41
283149
283614/15
283643/50
283761/66
283776/77
283975
284085
284361
284367
284538
284654
284904
284918
284925
285764
285767
285770/76
285958/60
285969/70
285997/99
286000
286081/82
286227/33
286363
286400
286453/63
286579
286594
286856
286899
286900
287551/58
287596/97
287619
287738
287984
288854
289294/95
289599
289980
290386
291114/20
292630
292636/40
292646/49
293119/20
293138
293397/98
293545/20
293564
294380
295864
295867/68
295996/97
296285/86
296851
297349
297687/88
297697/98
298286
299031
299252/53
299276/79
299326
299666

Berne, le 28 juillet 1947.

Direction générale des C. F. F.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS (8e).

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3,3/4 0/0 1945

DE LA

Société hydro-électrique de l'eau d'Olle.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS (8e), 4, RUE D'AGUESSEAU

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 17 juin 1947.

Liste numérique des 174 obligations sorties au deuxième tirage et remboursables à partir du 15 juillet 1947 à 5.000 F avec le coupon du 15 juillet 1948 attaché.

991 à 1.000 — 1.161 à 1.170 — 2.081 à 2.090 — 2.151 à 2.160 — 3.071 à 3.077 — 3.080 — 3.411 à 3.420 — 3.501 à 3.510 — 3.531 à 3.540 — 3.891 à 3.900 — 3.931 à 3.940 — 4.161 à 4.170 — 4.501 à 4.510 — 5.011 à 5.020 — 5.121 à 5.130 — 7.090 à 7.100 — 8.411 à 8.420 — 9.041 à 9.050 — 9.551 à 9.556.

Liste des obligations 3,3/4 0/0 1945 amorties au tirage antérieur à 1947 en non encore remboursées.

Tirage 1946.

271 à 280 — 7.791 à 7.800 — 9.301 à 9.310.

Gouvernement Général de l'Indochine

EMPRUNT 4,50 0/0 1932

Liste des 2.960 numéros d'obligations sorties au tirage du 8 juillet 1947 et remboursables à partir du 25 juillet 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

3.181 à 3.200 — 3.221 à 3.239 — 3.421 à 3.440 — 15.141 à 15.143 — 15.150 à 15.152 — 17.501 à 17.520 — 19.781 à 19.800 — 20.481 à 20.497 — 20.500 — 23.361 à 23.380 — 23.761 à 23.780 — 25.761 à 25.780 — 30.901 à 30.904 — 30.906 et 30.907 — 30.910 à 30.920 — 33.781 à 33.800 — 34.261 à 34.280 — 36.121 à 36.140 — 36.141 à 36.160 — 40.041 à 40.060 — 44.101 à 44.120 — 48.141 à 48.160 — 55.321 à 55.326 — 55.332 à 55.340 — 55.361 à 55.380 — 58.101 à 58.120 — 58.521 à 58.540 — 61.461 à 61.480 — 61.821 à 61.840 — 72.061 à 72.080 — 75.881 à 75.900 — 78.581 à 78.600 — 80.741 à 80.752 — 80.754 à 80.758 — 82.781 à 82.788 — 82.790 à 82.797 — 82.799 et 82.800 — 90.961 — 90.963 à 90.971 — 90.973 à 90.976 — 99.521 — 99.524 à 99.533 — 99.535 à 99.540 — 101.401 à 101.420 — 102.501 à 102.518 — 104.561 à 104.580 — 107.941 à 107.960 — 112.861 à 112.880 — 113.641 à 113.660 — 115.621 à 115.640 — 117.041 à 117.060 — 119.841 à 119.860 — 123.781 à 123.800 — 126.081 à 126.100 — 128.061 à 128.080 — 133.581 à 133.600 — 135.161 à 135.180 — 138.261 à 138.271 — 138.273 à 138.280 — 138.703 à 138.705 — 138.711 à 138.720 — 139.901 à 139.920 — 141.084 à 141.100 — 146.141 à 146.160 — 147.901 à 147.920 — 150.121 à 150.140 — 152.101 à 152.120 — 158.821 à 158.840 — 159.781 à 159.800 — 165.401 à 165.420 — 173.921 à 173.940 — 174.870 à 174.880 — 180.181 à 180.187 — 180.193 à 180.199 — 183.401 — 183.414 à 183.417 — 190.321 à 190.340 — 190.901 à 190.905 — 190.907 à 190.910 — 190.913 — 190.915 à 190.920 — 191.101 à 191.120 — 196.481 à 196.500 — 199.065 à 199.080 — 200.981 à 201.000 — 204.001 à 204.020 — 206.721 à 206.740 — 209.441 à 209.460 — 211.821 à 211.840 — 215.441 à 215.460 — 218.481 à 218.500 — 219.123 à 219.140 — 224.141 à 224.160 — 225.961 à 225.980 — 229.561 à 229.580.

230.481 à 230.500 — 232.602 à 232.641 — 232.613 à 232.620 — 234.441 à 234.446 — 234.448 à 234.455 — 234.457 à 234.460 — 245.481 à 245.500 — 246.101 à 246.120 — 253.257 à 253.260 — 254.981 à 255.000 — 269.201 à 269.220 — 271.441 à 271.460 — 273.481 à 273.500 — 280.261 à 280.280 — 280.941 à 280.949 — 280.953 à 280.959 — 294.741 à 294.760 — 299.021 à 299.040 — 300.801 et 300.802 — 300.812 à 300.820 — 300.961 à 300.980 — 311.141 à 311.160 — 313.461 à 313.480 — 320.021 à 320.040 — 321.261 à 321.280.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

323.623 à 323.626 — 326.395 à 326.398 — 329.263 à 329.266 — 330.879 à 330.882 — 331.019 à 331.020 — 331.627 à 331.630 — 331.655 à 331.658 — 334.051 à 334.054 — 334.499 à 334.502 — 334.871 à 334.874 — 334.955 à 334.958 — 335.127 à 335.130 — 335.687 à 335.690 — 335.835 à 335.838 — 336.337 à 336.338 — 337.255 à 337.258 — 338.751 à 338.754 — 338.887 à 338.890 — 339.617 à 339.630 — 339.744 à 339.746 — 339.883 à 339.886 — 341.383 à 341.386 — 341.591 — 341.594 — 341.811 à 341.814 — 342.528 à 342.530 — 342.907 à 342.910 — 343.219 à 343.220 — 343.675 à 343.678 — 347.275 à 347.278 — 347.731 à 347.734 — 347.891 à 347.894 — 348.812 à 348.814 — 349.372 à 349.374 — 350.123 à 350.126 — 350.596 à 350.598 — 350.815 à 350.818 — 350.939 à 350.942 — 351.323 et 351.324 — 351.326 — 351.671 à 351.674 — 351.854 — 351.927 et 351.928 — 351.931 — 351.933 et 351.934 — 352.247 — 352.250 — 354.431 à 354.434 — 354.499 à 354.502 — 354.631 à 354.634 — 355.919 à 355.922 — 356.019 à 356.022 — 357.219 à 357.222 — 358.179 à 358.182 — 358.519 à 358.522 — 359.326 à 359.338 — 359.359 à 359.362 — 359.867 à 359.870 — 360.027 à 360.030 — 361.599 à 361.602 — 362.107 à 362.110 — 363.151 à 363.154 — 363.887 à 363.889 — 365.991 à 365.994 — 367.387 à 367.389 — 367.891 à 367.894 — 368.227 à 368.230 — 368.315 à 368.318 — 368.914 — 370.159 à 370.162.

Liste des obligations amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 8 juillet 1947.

361 et 362 — 364 à 368 — 370 et 371 — 373 à 380 — 1.061 à 1.075 — 1.077 à 1.080 — 1.861 à 1.880 — 2.041 à 2.049 — 3.541 à 3.550 — 3.553 — 3.556 — 4.121 et 4.122 — — 4.124 à 4.133 — 5.721 à 5.730 — 5.731 à 5.740 — 6.446 — 6.448 et 6.449 — 6.453 et 6.454 — 6.460 — 8.281 à 8.283 — 8.289 à 8.293 — 8.299 et 8.300 — 8.721 — 8.725 et 8.726 — 8.729 — 8.731 et 8.732 — 8.734 et 8.735 — 9.461 à 9.475 — 12.141 et 12.142 — 12.145 à 12.158 — 12.160 — 12.301 à 12.320 — 13.039 et 13.040 — 13.181 et 13.182 — 13.191 à 13.194 — 13.197 à 13.200 — 13.807 à 13.810 — 14.141 — 14.145 à 14.160 — 15.265 et 15.266 — 15.269 à 15.279 — 18.130 à 18.140 — 19.741 à 19.752 — 19.760 — 22.823 à 22.833 — 22.839 et 22.840 — 22.961 à 22.964 — 22.967 à 22.977 — 23.151 à 23.155 — 24.001 à 24.010 — 24.011 à 24.020 — 25.001 à 25.012 — 25.014 à 25.020 — 26.121 à 26.129 — 26.136 à 26.140 — 26.306 — 26.741 à 26.748 — 26.754 à 26.760 — 27.636 à 27.640 — 27.921 à 27.935 — 27.937 à 27.940 — 28.022 à 28.028 — 28.424 à 28.440 — 30.025 — 30.027 — 30.029 — 30.031 et 30.032 — 30.035 et 30.036 — 30.040 — 30.062 à 30.066 — 30.072 à 30.080 — 34.660 — 35.825 à 35.838 — 36.476 à 36.480 — 38.044 à 38.046 — 38.141 à 38.153 — 38.254 — 38.257 — 38.259 — 38.487 à 38.490 — 38.492 à 38.496 — 38.498 à 38.500 — 39.290 — 39.481 — 39.484 à 39.490 — 39.499 et 39.500 — 39.861 à 39.880 — 40.081 à 40.092 — 40.096 et 40.097 — 40.271 — 40.581 à 40.586 — 40.594 à 40.598 — 41.181 à 41.186 — 41.344 à 41.347 — 41.810 à 41.813 — 41.962 — 42.201 à 42.204 — 42.219 et 42.220 — 43.441 à 43.444 — 43.447 — 43.450 — 43.451 — 43.541 à 43.550 — 43.551 à 43.560 — 43.622 à 43.626 — 44.692 et 44.693 — 46.401 — 46.406 et 46.607 — 46.418 à 46.420 — 47.101 et 47.102 — 47.116 et 47.117 — 47.121 à 47.130 — 47.139 et 47.140 — 47.821 à 47.824 — 47.829 et 47.830 — 47.831 à 47.837 — 47.839 et 47.840 — 47.956 à 47.960 — 49.861 — 50.699 et 50.700 — 52.524 — 52.532 à 52.540 — 53.441 à 53.445 — 53.447 à 53.450 — 53.451 à 53.460 — 53.861 à 53.870 — 53.871 à 53.875 — 54.161 à 54.172 — 54.174 — 54.287 — 54.661 à 54.670 — 54.671 à 54.680 — 54.705 — 54.707 à 54.710 — 54.711 à 54.713 — 54.901 à 54.910 — 54.911 à 54.920 — 54.941 à 54.950 — 56.586 et 56.587 — 56.741 à 56.745 — 56.751 à 56.760 — 58.412 à 58.414 — 58.416 à 58.419 — 58.889 et 58.890 — 58.891 à 58.900 — 59.985 à 59.990 — 59.991 — 59.994 à 59.996.

60.403 à 60.405 — 60.411 et 60.415 — 60.391 à 61.000 — 61.001 à 61.010 — 60.011 et 61.012 — 62.181 — 62.186 à 62.190 — 62.191 à 62.200 — 61.001 à 61.010 — 61.011 à 61.017 — 61.486 à 61.490 — 61.491 à 61.500 — 61.501 à 61.510 — 61.511 à 61.520 — 65.603 à 65.610 — 65.611 à 65.620 — 66.365 à 66.368 — 66.371 et 66.372 — 67.821 à 67.830 — 67.831 à 67.840 — 68.108 à 68.110 — 68.111 — 69.427 et 69.428 — 70.281 — 71.081 à 71.090 — 71.091 à 71.099 — 71.341 et 71.342 — 72.421 à 72.430 — 72.431 à 72.440 — 73.061 à 73.070 — 73.071 à 73.080 — 73.761 à 73.765 — 73.770 — 73.771 à 73.779 — 75.061 à 75.070 — 75.071 à 75.080 — 75.741 à 75.747 — 75.753 à 75.760 — 76.021 et 76.022 — 76.037 à 76.039 — 76.621 à 76.630 — 76.631 à 76.640 — 76.833 à 76.840 — 79.993 à 79.998 — 80.041 à 80.046 — 80.051 à 80.060 — 80.459 et 80.460 — 80.481 — 80.484 à 80.488 — 80.490 — 80.493 et 80.494 — 80.497 — 80.501 et 80.505 — 81.168 à 81.170 — 81.172 à 81.180 — 82.106 et 82.107 — 83.200 — 85.181 à 85.184 — 85.186 à 85.190 — 85.191 — 85.197 à 85.200 — 85.525 — 85.531 à 85.535 — 85.538 — 87.302 — 87.307 à 87.309 — 89.401 à 89.413 — 89.417 à 89.419 — 90.222 à 90.240 — 90.275 à 90.280 — 90.361 et 90.362 — 90.364 à 90.371 — 90.378 à 90.380 — 92.381 à 92.383 — 92.389 à 92.391 — 92.741 à 92.753 — 92.758 à 92.760 — 93.021 à 93.040 — 93.091 à 93.093 — 93.904 à 93.907 — 93.912 et 93.913 — 93.945 — 93.918 à 93.920 — 94.061 à 94.080 — 94.404 à 94.420 — 95.081 à 95.083 — 95.087 à 95.093 — 95.095 — 96.783 à 96.785 — 96.790 à 96.800 — 97.361 à 97.364 — 97.883 — 98.561 à 98.570 — 98.575 — 98.786 à 98.800 — 100.221 à 100.240 — 100.281 à 100.298 — 100.481 à 100.493 — 100.497 à 100.500 — 101.001 à 101.020 — 101.442 à 101.460 — 102.281 à 102.287 — 103.201 à 103.220 — 103.601 à 103.603 — 103.605 et 103.606 — 103.610 — 103.611 et 103.612 — 103.981 à 103.983 — 103.985 et 103.986 — 104.541 — 104.543 à 104.548 — 104.550 à 104.560 — 104.941 et 104.945 — 104.957 et 104.958 — 105.821 à 105.828 — 106.341 à 106.346 — 106.350 à 106.352 — 106.358 à 106.360 — 106.568 — 106.571 à 106.577 — 106.801 — 106.802 à 106.820 — 108.966 à 108.969 — 109.488 — 109.490 — 109.495 à 109.499 — 109.981 — 109.991 à 110.000 — 110.321 à 110.340 — 110.903 et 110.904 — 110.906 à 110.914 — 110.917 à 110.920 — 111.081 à 111.083 — 111.085 à 111.097 — 111.661 à 111.664 — 111.671 — 113.109 à 113.110 — 113.112 à 113.120 — 114.881 à 114.896 — 116.701 à 116.705 — 116.710 à 116.714 — 116.716 — 116.942 — 116.953 et 116.954 — 117.296 à 117.298 — 117.300 — 117.701 à 117.720 — 117.885 — 117.887 — 117.889 à 117.895 — 118.451 — 119.407 à 119.420 — 119.753 à 119.760

120.521 à 120.531 — 122.341 à 122.360 — 123.099 et 123.100 — 123.101 à 123.120 — 123.121 et 123.122 — 124.301 à 124.307 — 124.311 à 124.313 — 124.315 à 124.320 — 124.401 à 124.406 — 124.408 et 124.409 — 124.415 à 124.418 — 124.701 à 124.711 — 124.713 à 124.717 — 126.141 et 126.142 — 126.144 — 126.149 et 126.150 — 126.152 à 126.155 — 126.278 — 126.810 à 126.813 — 126.819 et 126.820 — 128.441 à 128.460 — 128.801 et 128.802 — 128.804 à 128.820 — 128.848 à 128.857 — 129.423 à 129.430 — 129.434 à 129.439 — 131.401 à 131.420 — 132.780 — 134.061 — 135.141 à 135.143 — 135.148 à 135.160 — 135.363 à 135.375 — 137.581 à 137.589 — 137.591 à 137.600 — 137.721 à 137.723 — 137.732 à 137.740 — 137.801 à 137.820 — 138.341 à 138.351 — 139.550 à 139.560 — 142.920 — 143.241 — 143.243 — 143.246 à 143.260 — 144.841 à 144.860 — 144.963 à 144.979 — 145.758 à 145.760 — 146.726 à 146.740 — 146.785 à 146.790 — 146.798 à 146.800 — 149.090 à 149.093 — 149.095 à 149.100 — 149.162 — 149.167 à 149.174 — 149.881 à 149.894 — 149.896 à 149.900 — 149.983 et 149.984 — 151.221 et 151.222 — 152.661 à 152.680 — 154.701 — 156.964 et 156.965 — 156.968 à 156.980 — 157.081 à 157.090 — 157.091 à 157.100 — 157.297 à 157.300 — 157.361 à 157.380 — 157.761 à 157.779 — 158.383 à 158.385 — 158.393 — 158.399 — 160.231 à 160.244 — 160.248 à 160.253 — 160.255 à 160.260 — 160.584 à 160.589 — 160.595 à 160.600 — 161.141 à 161.160 — 162.001 à 162.020 — 164.438 à 164.440 — 165.081 — 165.083 à 165.100 — 166.100 — 166.121 à 166.140 — 166.168 et 166.169 — 166.181 à 166.191 — 166.241 à 166.358 — 166.360 — 167.982 à 168.000 — 168.221 à 168.234 — 168.237 à 168.240 — 169.131 à 169.135 — 169.181 et 169.182 — 169.184 et 169.185 — 169 191 à 169.195 — 170.141 à 170.146 — 174.323 et 174.324 — 174.861 à 174.869 — 175.761 à 175.768 — 175.775 — 176.341 à 176.357 — 176.359 et 176.360 — 177.365 à 177.369 — 177.373 à 177.375 — 177.377 et 177.378 — 177.380 — 178.081 à 178.086 — 178.089 à 178.100 — 178.159 et 178.160 — 178.225.

180.554 à 180.556 — 181.201 et 181.202 — 181.375 à 181.377 — 181.379 et 181.380 — 181.681 et 181.682 — 181.693 à 181.700 — 182.345 — 182.582 à 182.596 — 182.621 à 182.640 — 182.692 à 182.694 — 182.697 à 182.700 — 183.003 — 183.672 — 183.675 — 183.677 à 183.680 — 183.720 — 184.283 à 184.294 — 184.401 à 184.410 — 184.411 à 184.420 — 184.632 à 184.639 — 184.809 à 184.820 — 184.821 — 184.828 à 184.830 — 184.834 à 184.837 — 187.401 à 187.406 — 187.411 à 187.420 — 187.902 à 187.918 — 187.920 — 188.401 à 188.420 — 191.023 et 191.024 — 191 030 — 191.038 — 191.040 — 191.569 — 191.577 à 191.579 — 192.275 et 192.276 — 192.561 à 192.574 — 193.461 à 193.464 — 193.469 à 193.478 — 194.560 — 195.021 à 195.040 — 195.593 — 196.141 à 196.148 — 196.153 à 196.156 — 196.341 — 196.344 — 196.348 — 196.350 à 196.360 — 196.942 à 196.954 — 197.441 à 197.442 — 197.451 à 197.460 — 197.801 à 197.830 — 198.501 à 198.504 — 198.508 à 198.520 — 199.304 — 199.309 et 199.310 — 199.641 à 199.648 — 199.650 — 199.658 à 199.660 — 199.781 à 199.800 — 200.184 — 200.200 — 200.221 à 200.230 — 200.231 à 200.240 — 200.920 et 200.924 — 202.285 et 202.286 — 202.290

202.300 — 203.121 à 203.140 — 203.301 à 203.303 — 203.305 à 203.307 — 203.309 à 203.313 — 203.647 — 203.862 à 203.874 — 203.876 à 203.880 — 203.941 — 203.943 — 203.949 à 203.960 — 204.850 à 204.860 — 206.021 à 206.026 — 206.031 — à 206.040 — 206.948 et 206.949 — 206.952 — 206.955 — 207.325 — 207.338 à 207.340 — 207.917 — 208.328 à 208.340 — 208.553 — 208.555 à 208.560 — 209.323 à 209.328 — 209.334 à 209.337 — 211.483 — 211.486 à 211.490 — 211.695 à 211.700 — 212.781 à 212.785 — 212.787 à 212.800 — 213.001 à 213.007 — 213.016 à 213.020 — 213.221 à 213.240 — 213.529 à 213.539 — 213.601 à 213.620 — 213.842 à 213.846 — 213.855 et 213.856 — 214.481 à 214.485 — 214.488 — 214.491 à 214.500 — 214.822 à 214.826 — 214.839 et 214.840 — 217.461 à 217.480 — 217.961 à 217.968 — 217.974 à 217.980 — 218.682 à 218.686 — 218.688 — 219.841 à 219.860 — 220.364 à 220.376 — 220.380 — 222.141 et 222.142 — 222.147 — 222.155 à 222.157 — 223.062 à 223.065 — 223.067 à 223.071 — 223.076 et 223.077 — 223.080 — 223.761 à 223.765 — 223.774 — 224.382 à 224.384 — 224.644 à 224.648 — 224.656 à 224.660 — 224.861 à 224.875 — 224.880 — 225.281 à 225.293 — 226.612 à 226.616 — 227.761 à 227.769 — 227.773 à 227.780 — 227.842 — 227.844 à 227.846 — 227.851 à 227.857 — 229.086 — 229.140 — 229.323 et 229.324 — 229.881 à 229.884 — 229.889 à 229.893 — 230.921 à 230.929 — 230.939 et 230.940 — 231.080 — 231.341 à 231.349 — 231.564 et 231.565 — 231.567 — 231.573 à 231.575 — 231.881 à 231.900 — 232.951 à 232.955 — 234.554 et 234.555 — 235.261 — 235.521 à 235.540 — 235.805 à 235.807 — 236.281 à 236.300 — 236.387 à 236.395 — 236.889 à 236.891 — 236.894 237.421 à 237.439 — 238.043 et 238.044 — 238.050 — 238.382 et 238.383 — 238.386 et 238.387 — 238.389 à 238.394 — 238.396 à 238.400 — 238.612 à 238.617 — 239.581 à 239.589 — 239.595 à 239.600.

240.050 et 240.051 — 240.682 à 240.688 — 240.693 à 240.700 — 242.861 à 242.875 — 242.878 — 243.241 à 243.260 — 243.361 — 243.378 — 243.462 à 243.465 — 243.471 à 243.473 — 243.477 à 243.480 — 243.518 — 243.581 à 243.583 — 243.595 à 243.598 — 243.930 — 244.011 — 245.462 à 245.480 — 245.501 à 245.520 — 245.582 à 245.597 — 245.603 à 245.606 — 246.013 — 246.041 — 246.049 à 246.058 — 246.060 — 246.501 — 246.504 à 246.514 — 247.049 — 247.057 — 247.581 à 247.597 — 247.722 à 247.730 — 248.041 — 248.043 et 248.044 — 248.661 à 248.670 — 248.672 à 248.676 — 248.680 — 248.941 à 248.955 — 248.958 à 248.960 — 249.204 et 249.205 — 249.209 à 249.216 — 251.201 à 251.206 — 251.658 à 251.660 — 253.641 à 253.660 — 254.441 à 254.444 — 254.446 — 254.453 et 254.454 — 254.457 — 254.459 et 254.460 — 255.861 à 255.864 — 255.870 à 255.874 — 255.921 à 255.928 — 255.932 à 255.937 — 255.940 — 256.601 à 256.620 — 256.887 à 256.900 — 257.301 à 257.305 — 257.310 à 257.312 — 257.314 à 257.320 — 258.005 à 258.009 — 258.014 à 258.020 — 258.560 — 258.627 à 258.630 — 258.971 et 258.982 — 258.988 à 259.000 — 259.683 à 259.696 — 259.941 à 259.949 — 259.954 à 259.960 — 260.107 — 260.961 à 260.980 — 260.981 à 260.987 — 260.989 à 261.000 — 261.062 à 261.080 — 261.422 à 261.435 — 261.439 et 261.440 — 262.381 à 262.383 — 262.387 à 262.400 — 262.581 à 262.5 3 — 262.590 et 262.591 — 262.595 et 262.597 — 263.561 à 263.570 — 263.575 à 263.577 — 264.544 à 264.548 — 264.551 à 264.553 — 264.724 à 264.740 — 266.901 — 266.906 à 266.908 — 266.910 à 266.912 — 267.006 — 267.012 à 267.017 — 268.021 à 268.024 — 268.029 et 268.030 — 268.114 à 268.116 — 268.141 à 268.150 — 268.154 — 268.158 — 268.281 à 268.286 — 268.290 à 268.300 — 269.641 à 269.643 — 269.799 et 269.800 — 270.060 — 270.381 à 270.395 — 270.398 à 270.400 — 270.461 à 270.468 — 271.021 à 271.040 — 271.697 et 271.698 — 271.917 et 271.918 — 272.861 et 272.862 — 272.864 à 272.880 — 273.461 à 273.471 — 273.474 à 273.477 — 273.478 à 273.480 — 273.501 à 273.507 — 273.511 et 275.512 — 273.514 à 273.519 — 274.707 à 274.720 — 275.321 — 275.782 à 275.787 — 275.791 — 275.798 à 275.800 — 276.301 à 276.306 — 276.312 à 276.320 — 276.810 à 276.820 — 277.715 à 277.719 — 277.781 à 277.792 — 278.727 à 278.733 — 278.736 à 278.740 — 279.307 à 279.316 — 279.318 — 279.320 — 279.401 à 279.420.

280.413 à 280.446 — 280.450 à 280.451 — 280.481 à 280.499 — 281.163 à 281.171 — 281.176 à 281.178 — 281.180 — 281.241 et 281.242 — 281.244 et 281.245 — 281.247 — 281.250 à 281.259 — 281.381 à 281.400 — 281.781 à 281.785 — 281.788 — 281.791 à 281.799 — 282.021 — 282.039 et 282.040 — 283.043 — 283.047 — 283.055 — 283.059 — 283.836 à 283.838 — 284.221 à 284.229 — 284.525 à 284.526 — 284.510 — 284.861 — 284.863 et 284.864 — 284.867 et 284.868 — 285.568 — 285.575 à 285.580 — 285.632 à 285.636 — 285.638 à 285.640 — 286.609 à 286.613 — 286.805 et 286.806 — 286.812 à 286.817 — 286.819 et 286.820 — 286.886 à 286.890 — 286.899 et 286.900 — 287.561 à 287.573 — 287.576 — 287.579 et 287.580 — 287.881 — 288.361 à 288.373 — 288.375 et 288.376 — 288.378 — 288.780 — 289.201 — 289.581 à 289.600 — 290.062 à 290.075 — 290.079 et 290.080 — 292.042 à 292.051 — 292.058 à 292.060 — 292.141 à 292.160 — 292.221 à 292.240 — 292.581 à 292.600 — 293.141 — 293.159 et 293.160 — 294.221 à 294.226 — 294.234 — 294.301 à 294.320 — 294.601 à 294.608 — 294.610 à 294.620 — 294.953 à 294.960 — 294.961 à 294.980 — 294.981 à 295.000 — 295.261 à 295.280 — 296.841 — 297.008 à 297.013 — 297.015 à 297.018 — 297.020 — 297.381 à 297.384 — 297.387 à 297.390 — 297.392 — 297.396 à 297.400 — 297.501 à 297.512 — 297.514 à 297.520 — 297.601 à 297.620 — 297.906 à 297.910 — 297.911 à 297.913 — 297.918 à 297.929 — 298.356 à 298.360 — 299.003 et 299.004 — 299.008 à 299.014 — 299.020 — 299.821 à 299.827 — 300.617 à 300.620 — 300.656 à 300.658 — 300.861 à 300.863 — 300.867 à 300.880 — 301.021 à 301.023 — 301.029 et 301.030 — 301.038 et 301.039 — 302.001 à 302.005 — 302.011 à 302.020 — 302.041 à 302.060 — 302.061 à 302.080 — 302.740 — 302.781 à 302.785 — 303.381 à 303.399 — 303.481 à 303.485 — 303.489 et 303.490 — 303.491 à 303.498 — 303.691 — 303.867 et 303.868 — 303.871 à 303.873 — 303.876 et 303.877 — 303.880 — 304.615 et 304.616 — 304.861 et 304.862 — 304.865 — 304.880 — 305.161 et 305.162 — 306.310 à 306.313 — 306.954 à 306.958 — 307.328 à 307.330 — 307.336 à 307.339 — 323.415 — 323.518 — 324.107 et 324.108 — 324.195 à 324.198 — 324.243 à 324.246 — 324.451 — 324.707 à 324.710 — 324.711 — 324.713 et 324.714 — 324.755 à 324.758 — 324.951 et 324.952 — 325.059 à 325.062 — 325.775 à 325.778 — 325.895 à 325.898 — 326.047 à 326.050 — 326.103 à 326.106 — 326.143 et 326.144 — 326.146 — 326.263 à 326.266 — 326.287 à 326.290 — 326.391 à 326.394 — 326.487 et 326.488 — 326.615 à 326.618 — 326.619 à 326.622 — 327.051 à 327.053 — 327.170 — 327.191 à 327.194 — 327.203 à 327.206 — 327.239 à 327.242 — 327.671 et 327.672 — 327.737 — 327.895 à 327.898 — 328.037 et 328.038 — 328.087 — 328.096 et 328.097 — 328.687 à 328.689 — 329.221 à 329.222 — 329.417 — 329.527 à 329.530 — 329.572 — 329.731 à 329.734 — 329.735 à 329.738 — 329.892 — 329.894 — 330.087 à 330.090 — 330.155 à 330.158 — 330.286 — 330.291 et 330.292 — 330.371 à 330.374 — 330.524 à 330.526 — 330.611 à 330.614 — 331.211 — 331.344 à 331.346 — 331.683 — 331.887 à 331.890 — 331.987 — 331.990 — 332.157 et 332.158 — 332.327 — 332.320 — 332.433 — 332.491 et 332.492 — 332.519 — 332.910 — 333.010 — 333.103 — 333.168 à 333.170 — 333.239 et 333.240 — 333.241 et 333.242 — 333.275 à 333.277 — 333.447 et 333.448 — 333.523 et 333.524 — 333.526 — 333.657 et 333.658 — 333.891 à 333.894 — 334.094 — 334.283 à 334.286 — 334.698 — 334.783 à 334.786 — 334.995 à 334.998 — 335.115 à 335.117 — 335.310 — 335.792 à 335.794 — 335.843 à 335.846 — 335.947 à 335.950 — 335.975 — 335.978 — 336.079 — 336.081 et 336.082 — 336.109 et 336.110 — 336.130 — 336.157 et 336.158 — 336.397 et 336.398 — 336.421 et 336.422 — 336.691 à 336.694 — 336.703 à 336.706 — 336.839 à 336.842 — 337.013 à 337.046 — 337.141 et 337.142 — 337.827 à 337.829 — 338.023 à 338.026 — 338.032 — 338.034 — 338.348 à 338.350 — 338.419 à 338.422 — 338.495 à 338.498 — 338.515 à 338.518 — 338.633 et 338.634 — 338.643 et 338.644 — 338.780 — 338.831 à 338.834 — 338.967 à 338.970 — 338.980 et 338.981 — 339.051 à 339.053 — 339.220 — 339.222 — 339.373 et 339.374 — 339.522 — 339.609 — 339.687 à 339.690 — 339.919 — 340.019 à 340.022 — 340.231 et 340.232 — 340.234 — 340.259 et 340.260 — 340.291 à 340.293 — 340.308 à 340.310 — 341.091 à 341.094 — 341.251 à 341.254 — 341.299 à 341.302 — 341.389 et 341.390 — 341.571 à 341.573 — 341.646 — 341.971 à 341.974 — 342.028 à 342.030 — 342.496 et 342.497 — 342.663 et 342.664 — 342.666 — 342.715 à 342.718 — 342.939 à 342.942 — 343.211 à 343.214 — 343.227 — 343.360 et 343.361 — 343.699 et 343.700 — 343.701 et 343.702 — 343.947 et 343.948 — 344.015 et 344.016 — 344.018 — 344.119 à 344.122 — 344.331 à 344.334 — 344.596 à 344.598 — 344.639 à 344.642 — 344.872 à 344.874 — 345.191 à 345.194 — 345.238 — 345.265 et 345.266 — 345.428 à 345.430 — 345.557 et 345.558 — 345.589 et 345.590 — 345.703 — 345.706 — 345.894 — 346.179 — 346.181 et 346.182 — 346.219 à 346.222 — 346.295 à 346.298 — 346.347 à 346.356 — 346.380 à 346.382 — 346.467 à 346.470 — 346.791 à 346.794 — 346.841 et 346.845 — 346.863 — 347.099 à 347.102 — 347.127 et 347.128 — 347.430 — 347.295 à 347.298 — 347.415 — 347.418 — 347.663 à 347.666 — 347.735 à 347.738 — 347.903 — 347.907 à 347.910 — 348.003 à 348.006 — 348.300 — 348.407 à 348.410 — 348.687 à 348.690 — 348.783 à 348.786 — 349.270 et 349.277 — 349.619 à 349.622 — 349.643 à 349.646 — 349.651 à 349.654 — 349.980.

350.207 à 350.210 — 350.215 et 350.216 — 350.307 et 350.308 — 350.395 à 350.398 — 350.811 à 350.814 — 350.917 et 350.918 — 350.963 à 350.966 — 350.971 et 350.972 — 350.987 à 350.989 — 351.119 à 351.122 — 351.499 et 351.500 — 351.501 et 351.502 — 351.659 et 351.660 — 351.662 — 351.839 à 351.842 — 352.147 à 352.149 — 352.267 à 352.270 — 352.351 — 352.363 à 352.366 — 352.431 à 352.434 — 352.541 et 352.542 — 352.602 — 353.030 — 353.089 — 353.361 — 353.455 à 353.458 — 354.103 à 354.106 — 354.114 — 354.115 à 354.118 — 354.243 — 354.245 — 354.743 — 354.788 à 354.790 — 354.843 à 354.846 — 355.327 à 355.330 — 356.292 à 356.294 — 356.328 à 356.330 — 356.389 et 356.390 — 356.683 à 356.686 — 356.865 et 356.866 — 356.999 — 357.335 — 357.483 — 357.695 à 357.697 — 357.807 à 357.808 — 357.816 à 357.818 — 357.979 à 357.982 — 357.995 à 357.996 — 358.347 — 358.435 à 358.438 — 358.467 — 358.469 et 358.470 — 358.535 à 358.538 — 358.896 — 358.898 — 359.071 et 359.072 — 359.074 — 359.608 à 359.614 — 359.787 à 359.790 — 359.875 à 359.878 — 359.959 à 359.961 — 360.007 à 360.010 — 360.131 et 360.132 — 360.157 et 360.158 — 360.191 — 360.235 à 360.238 — 360.275 à 360.278 — 360.403 à 360.406 — 360.691 à 360.694 — 360.703 — 360.706 — 360.727 à 360.729 — 360.839 à 360.842 — 361.083 à 361.086 — 361.195 à 361.198 — 361.250 — 361.327 à 361.330 — 361.491 à 361.494 — 361.723 à 361.725 — 361.828 — 361.830 — 361.855 à 361.858 — 361.859 à 361.862 — 362.003 à 362.006 — 362.141 et 362.142 — 362.153 — 362.191 à 362.194 — 362.215 et 362.216 — 362.218 — 362.307 à 362.310 — 362.639 à 362.642 — 362.651 et 362.652 — 363.155 à 363.158 — 363.263 — 363.415 et 363.416 — 363.423 à 363.426 — 363.527 à 363.530 — 363.611 à 363.614 — 363.650 — 363.695 et 363.696 — 363.715 à 363.718 — 363.903 et 363.904 — 363.967 à 363.970 — 364.023 à 364.025 — 364.050 — 364.116 et 364.117 — 364.135 et 364.136 — 364.138 — 364.403 à 364.406 — 364.512 et 364.513 — 364.575 à 364.578 — 365.095 à 365.098 — 365.128 et 365.129 — 365.163 à 365.166 — 365.203 — 365.205 — 365.287 et 365.288 — 365.303 à 365.306 — 365.399 et 365.400 — 365.607 à 365.610 — 365.631 à 365.633 — 365.675 — 365.807 à 365.809 — 365.895 à 365.897 — 366.155 à 366.158 — 366.167 — 366.170 — 366.213 — 366.291 à 366.294 — 366.355 à 366.358 — 366.655 — 366.658 — 366.711 à 366.714 — 366.840 — 366.879 à 366.882 — 366.899 à 366.902 — 366.923 à 366.926 — 367.189 — 367.203 à 367.206 — 367.335 à 367.338 — 367.486 — 367.531 et 367.532 — 367.537 — 367.598 — 367.687 et 367.688 — 367.943 — 367.946 — 367.983 à 367.986 — 368.399 et 368.400 — 368.401 et 368.402 — 368.419 à 368.422 — 368.435 à 368.437 — 368.935 — 368.955 — 369.203 à 369.206 — 369.271 à 369.274 — 369.485 et 369.486 — 369.524 à 369.526 — 369.911 à 369.913 — 370.129 et 370.130 — 370.195 à 370.198 —

370.315 à 370.317 — 370.379 et 370.380 — 370.381 et 370.382 — 370.387 à 370.390 — 370.405 — 370.459 à 370.462 — 370.590 — 370.738 — 370.875 — 370.877 et 370.878 — 370.975 à 370.978 — 371.175 — 371.177 — 371.223 — 371.226 — 371.312 à 371.314 — 371.548 — 371.715 à 371.718 — 371.737 et 371.738 — — 371.751 — 371.754 — 371.934 — 372.023 et 372.024.

Etablissements CHAFFOTEAUX & MAURY REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, AVENUE MARCEAU, PARIS

R. C.: Seine 210705 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de quatre-vingt-quatorze obligations à 1/2 0/0 1942.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur cinquante-six obligations dont les numéros suivent.

Liste numérique des cinquante-six obligations 4 1/2 0/0 1942 sorties au quatrième tirage (5e amortissement), effectué le 22 août 1947.

736 à 740 — 971 à 975 — 1.176 à 1.180 — 1.336 à 1.340 — 2.091 à 2.095 — 2.291 à 2.295 — 2.656 à 2.660 — 2.686 à 2.690 — 2.776 à 2.780 — 2.806 à 2.810 — 3.451 — 3.471 à 3.475

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 25 septembre 1947.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1942, sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées à la date du 24 juillet 1947.

226 à 228 — 291 à 295 — 296 à 300 — 449 à 450 — 551 à 555 — 596 à 597 — 650 — 743 à 745 — 776 — 780 — 866 à 870 — 901 à 905 — 956 à 960 — 978 à 980 — 1.031 à 035 — 1.071 à 075 — 1.226 à 227 — 1.231 à 235 — 1.301 et 302 — 1.326 à 330 — 1.691 à 695 — 1.731 à 735 — 1.871 à 875 — 1.886 à 890 — 1.971 et 972 — 2.060 — 2.041 à 045 — 2.061 à 065 — 2.137 à 140 — 2.191 à 195 — 2.316 à 320 — 2.449 et 450 — 2.701 à 705 — 2.866 à 870 — 3.001 à 005 — 3.076 à 080 — 3.126 à 130 — 3.139 à 140 — 3.200 — 3.241 à 245 — 3.256 à 260 — 3.326 à 330 — 3.496 à 500 — 3.586 à 590 — 3.856 à 860 — 3.941 à 945 — 3.951 à 955.

Société des Verreries à Bouteilles du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 80.000.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS

Registre de commerce: Seine n° 72766.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 110 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er août 1947. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Le tirage antérieur a été entièrement remboursé.

AIR - EQUIPEMENT

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE BASLY, ASNIÈRES

R. C.: Seine 263942 B.

Liste numérique des 49 obligations 4 1/2 0/0 1946 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 3 septembre 1947.

5.272 à 5.320.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er octobre 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 15 novembre 1946.*)

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 421 MILLIONS DE FRANCS

52, RUE D'ANJOU, A PARIS

Liste des obligations 3 0/0, 1re série: avril 1859; 2e série: 1864 à 1869; 3e série: 1893 à 1907 sorties au tirage du 27 août 1947.

61 à 70 — 535 à 540 — 661 à 670 — 1.361 à 370 — 1.521 à 523 — 1.611 à 620 — 1.711 à 720 — 1.731 à 740 — 2.161 à 170 — 2.181 à 190 — 2.191 à 200 — 2.301 à 310 — 2.631 — 2.634 à 640 — 2.701 à 710 — 3.581 à 590 — 4.711 à 720 — 5.181 à 190 — 5.711 à 720 — 6.131 à 140 — 6.511 à 520 — 6.731 à 740 — 6.761 à 770 — 7.241 à 250 — 7.785 à 789 — 7.871 à 880 — 7.921 à 930 — 8.001 à 010 — 8.241 à 250 — 8.361 à 370 — 8.871 à 880 — 8.991 à 9.000 — 9.101 à 110 — 9.461 à 470 — 9.541 à 550 — 10.001 à 010 — 10.121 à 130 — 10.151 à 160 — 10.251 à 260 — 10.421 à 430 — 11.341 à 350 — 11.721 à 726 — 11.730 — 11.901 à 910 — 12.001 à 010 — 12.181 à 190 — 13.091 à 100 — 13.251 à 260 — 13.621 à 630 — 14.611 à 620 — 15.781 à 790 — 15.821 à 830 — 15.911 à 920 — 16.011 à 017 — 16.020 — 16.261 à 270 — 17.281 à 290 — 17.421 à 430 — 19.201 à 210 — 19.251 à 260 — 19.711 à 720 — 20.061 à 070 — 20.535 à 540 — 20.661 à 670 — 21.361 à 370 — 21.521 à 523 — 21.611 à 620 — 21.711 à 720 — 21.781 à 740 — 22.161 à 170 — 22.181 à 190 — 22.191 à 200 — 22.301 à 310 — 22.631 — 22.634 à 640 — 22.701 à 710 — 23.581 à 590 — 24.711 à 720 — 25.181 à 190 — 25.711 à 720 — 26.131 à 140 — 26.511 à 520 — 26.731 à 740 — 26.961 à 970 — 27.241 à 250 — 27.785 à 789 — 27.871 à 880 — 27.921 à 930 — 28.001 à 010 — 28.241 à 250 — 28.361 à 370 — 28.871 à 880 — 28.991 à 29.000 — 29.101 à 110 — 29.461 à 470 — 29.541 à 550 — 30.001 à 010 — 30.121 à 130 — 30.151 à 160 — 30.251 à 260 — 30.421 à 430 — 31.341 à 350 — 31.721 à 726 — 31.730 — 31.901 à 910 — 32.001 à 010 — 32.181 à 190 — 33.091 à 100 — 33.251 à 260 — 33.621 à 630 — 34.611 à 620 — 35.781 à 790 — 35.821 à 830 — 35.911 à 920 — 36.011 à 017 — 36.020 — 36.261 à 270 — 37.281 à 290 — 37.421 à 430 — 39.201 à 210 — 39.251 à 260 — 39.711 à 720 — 40.261 à 270 — 40.301 à 310 — 40.501 à 510 — 40.841 à 850 — 40.883 à 890 — 41.041 à 050 — 41.211 à 220 — 41.541 à 550 — 41.691 à 700 — 42.401 à 410 — 42.881 à 890 — 42.941 à 950 — 43.031 à 040 — 43.841 à 850 — 44.081 à 090 — 45.351 à 360 — 45.541 à 550 — 45.751 à 760 — 46.071 à 080 — 46.931 à 940 — 47.411 à 420 — 47.921 à 930 — 47.941 à 950 — 48.581 à 590 — 48.621 à 630 — 49.721 à 730.

50.441 à 450 — 51.321 à 330 — 51.431 à 440 — 51.901 à 910 — 52.288 à 290 — 52.451 à 460 — 52.511 à 520 — 52.541 à 550 — 53.211 à 220 — 53.281 à 290 — 54.091 à 100 — 54.251 à 260 — 54.771 à 780 — 55.091 à 100 — 55.401 à 410 — 55.451 à 460 — 56.001 à 010 — 56.021 à 030 — 56.391 à 400 — 56.671 à 680 — 56.971 à 980 — 57.061 à 070 — 57.351 à 360 — 57.571 à 580 — 57.621 à 630 — 57.921 à 930 — 58.651 à 660 — 59.201 à 310 — 59.641 à 650 — 59.681 à 690 — 59.691 à 700 — 59.881 à 890 — 59.891 à 900 — 60.221 à 230 — 60.371 à 380 — 61.351 à 360 — 61.391 à 400 — 61.591 à 600 — 61.701 à 710 — 61.751 à 760 — 61.881 à 890 — 62.061 à 070 — 62.311 à 320 — 62.401 à 410 — 62.551 à 560 — 62.731 à 740 — 62.751 à 760 — 63.281 à 290 — 63.451 à 460 — 63.771 à 780 — 63.971 à 980 — 63.991 à 64.000 — 64.201 à 210 — 64.401 à 410 — 64.461 à 470 — 64.581 à 590 — 64.811 à 820 — 64.881 à 890 — 65.301 à 310 — 65.321 à 330 — 65.551 à 560 — 66.081 à 090 — 66.251 à 260 — 66.421 à 430 — 66.991 à 67.000 — 68.051 à 060 — 68.931 à 940 — 69.331 à 340 — 69.511 à 520 — 69.801 à 810 — 69.821 à 830 — 70.061 à 070 — 70.471 à 480 — 70.771 à 780 — 71.121 à 130 — 71.761 à 770 — 71.941 à 950 — 72.261 à 270 — 72.991 à 73.000 — 73.121 à 130 — 73.311 à 320 — 73.851 à 860 — 74.471 à 480 — 74.791 à 800 — 74.881 à 890 — 74.731 à 740 — 75.761 à 770 — 76.011 à 020 — 76.131 à 140 — 76.141 à 150 — 76.171 à 180 — 76.631 à 640 — 76.721 à 730 — 76.931 à 940 — 77.021 à 030 — 77.061 à 070 — 77.071 à 080 — 77.471 à 480 — 77.531 à 540 — 77.811 à 820 — 78.221 à 230 — 78.301 à 310 — 78.361 à 370 — 78.531 à 540 — 78.791 à 800 — 79.791 à 800 — 80.311 à 320 — 80.401 à 410 — 80.441 à 450 — 80.791 à 800 — 81.031 à 040 — 81.221 à 230 — 81.381 à 390 — 81.711 à 720 — 82.141 à 150 — 82.531 à 540 — 82.541 à 550 — 82.731 à 740 — 82.771 et 772 — 82.841 à 850 — 82.951 à 960 — 83.051 à 060 — 83.251 à 260 — 83.741 à 750 — 83.751 à 760 — 85.351 à 360 — 85.831 à 840 — 85.971 à 980 — 86.491 à 500 — 87.041 à 050 — 87.051 à 060 — 87.141 à 150 — 87.401 à 410 — 87.521 à 530 — 88.091 à 100 — 88.291 à 300 — 88.601 à 610 — 89.231 à 240 — 89.421 à 430.

90.431 à 440 — 90.461 à 470 — 90.831 à 840 — 91.091 à 100 — 91.471 à 480 — 91.731 à 740 — 92.251 à 260 — 92.421 à 430 — 92.451 à 460 — 92.591 à 600 — 93.841 à 850 — 94.271 à 280 — 94.301 à 310 — 94.831 à 840 — 94.941 à 950 — 95.011 à 020 — 95.321 à 330 — 95.341 à 350 — 95.551 à 560 — 95.851 à 860 — 95.891 à 900 — 96.121 à 130 — 96.171 à 180 — 96.631 à 640 — 96.721 à 730 — 96.881 à 890 — 97.281 à 290 — 97.601 à 610 — 97.911 à 920 — 98.121 à 130 — 98.221 à 230 — 98.451 à 460 — 98.721 à 730 — 98.821 à 830 — 99.031 à 040 — 99.101 à 110 — 100.021 à 030 — 100.881 à 890 — 101.141 à 150 — 101.231 à 240 — 102.241 à 250 — 102.281 à 290 — 102.531 à 540 — 102.671 à 680 — 102.781 à 790 — 102.971 à 980 — 102.981 à 990 — 103.461 à 470 — 103.551 à 560 — 103.771 à 780 — 103.881 à 890 — 104.091 à 100 — 104.381 à 390 — 105.051 à 060 — 105.711 à 720 — 106.351 à 360 — 106.591 à 600 — 106.921 à 930 — 106.971 à 980 — 108.281 à 290 — 108.491 à 500 — 108.591 à 600 — 108.661 à 670 — 108.821 à 840 — 108.911 à 920 — 109.071 à 080 — 109.091 à 100 — 109.861 à 870 — 110.221 à 230 — 110.421 à 430 — 110.881 à 890 — 111.351 à 360 — 111.631 à 640 — 111.731 à 740 — 111.761 à 770 — 112.081 à 090 — 112.531 à 540 — 113.041 à 050 — 113.111 à 120 — 113.431 à 440 — 113.461 à 470 — 113.911 à 920 — 114.071 à 080 — 114.181 à 190 — 114.291 à 300 — 114.301 à 310 — 114.641 à 650 — 114.721 à 730 — 115.261 à 270 — 115.301 à 310 — 115.381 à 390 — 115.611 à 620 — 115.641 à 650 — 115.721 à 730 — 115.731 à 740 — 116.051 à 060 — 117.051 à 060 — 117.301 à 310 — 117.931 à 940 — 118.411 à 120 — 119.171 à 180 — 119.331 à 340 — 119.783 à 789 — 119.901 à 810 — 120.111 à 120 — 120.891 à 900 — 121.491 à 500 — 121.891 à 810 — 122.331 à 340 — 122.551 à 560 — 122.991 à 123.000 — 123.011 à 020 — 123.151 à 160 — 123.201 à 210 — 123.721 à 730 — 123.941 à 950 — 124.101 à 110 — 124.241 à 250 — 124.391 à 400 — 124.508 à 510 — 125.091 à 100 — 125.201 à 210 — 125.501 à 510 — 125.641 à 650 — 125.741 à 750.

Liste des obligations 3 0/0 restant à rembourser et sorties au tirages antérieurs au 27 août 1947.

76 et 77 — 161 — 169 et 170 — 201 à 205 — 439 et 440 — 543 à 550 — 591 — 642 — 619 et 620 — 776 — 813 et 814 — 919 — 1.143 — 1.148 et 1.149 — 1.194 à 196 — 1.226 à 230 — 1.328 — 1.451 — 1.457 et 458 — 1.471 à 476 — 1.562 — 1.566 — 1.967 — 2.131 — 2.137 et 138 — 2.311 — 2.315 et 316 — 2.441 et 442 — 2.444 — 2.449 et 450 — 2.581 — 2.601 et 602 — 2.606 — 2.745 — 2.841 — 3.032 à 035 — 3.109 — 3.314 et 315 — 3.341 — 3.513 à 515 — 3.520 — 3.670 — 3.681 — 3.685 à 687 — 3.811 — 3.814 à 816 — 3.948 et 950 — 4.022 — 4.024 — 4.631 — 4.871 et 872 — 4.875 et 876 — 5.108 — 5.282 — 5.431 et 432 — 5.568 à 570 — 5.615 — 5.618 — 5.620 — 5.679 — 5.789 et 790 — 6.044 — 6.048 — 6.290 — 6.422 à 426 — 6.430 — 6.439 et 440 — 6.510 — 6.930 — 6.945 et 946 — 6.948 et 949 — 7.005 à 007 — 7.012 — 7.195 — 7.208 — 7.235 — 7.253 et 254 — 7.259 — 7.412 — 7.691 — 7.757 et 758 — 7.771 et 772 — 7.775 à 778 — 7.894 et 895 — 7.914 à 916 — 8.231 et 232 — 8.472 et 473 — 8.783 — 8.785 — 8.787 — 8.789 et 790 — 9.003 — 9.006 — 9.255 — 9.320 — 9.481 — 9.819 — 9.959 et 960 — 10.111 — 10.118 et 119 — 10.383 — 10.461 à 468 — 10.681 — 10.687 — 10.951 — 10.954 — 10.958 à 960 — 11.319 et 320 — 11.355 à 357 — 11.396 — 11.450 — 11.642 à 648 — 11.812 et 813 — 11.815 — 11.817 — 11.933 à 936 — 11.938 à 940 — 11.955 — 11.998 — 12.059 — 12.087 à 089 — 12.151

et 152 — 12.171 et 172 — 12.175 — 12.179 — 12.201 à 203 — 12.449 — 12.621 et 622 — 12.628 — 12.666 et 667 — 12.792 et 793 — 12.795 à 798 — 12.800 — 12.801 à 804 — 12.855 et 856 — 12.917 à 919 — 13.106 — 13.315 et 316 — 13.319 et 320 — 13.471 à 473 — 13.475 et 476 — 13.478 — 13.480 — 13.492 et 493 — 13.495 — 13.500 — 13.581 — 13.588 et 589 — 13.650 — 13.783 à 787 — 13.790 — 13.821 à 830 — 13.905 — 14.027 — 14.041 à 043 — 14.047 à 049 — 14.141 — 14.143 et 144 — 14.147 et 148 — 14.272 — 14.275 à 278 — 14.301 — 14.351 — 14.354 et 355 — 14.357 et 358 — 14.585 — 14.662 — 14.821 — 15.032 — 15.054 — 15.161 à 63 — 15.166 et 167 — 15.182 — 15.235 — 15.254 — 15.256 — 15.635 à 639 — 15.729 et 730 — 16.189 et 190 — 16.240 — 16.398 — 16.681 à 683 — 16.732 et 733 — 16.870 — 16.947 — 16.950 — 16.967 à 969 — 17.211 à 213 — 17.218 et 219 — 17.511 à 518 — 17.625 à 628 — 17.721 — 18.086 — 18.102 — 18.261 — 18.383 à 388 — 18.422 à 425 — 18.575 — 18.589 — 18.605 — 18.607 — 18.722 à 724 — 18.726 — 18.729 à 732 — 18.739 — 19.121 à 124 — 19.172 et 173 — 19.177 à 180 — 19.282 et 283 — 19.465 à 468 — 19.801 et 802 — 19.911 — 19.916 à 918.

20.071 à 080 — 20.164 — 20.167 et 168 — 20.170 — 20.193 à 195 — 20.201 et 202 — 20.204 à 206 — 20.432 et 433 — 20.437 — 20.439 — 20.545 à 548 — 20.613 — 20.778 — 21.141 et 142 — 21.146 — 21.148 et 149 — 21.192 et 193 — 21.195 et 196 — 21.198 — 21.454 et 455 — 21.479 et 480 — 21.569 — 21.864 — 21.936 à 940 — 21.961 à 970 — 22.011 et 012 — 22.098 à 100 — 22.113 — 22.132 à 140 — 22.201 et 202 — 22.314 à 316 — 22.318 — 22.338 — 22.442 à 444 — 22.450 — 22.585 et 586 — 22.601 et 602 — 22.606 et 607 — 22.748 — 22.760 — 22.842 à 844 — 22.886 à 888 — 23.031 à 034 — 23.179 — 23.319 — 23.518 — 23.661 à 670 — 23.681 à 690 — 23.783 à 786 — 23.813 à 816 — 24.124 — 24.262 — 24.321 à 327 — 24.329 — 24.871 à 873 — 24.880 — 25.104 — 25.109 et 110 — 25.281 à 285 — 25.287 et 288 — 25.612 à 620 — 25.672 et 673 — 26.042 — 26.045 à 049 — 26.196 — 26.239 — 26.254 — 26.258 — 26.260 — 26.282 et 283 — 26.287 — 26.289 — 26.476 — 26.553 et 554 — 26.557 à 560 — 26.652 à 655 — 26.673 — 26.808 — 26.857 et 858 — 27.001 et 002 — 27.011 à 013 — 27.233 à 236 — 27.256 — 27.258 et 259 — 27.541 — 27.772 à 778 — 27.991 — 27.994 à 997 — 28.095 — 28.149 et 150 — 28.231 — 28.724 — 28.783 et 784 — 28.819 et 820 — 28.836 et 837 — 29.003 et 005 — 29.168 — 29.212 — 29.317 — 29.485 — 29.622 — 30.104 à 106 — 30.112 — 30.117 à 119 — 30.381 à 383 — 30.396 et 397 — 30.467 — 30.691 — 30.720 — 30.951 — 30.953 — 30.955 — 30.957 à 960 — 31.034 et 035 — 31.069 — 31.394 — 31.642 et 643 — 31.648 et 649 — 31.819 — 31.940 — 31.951 — 32.157 à 160 — 32.171 et 172 — 32.177 à 180 — 32.207 — 32.449 — 32.504 — 32.521 à 524 — 32.560 — 32.621 — 32.791 — 32.793 à 798 — 32.800 — 32.949 et 950 — 33.103 à 105 — 33.107 à 109 — 33.314 à 320 — 33.359 — 33.821 — 33.851 et 852 — 33.855 — 33.903 à 905 — 33.908 et 909 — 33.988 — 34.043 à 048 — 34.050 — 34.090 — 34.141 à 150 — 34.360 — 34.701 — 34.824 — 35.059 — 35.110 — 35.111 à 114 — 35.178 à 180 — 35.725 et 726 — 35.864 — 35.891 — 35.900 — 35.973 à 975 — 36.168 et 169 — 36.404 à 406 — 36.861 à 865 — 36.868 — 36.870 — 36.950 — 36.961 — 37.515 à 518 — 37.625 — 37.628 — 37.630 — 37.725 — 37.730 — 38.083 — 38.261 — 38.265 et 266 — 38.270 — 38.282 — 38.286 à 290 — 38.291 à 300 — 38.421 à 425 — 38.428 à 430 — 38.582 et 583 — 38.586 et 587 — 38.604 et 605 — 38.610 — 38.730 à 733 — 38.751 — 38.756 et 757 — 38.849 et 850 — 39.128 — 39.171 à 175 — 39.179 et 180 — 39.230 — 39.244 — 39.283 à 285 — 39.287 et 288 — 39.290 — 39.379 — 39.462 — 39.465 — 39.470 — 39.913 — 39.915 — 39.983 et 984.

40.115 à 117 — 40.348 — 40.433 — 40.559 et 560 — 40.583 et 584 — 40.587 à 590 — 41.709 et 710 — 41.762 à 764 — 41.819 et 820 — 41.821 — 41.941 à 950 — 42.011 — 42.105 — 42.230 — 42.261 à 264 — 42.266 à 268 — 42.352 et 353 — 42.571 à 578 — 42.580 — 42.581 et 582 — 42.634 — 42.727 à 729 — 42.841 — 42.845 et 846 — 42.891 à 900 — 42.963 — 42.965 à 968 — 43.414 — 43.511 — 43.681 à 683 — 43.688 — 43.801 et 802 — 43.806 à 810 — 44.001 et 002 — 44.007 — 44.009 et 010 — 44.026 à 030 — 44.561 — 44.564 — 44.601 et 602 — 44.610 — 44.653 à 660 — 44.711 à 718 — 44.754 — 44.781 — 44.944 — 44.950 — 45.141 et 142 — 45.632 — 45.643 et 644 — 45.709 et 710 — 45.801 et 802 — 46.258 à 260 — 46.332 — 46.590 — 47.162 et 163 — 47.320 — 47.905 — 47.971 — 47.973 à 980 — 48.051 — 48.235 — 48.835 à 837 — 48.911 — 48.915 à 917 — 48.919 et 920 — 49.367 — 49.411 à 418 — 49.454 à 458 — 49.565 à 570 — 49.696 — 49.715 et 716 — 49.824 et 825 — 49.837 — 49.839 et 840 — 49.869 et 870 — 50.380 — 50.459 — 50.565 à 567 — 50.570 — 50.891 à 894 — 50.944 — 51.247 à 250 — 51.493 — 51.496 — 51.512 à 518 — 51.539 — 51.602 à 606 — 51.608 à 610 — 51.691 à 697 — 51.769 et 770 — 51.823 — 51.852 — 51.854 et 855 — 52.242 — 52.355 à 358 — 52.551 — 52.861 à 869 — 53.011 à 013 — 53.018 — 53.351 et 352 — 53.354 et 355 — 53.358 — 53.392 — 53.396 à 400 — 53.408 et 409 — 53.889 et 890 — 53.924 — 53.929 et 930 — 54.161 — 54.641 à 650 — 54.651 à 660 — 54.744 — 55.199 et 200 — 55.341 à 350 — 55.471 — 55.476 à 480 — 55.632 à 634 — 55.636 — 55.639 — 55.763 et 764 — 55.851 — 56.080 — 56.220 — 56.269 — 56.521 à 530 — 56.910 — 57.071 à 074 — 57.401 — 57.818 à 820 — 58.051 — 58.131 — 58.133 et 134 — 58.136 — 58.138 et 139 — 58.283 et 284 — 58.287 — 58.289 — 58.388 — 58.400 — 58.476 — 58.478 — 58.981 — 58.985 et 986 — 59.131 à 135 — 59.202 — 59.207 et 208 — 59.231 — 59.240 — 59.341 — 59.671 à 675 — 59.677 à 680 — 59.800 — 59.916 à 920.

60.278 à 280 — 60.811 à 816 — 61.016 — 61.145 à 149 — 61.983 à 990 — 62.058 — 62.328 — 62.330 — 62.371 — 62.861 — 62.873 — 62.909 et 910 — 63.078 et 079 — 63.369 et 370 — 63.476 et 477 — 63.712 — 63.874 — 63.880 — 63.881 — 63.883 à 889 — 63.966 à 970 — 63.981 — 63.986 à 990 — 64.064 — 64.089 et 090 — 64.265 à 270 — 64.324 et 325 — 64.391 à 393 — 64.411 — 64.639 — 64.655 et 656 — 64.798 et 799 — 64.803 à 807 — 64.851 à 854 — 64.993 — 65.141 — 65.147 — 65.269 — 65.480 — 65.621 à 624 — 65.627 — 65.629 — 65.783 — 65.789 — 65.895 à 900 — 65.931 à 940 — 66.000 — 66.221 à 225 — 66.227 et 228 — 66.241 à 244 — 66.250 — 66.321 à 324 — 66.378 et 379 — 66.391 à 400 — 66.447 et 448 — 66.599 et 600 — 66.711 à 720 — 67.011 et 012 — 67.019 et 020 — 67.197 à 200 — 67.201 à 210 — 67.281 à 290 — 67.344 — 67.591 et 592 — 67.603 à 610 — 67.698 à 700 — 67.849 — 67.954 à 960 — 67.961 à 970 — 67.981 à 983 — 67.986 et 987 — 67.993 à 68.000 — 68.001 — 68.379 — 68.384 — 68.431 à 440 — 68.451 à 460 — 68.471 à 478 — 68.480 — 68.481 à 487 — 68.661 à 667 — 69.167 et 168 — 69.217 — 69.308 et 309 — 70.120 — 70.151 à 153 — 70.156 et 157 — 70.311 à 313 — 70.544 et 545 — 70.550 — 70.561 à 567 — 70.681 à 686 — 70.689 et 690 — 70.811 à 814 — 70.836 — 70.851 — 70.855 et 858 — 70.903 à 906 — 70.908 — 71.327 — 71.421 à 425 — 71.510 — 71.632 — 71.774 à 776 — 71.852 et 853 — 71.854 à 857 — 71.859 et 860 — 72.063 à 066 — 72.073 — 72.080 — 72.875 — 72.877 — 73.171 à 180 — 73.569 et 570 — 73.912 — 74.384 à 390 — 74.411 à 417 — 74.569 — 74.581 — 74.589 et 590 — 74.967 et 968 — 74.970 — 75.105 — 75.338 à 340 — 75.563 à 568 — 75.771 à 775 — 75.916 à 920 — 76.408 et 409 — 76.614 à 619 — 76.693 à 700 — 76.744 à 750 — 76.754 à 758 — 76.841 à 850 — 77.111 — 77.382 à 384 — 77.386 — 77.802 à 806 — 78.068 à 070 — 78.181 à 190 — 78.494 et 495 — 78.331 à 337 — 78.432 — 78.435 à 437 — 78.601 à 610 — 78.731 — 78.882 — 78.884 — 78.886 et 887 — 78.889 et 890 — 78.896 à 898 — 79.022 à 028 — 79.321 à 330 — 79.361 et 362 — 79.561 à 570 — 79.611 à 613 — 79.620 — 79 674 et 675.

80.131 à 140 — 80.355 — 80.483 et 484 — 80.506 à 508 — 81.145 et 146 — 81.149 — 81.195 — 81.277 à 280 — 81.301 — 81.371 à 380 — 81.398 — 81.470 — 81.586 à 588 — 81.821 — 81.883 à 884 — 81.908 — 81.995 à 82.000 — 82.327 — 82.651 à 660 — 82.804 et 805 — 82.853 à 854 — 82.856 — 82.859 — 82.881 à 884 — 82.888 à 890 — 82.973 — 82.978 à 980 — 83.001 et 002 — 83.290 — 83.393 — 83.395 à 397 — 83.621 et 622 — 83.931 — 84.441 à 450 — 84.575 à 577 — 84.617 — 84.711 à 719 — 85.396 — 85.556 à 559 — 85.651 — 85.671 et 672 — 85.675 — 85.677 — 85.820 — 86.404 et 405 — 86.421 — 86.423 à 425 — 86.469 et 470 — 86.722 — 86.727 et 728 — 86.744 et 745 — 86.913 à 920 — 87.169 et 170 — 87.171 — 87.565 — 87.568 — 87.859 — 88.003 — 88.021 à 023 — 88.028 à 030 — 88.101 et 102 — 88.106 — 88.114 — 88.161 à 165 — 88. 622 et 623 — 88.724 — 88.852 à 854 — 88.856 à 860 — 89.061 et 062 — 89.363 à 365 — 89.443 à 446 — 89.476 à 479 — 89.567 à 569 — 89.673 à 675 — 89.817 — 90.119 et 120 — 90.415 à 417 — 90.581 à 584 — 90.735 à 740 — 90.751 et 752 — 90.931 et 932 — 91.111 à 115 — 91.264 à 267 — 91.459 — 91.801 — 92.331 à 339 — 92.491 à 499 — 92.509 — 92.638 à 640 — 93.111 — 93.437 à 440 — 93.441 — 93.443 — 93.731 à 736 — 93.776 — 93.792 — 94.161 et 162 — 94.167 et 168 — 94.240 — 94.255 et 256 — 94.331 à 337 — 94.551 et 552 — 94.621 — 94.730 — 94.752 — 94.796 à 800 — 94.931 à 933 — 95.248 — 95.390 — 95.501 et 502 — 95.504 à 510 — 95.511 à 513 — 96.019 et 020 — 96.271 et 272 — 96.276 — 96.610 — 96.611 à 613 — 96.674 à 680 — 97.021 et 022 — 97.101 à 103 — 97.257 à 260 — 97.269 et 270 — 97.334 à 336 — 97.651 à 660 — 98.206 et 207 — 98.262 et 263 — 98.418 — 98.551 et 552 — 98.555 — 98.559 et 560 — 98.586 — 98.815 à 820 — 98.906 et 907 — 99.581 — 99.589 — 99.721 à 724 — 99.729 et 730 — 99.824 — 99.827 à 829.

100.002 — 100.005 — 100.009 et 010 — 100.211 et 212 — 100.220 — 100.461 à 463 — 100.544 — 100.520 — 100.636 à 640 — 100.657 — 100.701 — 100.708 et 100.709 — 100.774 — 100.929 et 930 — 100.931 — 101.021 — 101.039 et 040 — 101.227 — 101.229 et 230 — 101.433 à 436 — 101.561 — 101.591 — 101.598 — 101.731 et 732 — 101.811 et 812 — 101.863 et 864 — 101.881 — 101.887 — 102.068 et 069 — 102.304 à 306 — 102.312 — 102.319 et 320 — 102.548 — 102.621 à 623 — 102.653 et 654 — 102.693 à 698 — 102.749 et 750 — 102.769 et 770 — 102.816 — 102.850 — 102.992 — 102.998 à 3.000 — 103.112 — 103.118 et 120 — 103.121 et 122 — 103.389 et 390 — 103.414 — 103.420 — 103.587 — 103.593 et 594 — 103.671 — 103.675 — 103.678 et 679 — 103.801 — 104.031 à 038 — 104.311 et 312 — 104.316 à 320 — 104.321 à 327 — 104.329 et 330 — 104.408 — 104.454 — 104.459 et 460 — 104.802 à 808 — 104.861 à 864 — 104.870 — 105.436 et 137 — 105.241 — 105.245 à 250 — 105.444 a 447 — 105.482 et 483 — 105.488 et 489 — 105.770 — 105.834 — 105.873 et 874 — 105.928 à 970 — 105.995 — 106.151 à 154 — 106.161 à 170 —106.561 et 562 — 107.161 — 107.705 à 707 — 107.738 à 740 — 107.768 à 770 — 107.781 et 782 — 107.812 à 820 — 108.106 à 110 — 108.156 et 157 — 108.159 — 108.163 à 165 — 108.173 à 180 — 108.181 à 183 — 108.402 à 405 — 108.410 — 108.521 — 108.523 à 525 — 108.685 à 688 — 108.702 et 703 — 108.710 — 108.757 à 760 — 108.780 — 108.801 et 802 — 108.807 à 810 — 108.907 — 109.012 — 109.088 à 090 — 109.245 à 250 — 109.317 et 318 — 109.341 à 344 — 109.350 — 109.431 à 435 — 109.648 et 649 — 109.675 — 109.765 à 769 — 109.963 — 109.992 — 109.994 — 110.055 — 110.059 — 110.243 à 250 — 110.400 — 110.411 et 412 — 110.513 à 520 — 110.682 à 684 — 110.688 à 690 — 110.711 à 713 — 110.723 — 110.778 — 110.877 — 111.045 — 111.411 à 120 — 111.200 — 111.315 et 316 — 111.318 et 319 — 111.375 — 111.851 et 852 — 112.114 — 112.118 — 112.152 — 112.154 — 112.156 et 157 — 112.389 et 390 — 112.771 à 780 — 112.931 et 932 — 112.953 à 958 — 113.215 à 220 — 114.831 — 115.097 et 098 — 115.100 — 115.137 à 140 — 115.351 — 115.401 à 410 — 115.421 à 430 — 115.543 — 115.691 à 694 — 115.831 à 835 — 115.859 et 860 — 115.918 — 115.986 — 115.988 — 116.197 — 116.313 — 116.316 à 320 — 116.323 — 116.327 — 116.706 — 116.933 et 934 — 116.939 — 116.941 à 950 — 117.378 — 117.633 à 635 — 117.638 et 639 — 117.668 — 117.724 à 723 — 117.839 — 117.883 à 885 — 117.889 — 117.919 et 920 — 118.062 à 065 — 118.091 et 092 — 118.124 — 118.411 — 118.514 — 118.517 et 518 — 118.521 à 524 — 118.527. — 118.613 — 118.616 — 119.211 et 212 — 119.478 et 479 — 119.621 et 622 — 119.632 — 119.635 à 637 — 120.835 à 840 — 121.251 à 255 — 121.257 à 260 — 122.723 et 724 — 122.836 — 123.081 — 123.092 et 093 — 123.096 et 097 — 123.481 — 123.483 à 485 — 124.003 et 004 — 124 811 à 819 — 125.261 à 263 — 125.623 — 125.841 et 842 — 125.921 à 924 — 125.926 et 927 — 125.956 à 960.

Aciéries de Micheville

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 312 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)
SIÈGE ADMINISTRATIF:
71, RUE GEORGES-BERGER, A PARIS
Registre du commerce: Briey B 19.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 0/0 1947 de 400 millions de francs nominal représenté par 40.000 obligations de 10.000 F nominal amortissables en 30 ans.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir chaque année.
1	15 août 1948.....	602
2	— 1949.....	632
3	— 1950.....	664
4	— 1951.....	697
5	— 1952.....	732
6	— 1953.....	768
7	— 1954.....	807
8	— 1955.....	847
9	— 1956.....	890
10	— 1957.....	934
11	— 1958.....	981
12	— 1959.....	1.030
13	— 1960.....	1.081
14	— 1961.....	1.135
15	— 1962.....	1.192
16	— 1963.....	1.252
17	— 1964.....	1.314
18	— 1965.....	1.380
19	— 1966.....	1.449
20	— 1967.....	1.521
21	— 1968.....	1.597
22	— 1969.....	1.677
23	— 1970.....	1.761
24	— 1971.....	1.849
25	— 1972.....	1.942
26	— 1973.....	2.039
27	— 1974.....	2.141
28	— 1975.....	2.248
29	— 1976.....	2.360
30	— 1977.....	2.478
Total		40.000

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE
l'Ex-Société de transport d'énergie des Alpes.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de l'Ex-Société de transport d'énergie des Alpes, société anonyme au capital de 61 millions de francs, dont le siège social est à Lyon (Rhône), 5, place Jules-Ferry, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1946.

721 à 730 — 791 à 800 — 1.551 à 1.560 — 1.601 à 1.610 — 2.251 à 2.260 — 2.951 à 2.960 — 3.521 à 3.530 — 3.751 à 3.760 — 4.471 à 4.490 — 4.661 à 4.670 — 5.151 à 5.160 — 5.281 à 5.290 — 5.541 à 5.550 — 5.611 à 5.620 — 5.751 à 5.760 — 6.381 à 6.390 — 7.091 à 7.100 — 7.911 à 7.920 — 8.231 et 8.232 — 8.237 à 8.250 — 8.621 à 8.630 — 9.877 à 9.880.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt contradictoire de la cour de justice des Vosges, en date du 23 août 1945, le nommé Schwartzel (Edouard-Jean-Honoré), né le 6 juin 1906 à Anould (Vosges), clerc de notaire, demeurant à Fraize, a été condamné à dix ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice des Vosges, en date du 12 octobre 1945, la nommée Fischer (Marie), née le 22 juin 1900 à Appenwihr (Haut-Rhin), sans profession, demeurant à Herlisheim (Bas-Rhin), a été condamnée à mort, à l'indignité nationale et à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département d'Eure-et-Loir, en date du 9 novembre 1944, le nommé Komaroff (Jacques-Isidore-Paul), âgé de vingt et un ans, né le 23 janvier 1923 à Chartres (Eure-et-Loir), fils d'Isidore et de Lucienne-Théodorine-Mélanie Vallée, célibataire, employé de mairie, demeurant à Nogent-le-Rotrou, 29, rue Paul-Deschanel, a été condamné à la peine de mort, à l'indignité nationale, à la confiscation de tous ses biens et aux dépens pour intelligences avec l'ennemi et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département d'Eure-et-Loir, en date du 6 janvier 1945, le nommé Sorand (Gabriel-Paul-Lucien-Eugène), âgé de quarant-huit ans, né le 1er décembre 1897 à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), fils de Louis-Eugène et de Marie-Clémentine Guillard, marié, un enfant, électricien, demeurant à Nogent-le-Rotrou, 5, rue Nazareth, a été condamné à la peine de mort, à l'indignité nationale, à la confiscation de tous ses biens et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre et intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département d'Eure-et-Loir, en date du 2 décembre 1944, la nommée Choisnard (Marie-Louise), âgée de quarante-cinq ans, née le 26 avril 1899 à Verrière (Orne), fille de feu Jules et de Marie Guilbault, célibataire, sans profession, demeurant à Nogent-le-Rotrou, 26 avenue Foch, a été condamnée à la peine de dix ans de travaux forcés, à l'indignité nationale, à la confiscation de tous ses biens et aux dépens pour avoir, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à subir des représailles dans l'intention de favoriser les entreprises de l'ennemi.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département d'Eure-et-Loir, en date du 20 janvier 1945, les nommés: Mallet (Paul-Ernest), âgé de trente et un ans, né le 11 février 1913 à Ivry-sur-Seine (Seine), fils de Georges et d'Hélène-Marie-Louise Fargier, marié, deux enfants, ouvrier boulanger, demeurant à Courbevoie, 15 *bis*, rue Eugène Barbier, et Savigny (Marcelle), femme Mallet, âgée de trente ans, née le 26 septembre 1914 à Paris (13e), fille de Constant-Théodule-Léon et d'Hélène-Marie-Célestine Chevallier, deux enfants, serveuse, demeurant 15 *bis*, rue Eugène-Barbier, ont été condamnés: Mallet (Paul) aux travaux forcés à perpétuité et Savigny (Marcelle), femme Mallet, à la peine de cinq ans de réclusion, dix ans d'interdiction de séjour et tous deux à l'indignité nationale, à la confiscation de leurs biens et solidairement aux dépens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique près la cour de justice du département d'Eure-et-Loir, en date du 16 juillet 1945, la nommée Briou (Marie-Louise-Jeanne), femme Bodin, âgée de cinquante et un ans, née le 5 mai 1894 à Ancenis (Loire-Inférieure), fille de Jean-Louis-Marie et de Michaud (Anne-Marie), un enfant, modiste, demeurant à Châteaudun, place du 18-Octobre, a été condamnée à la dégradation nationale, pendant une durée de quinze ans, à la confiscation du quart de ses biens et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département d'Eure-et-Loir, en date du 27 juillet 1945, le nommé Colonna de Giovellina (Hugues-Charles-Emile), âgé de cinquante-neuf ans, né le 7 novembre 1886 à Beaucouze (Maine-et-Loire), fils de Lucien-Auguste et de Gibon (Marie-Marcelline), officier de la Légion d'honneur, marié, un enfant, retraité, demeurant à Chartres, 20, boulevard de la Courtille, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre et activité antinationale.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département d'Eure-et-Loir, en date du 20 novembre 1945, la nommée Boccus (Germaine), âgée de quarante-quatre ans, née le 1er juillet 1901 à Paris (5e), fille de Pierre et de Biret (Marie-Eugénie), ayant demeuré en dernier lieu à Chartres, 101, rue de Reverdy, a été condamnée à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens et aux dépens pour intelligences avec l'ennemi et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département d'Eure-et-Loir, en date du 25 juillet 1945, le nommé Court (Paul-Julien), âgé de cinquante-deux ans, né le 10 mars 1893 à Gallardon (Eure-et-Loir), fils de Jules et de Loriot (Marie), marié, quatre enfants, agent commercial, demeurant à Chartres, 5, rue Chauveau-Lagarde, a été condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, à la confiscation totale de ses biens et aux dépens, pour activité antinationale et indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département d'Eure-et-Loir, en date du 20 novembre 1945, la nommée Bourrel (Marguerite), âgée de trente-neuf ans, née le 7 juillet 1906 à Carcassonne (Aude), fille de Armand et de Josse Voutel, ayant demeuré en dernier lieu à Chartres, 23, rue Chanzy, a été condamnée à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation totale de ses biens et aux dépens pour intelliegnces avec l'ennemi.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département d'Eure-et-Loir, en date du 20 novembre 1945, la nommée Pasquier (Marie-Lucienne-Antoinette), ayant résidé en dernier lieu à Dreux et à Nonancourt, sans autres renseignements, a été condamnée à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation totale de ses biens et aux dépens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département d'Eure-et-Loir, en date du 14 janvier 1946, le nommé Le Baube (Pierre-Marie-Ernest), âgé de cinquante et un ans, né le 10 juillet 1894 à Rouen (Seine-Inférieure), fils de Maurice et de Lamy (Marguerite-Augustine), marié, deux enfants, classe 1914, recrutement de Rouen, ancien préfet, demeurant à Paris, 74, rue Renouard, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, à la confiscation totale de ses biens et aux dépens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 11 avril 1946, le nommé Bianchini (Georges), âgé de vingt-six ans, coiffeur, né le 15 septembre 1920 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Saint-Martin-Vésubie, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 11 avril 1946, le nommé Corradi (Arthur), âgé de cinquante-trois ans, ébéniste, né le 20 août 1891 à Castellar, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 1, rue du Rocher, coupable d'actes de commerce avec l'ennemi, a été condamné à la peine de deux ans de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice ,avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 11 avril 1946, le nommé Wouters (Charles), âgé de cinquante-sept ans, né le 28 mai 1887 à Anvers (Belgique), demeurant à Nice, hôtel Régina, Cimiez, coupable d'actes de commerce avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale. Par décision du 26 juillet 1946 remise d'un an de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présent et l'a condamné au remboursement des frais de justice ,avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 23 avril 1946, le nommé Bessart (Guy), âgé de vingt-sept ans, hôtelier, né le 14 juin 1919 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant à Nice, 20, avenue des Fleurs, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt-cinq mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 24 avril 1946, le nommé Lennuyeux (Jacques), âgé de trente-quatre ans, inspecteur d'assurances, né le 4 novembre 1912 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Nice, 33, rue Lépante, coupable de relations et d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné, par contumace, à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 24 avril 1946, le nommé Castro (Armand), âgé de vingt ans, apprenti électricien, né le 21 décembre 1925 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 32, avenue Auber, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 24 avril 1946, le nommé Valentin (Albert), âgé de trente-trois ans, représentant de commerce, né le 28 janvier 1913 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à la Trinité-Victor, coupable de relations et de correspondance avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 24 avril 1946, le nommé Marco (Joseph), âgé de trente et un ans, né le 21 février 1915 à Oran (Algérie), demeurant en 1943 à Nice, 27, rue Marceau, chez Mme Peson, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 24 avril 1946, le nommé Virello (Vincent), âgé de trente-cinq ans, horticulteur, né le 4 mai 1911 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, Saint-Pierre de Féric, propriété Virello, coupable de relations et correspondance avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 24 avril 1946, le nommé Seasseau (André), âgé de vingt ans, étudiant, né le 6 mars 1926 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, villa L'Ensoleillée, chemin de la Pinède, coupable de relations et correspondance avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice ,avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 24 avril 1946, le nommé Bertolo (Marius, âgé de vingt ans, sans profession définie, né le 18 août 1925 à la Trinité-Victor, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 12, rue Massingy, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 25 avril 1946, le nommé Battanchon (Edouard), âgé de cinquante-cinq ans, chirurgien dentiste, né le 11 juin 1891 à Besançon (Doubs), demeurant à Nice, villa *Petit Nid*, avenue de la Voie-Romaine, à Cimiez, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 3 mai 1946, le nommé Acquaviva (Pierre-Raphaël-François), âgé de quarante ans, né le 2 octobre 1906 à Calenzana, arrondissement de Bastia (Corse), demeurant à Nice, 40, boulevard Joseph-Garnier, coupable d'avoir fait de la propagande en faveur de l'Allemagne, a été condamné à la peine de la dégradation nationale. Par décision du 5 septembre 1946 il a été fait remise de la dégradation nationale, à l'exception de la privation des droits électoraux. Par décision du 2 novembre 1946 il a été fait remise de la privation des droits de vote et d'éligibilité. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 7 mai 1946, le nommé Letremble (François), âgé de soixante-douze ans, administrateur des colonies en retraite, né le 13 juin 1874 à Angers (Maine-et-Loire), demeurant à Nice, 36, rue Gioffredo, coupable d'avoir apporté une aide à l'Allemagne, a été condamné à la peine de vingt ans de dégradation nationale. Par arrêt rendu le 10 décembre 1946, il a été fait remise de la dégradation nationale, à l'exception de la privation des droits électoraux. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs (limitation de la confiscation à cinq mille francs) et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 8 mai 1946, le nommé Autofage (Henri), âgé de quarante-quatre ans, comptable, né le 31 mai 1901 à Alexandrie (Egypte), demeurant à Nice, rue Alphonse-Karr, 25, coupable de port d'armes contre la France, a été condamné à la peine de deux ans de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 15 mai 1946, la nommée Jacques (Jeanne), épouse Giron, âgée de quarante-six ans, démarcheuse, ventes immobilières, née le 5 avril 1900 à Paris (10e) (Seine), demeurant à Nice, 5 *bis*, avenue Désambrois, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité, et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 21 mai 1946, le nommé Besson (André), âgé de trente-huit ans, docteur en médecine, né le 27 janvier 1908 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 44 *bis*, rue de la Buffa, coupable d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de deux ans de prison, cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 23 mai 1946, le nommé Schiore (Jean), alias Claude, âgé de trente-trois ans, ex-commandant des gardiens de la paix, né le 26 janvier 1913 à Constantine (Algérie), demeurant à Nice, coupable d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de mort , dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 28 mai 1946, le nommé Conan Miriadec (Victor), âgé de cinquante-six ans, agriculteur, né le 7 juin 1888, à Paris (16e) (Seine), demeurant à Nice, hôtel Nice-Palace et avenue de Carel, à Menton, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de quinze années de travaux forcés, dégradation nationale. Par décision du 10 décembre 1946, les quinze ans de travaux forcés ont été commués en cinq ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs (limitation de la confiscation à cent mille F) et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 28 mai 1946, la nommée Fallex (Jeanne), épouse Conan, âgée de quarante-sept ans, née le 8 février 1899 à Paris (16e) (Seine), demeurant à Nice, hôtel Nice-Palace, et à Menton, avenue de Carei, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Par décision du 10 décembre 1946, les vingt ans de travaux forcés ont été commués en six ans de réclusion. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de quatre cent mille francs (limitation de la confiscation à deux cent mille F) et l'a condamnée au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Le tribunal de première instance de Saverne, statuant disciplinairement, a, par décision disciplinaire en date du 28 juillet 1947, prononcé contre Me Strainchamps (Jules), huissier à Sarre-Union, la peine de la suspension pour une durée d'une année, à dater du 28 août 1947.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Saverne.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 octobre 1947, à dix heures, il sera procédé, à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris, 18, boulevard de Vaugirard, pièce n° 401, entre les entrepreneurs figurant en première catégorie sur la liste des établissements admis à prendre part aux adjudications et concours ouverts par l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans la région de Paris, à l'adjudication publique sur soumissions fermées et sur offre de prix de l'entreprise ci-après désignée concernant la **construction d'un bâtiment téléphonique,** rue Houdan, à Sceaux (Seine-et-Oise).

Lot n° 1: gros œuvre, d'un montant approximatif de 16 millions de francs.

Les soumissions devront parvenir ou être déposées à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris, 18, boulevard de Vaugirard, pièce 412, le 28 octobre 1947 au plus tard.

Le cahier des charges spéciales et le devis descriptif seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus. Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de postes moyennant le prix de 100 F (référence administrative, Bulletin des postes, télégraphes et téléphones de 1947).

Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être demandés à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris, les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-huit heures.

A Paris, le 8 septembre 1947.

L'ingénieur en chef régional, directeur des services télégraphiques et téléphoniques de Paris,
UZENOT.

Secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones.

Avis d'adjudication et d'appel à la concurrence

Le 18 décembre 1947, à dix heures, il sera procédé, à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, salle des commissions, 13, rue du Palais-Gallien, à Bordeaux, à l'attribution sur soumissions fermées et sur offres de prix, des entreprises ci-après désignées concernant la construction d'un immeuble rue Gouffrand, à Bordeaux (central téléphonique de Bordeaux-Chartrons):

Lot n° 1. — Terrasse, maçonnerie, béton armé: 9.890.000 F environ. Adjudication publique.

Lot n° 2. — Charpente bois et parquets: 475.000 F environ. Appel d'offres (marché de gré à gré).

Lot n° 3. — Couverture, zinguerie, plomberie, sanitaire: 260.000 F environ. Appel d'offres (marché de gré à gré).

Lot n° 4. — Menuiserie: 880.000 F environ. Appel d'offres avec ouverture des soumissions en séance publique (marché de gré à gré).

Lot n° 5. — Charpente métallique, serrurerie, quincaillerie: 870.000 F environ. Appel d'offres avec ouverture des soumissions en séance publique (marché de gré à gré).

Lot n° 6. — Plâtrerie, fumisterie: 940.000 F environ. Appel d'offres avec ouverture des soumissions en séance publique (marché de gré à gré).

Lot n° 7. — Carrelages, revêtements: 345.000 F environ. Appel d'offres (marché de gré à gré).

Lot n° 8. — Peinture et vitrerie: 1.035.000 F environ. Appel d'offres avec ouverture des soumissions en séance publique (marché de gré à gré).

Lot n° 9. — Linoléum: 220.000 F environ. Appel d'offres (marché de gré à gré).

Les entrepreneurs non inscrits sur la liste des entrepreneurs admis à soumissionner pour les marchés de gré à gré relatifs aux travaux à exécuter pour le compte de la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones à Bordeaux, devront adresser leur demande d'admission à soumissionner pour les travaux ci-dessus, à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, service des bâtiments, 13, rue du Palais-Gallien, à Bordeaux, avant le 15 octobre 1947.

Elle sera accompagnée des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, notamment:

1° De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date;

2° D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

3° D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité du candidat en matière de sécurité sociale;

4° De la carte professionnelle ou d'une copie certifiée conforme.

Le cahier des charges spéciales et le devis descriptif seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables de dix à douze heures et de seize à dix-huit heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F.

Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

A Bordeaux, le 13 septembre 1947.

Le directeur régional,
DACHARRY.

Adresser la correspondance à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, service des bâtiments, 13, rue du Palais-Gallien, Bordeaux (renseignements tous les jours ouvrables de dix à douze heures et de seize à dix-huit heures).

Demandes de changement de nom

M. Leib Miklichansky, représentant de commerce, demeurant à Paris, 12, rue Jaucourt, né à Novorossush (Russie) le 5 août 1905, naturalisé par décret du 17 novembre 1945, présente une requête auprès du garde des sceaux pour lui et ses enfants: Irène-Marianne, née à Bayonne le 27 juin 1940 et Eric-Simon, né à Paris (12e) le 27 juillet 1946, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Léon Aric.

M. Scopinski (Albert), né le 24 novembre 1899 à Paris, y habitant, 46, rue Ramey, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son enfant mineur, Jacques, né le 24 octobre 1929 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Scopin.

M. Cohen (Hamar-Gaston), né à Paris (9e) le 8 juillet 1900 demeurant 51, Eugénie-Sue, à Mexico-City, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de sa fille mineure Claude-Lucienne, née à Deauville (Calvados) le 14 août 1933, dépose un pourvoi auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Cohen celui de Debassan.

M. Vol (René-Alphonse), boucher, né à Montreuil-sous-Bois (Seine) le 17 janvier 1916, demeurant à Nanterre (Seine), 5, rue Henri-Barbusse, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Claude-André, né à Paris (11e) le 25 octobre 1941, et Jean-Max, né à Paris (9e) le 7 août 1945, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Val.

Mme Szpicberg, habitant 26, rue Fontaine-au-Roi, Paris, née le 12 août 1905 à Wawolnica (Pologne), agissant en son nom et au nom de son fils mineur, Romain, né le 5 avril 1931, adresse une requête au garde des sceaux, à l'effet de changer son nom en celui de Montaigu.

AVIS DIVERS

Compagnie des Eaux de Royan

SIÈGE SOCIAL:
85, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, A ROYAN

TRANSFÉRÉ PROVISOIREMENT, EN RAISON DES CIRCONSTANCES: VILLA CONSTANCE, 1, AVENUE DE VALOMBRE, ROYAN-PONTAILLAC (CHARENTE-MARITIME)

Emprunt 3 0/0 1898.

AVIS

Les porteurs de titres de l'emprunt obligataire 3 0/0 1898 sont informés que, par suite de la totale destruction de ses archives, la Compagnie des eaux de Royan est dans l'impossibilité de reprendre les tirages de cet emprunt. Le conseil d'administration a donc décidé d'appeler les porteurs de ces titres au remboursement dans les conditions suivantes:

1° A dater du 1er octobre 1947, les porteurs pourront présenter au remboursement la moitié des titres qu'ils ont en leur possession;

2° A dater du 1er octobre 1948, tous les titres restant encore en circulation seront remboursables;

3° Dans le cas où des porteurs auraient un nombre impair de titres, la moitié arrondie à l'unité pourra être présentée au remboursement à dater du 1er octobre 1947.

Les titres sont payables à partir du 1er octobre 1947 à:

La Compagnie des eaux de Royan, 1, avenue de Valombre, Royan-Pontaillac (Charente-Maritime);

ou à:

La Compagnie française des conduites d'eau, 106-108, rue de Lourmel, Paris (15e).

SOCIETE ANONYME
DES
Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 241.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 50611.
Rép. des prod.: Seine CAE 10799.

Avis aux actionnaires.

Deuxième insertion.

Paris, le 10 septembre 1947.

L'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le mardi 9 septembre 1947 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actions suffisant, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 30 septembre 1947, à dix heures trente, dans l'une des salles de l'immeuble de la chambre syndicale de la sidérurgie, 7, rue de Madrid, à Paris (8e), en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la première assemblée générale extraordinaire, savoir:

I. — *Décisions à prendre aux fins de:*

1° Porter le capital de 1.222.500.000 F (chiffre auquel il doit être porté en suite des augmentations en cours) à 1.251.300.000 F par l'émission d'actions nouvelles de 250 F nominal chacune, qui seront toutes souscrites contre espèces, par deux souscripteurs provisoires, à charge pour ces derniers de les céder contre espèces, sur leur demande, à tous les actionnaires qui auront justifié avoir été empêchés, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre, de participer à l'augmentation de capital de 1941 et, par voie de conséquence, à celle actuellement en cours;

2° Porter le capital de 1.251.300.000 F à 1.270.500.000 F par l'incorporation de la somme correspondante, prélevée sur la réserve de réévaluation et par la création corrélative d'actions de 250 F chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux souscripteurs provisoires précités, à charge par ces derniers de les remettre aux actionnaires empêchés, sur leur demande, à raison de deux actions gratuites pour trois actions à eux cédées contre espèces;

3° Donner aux souscripteurs provisoires l'autorisation de réaliser en Bourse, au profit de la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, les actions non réclamées par les ayants droit;

4° Prendre toutes mesures en conséquence des opérations ci-dessus et conférer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'assurer l'exécution des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

II. — *Modifications à apporter en conséquence à l'article 6 des statuts.*

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, les actionnaires ne pourront assister à l'assemblée précitée ou s'y faire représenter que s'ils ont justifié, au préalable, de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur — qui doivent être déposées obligatoirement en C. C. D. V. T. — par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire de ces titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Au Crédit du Nord, 4, 6, 8, rue Jean-Roisin, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Chez MM. Lehideux et Ce, 3, rue Drouot, à Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
Au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
A la banque L. Dupont et Ce, à Valenciennes (Nord), et 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
Au Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, à Angers (Maine-et-Loire), et 13, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France où des formules de pouvoir et des cartes d'admission seront tenues à la disposition des intéressés.

Cette assemblée, réunie sur deuxième convocation, pourra délibérer valablement, conformément à la loi si elle réunit un nombre d'actions représentant la moitié du capital social.

Les dépôts d'actions et de pouvoirs en vue de l'assemblée qui avait été convoquée pour le mardi 9 septembre 1947, demeurent valables pour la nouvelle assemblée du mardi 30 septembre 1947, sauf demandes de retrait spécialement formulées par MM. les actionnaires.

Les cartes d'admission qui avaient été distribuées en vue de l'assemblée du 9 septembre 1947 demeurent également valables pour la nouvelle assemblée.

Tous les dépôts de titres faits en vue de l'assemblée du 9 septembre 1947 seront valables pour les assemblées extraordinaires qui pourraient être ultérieurement convoquées avec le même ordre du jour.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'assemblée est tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la société depuis le 23 août 1947.

Le conseil d'administration.

LES ROSERAIES D'ORLÉANS
F. CASSEGRAIN
21, Avenue Dauphine, ORLÉANS
C. C. P. Orléans 133-84 — Téléphone 28-67
Plantez vos fraisiers
Franco : 100 fraisiers gros fruits, 5 fraisiers Libération Orléans : 495 F.
CATALOGUE FRANCO

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

18 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. UNION SPORTIVE DE LA CHAPELLE-BLANCHE. But: propagation et vulgarisation de la pratique des sports athlétiques, à l'exception du football-rugby. Siège social: mairie de la Chapelle-Blanche.

19 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. TENNIS-CLUB DE SABLES-D'OR-LES-PINS. But: éducation physique, préparation au service militaire par la pratique d'un sport élégant et sain, ainsi que l'attachement des personnes à la station climatique et balnéaire de Sables-d'Or. Siège social: chez le président, M. Lemaître, Sables-d'Or-les-Pins.

20 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE TROSLY-LOIRE. But: répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: mairie de Trosly-Loire.

20 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE GÉNICOURT. But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales. Siège social: mairie de Génicourt.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE GUIDEL. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: 3, rue du Poulder, à Guidel.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE D'OISSEAU. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie d'Oisseau.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE MONTENAY. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Montenay.

22 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE BALLÉE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Ballée.

22 août 1947. Déclaration à la préfecture de Périgueux. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Chignac.

24 août 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE THIÈVRES (Pas-de-Calais et Somme). But: exercice de la chasse, conservation du gibier au moyen de réserves et répression du braconnage. Siège social: mairie de Thièvres.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. UNION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET ARTISANALE DE ROUTOT ET DE SA RÉGION. But: rechercher, appliquer ou faire appliquer les améliorations que le commerce, l'industrie et l'artisanat sont susceptibles de comporter. Siège social: mairie de Routot.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE VILLE-SUR-ARCE. But: organiser des loisirs sains et éducatifs pour la jeunesse. Siège social: mairie de Ville-sur-Arce.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. Comité local d'épargne de Panissières. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Panissières

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. La Saint-Hubert des Aires. But: organisation et amélioration de la chasse. Siège social: chez M. Alexandre Désassis, président, aux Aires.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. Association d'éducation populaire des écoles privées de garçons et de filles de Bécherel. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: patronage de Bécherel.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Société des chasseurs de Froidos. But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, répression du braconnage Siège social: mairie de Froidos.

27 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. Groupe artistique de Bonneval. But: procurer des distractions saines et développer le goût artistique. Siège social: rue des Fossés, à Bonneval.

27 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Union sportive de Lapugnoy. But: football. Siège social: rue Cyr-Bouchart, Lapugnoy.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Société de chasse de Canterenne-la-Gaverie-et-Hurtevent. But: réglementation de la chasse. Siège social: chez le président, M. Gressier, cultivateur à Courset; chez le secrétaire, M. Louis Meltzheim, Desvres.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de Privas. Comité local d'épargne de la Voulte. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de la Voulte.

29 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Comité local d'épargne de Renaizon. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Renaizon.

30 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. Artec-Athletic-Club. But: sports généraux et loisirs; créer une atmosphère saine au travail grâce à l'émulation sportive. Siège social: 12, rue Barbette, Paris.

30 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. Aéro-Club d'Aubervilliers. But: développement des sports aériens. Siège social: 22, rue Henri-Barbusse, à Aubervilliers.

30 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Union sportive de Saint-Amant-de-Nouère. But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique des exercices physiques, notamment du football association. Siège social: café de la Gare, à Saint-Amant-de-Nouère.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. Association des amis de l'École Notre-Dame-d'Espérance et d'éducation populaire. But: création, soutien, développement et gestion dans la commune de Logonna-Daoulas d'établissements scolaires, post-scolaires et périscolaires d'éducation populaire par le moyen d'acquisitions, d'apports, d'échanges de locations de tous immeubles pouvant être utiles à ces établissements. Siège social: école Notre-Dame-d'Espérance, Logonna-Daoulas.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. Association familiale rurale de Moutiers-sous-Chantemerle. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: salle paroissiale de Moutiers-sous-Chantemerle.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. Association familiale rurale des Groseilliers. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie des Groseilliers.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. Club bouliste Mozart. But: pratique du jeu de boulees ainsi que des concours organisés par la société. Siège social: 14-16, rue Mozart, Alger.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Société de chasse d'Estourmel. But: organisation de la chasse, préservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: 15, rue Notre-Dame, Estourmel.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. Association des tueurs de bestiaux. But: défense des intérêts professionnels et prise en charge des questions sociales. Siège social: abattoir, route de Montredon, le Puy.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association des directeurs des outillages publics des ports maritimes de France et d'Algérie. But: représentation et défense professionnelle. Siège social: 70, boulevard de Courcelles, Paris.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. Union des chasseurs de Campsegret. But: protection du gibier, réserve de repeuplement Siège social: mairie de Campsegret.

3 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Confédération nationale des associations catholiques de chefs de famille. But: affirmer et mettre en œuvre les principes de la doctrine familiale chrétienne; intervenir dans les questions intéressant la santé physique et morale de la famille française ainsi que l'enseignement et l'éducation des enfants; coopérer avec tous organismes familiaux créés ou qui seraient ultérieurement créés sur le plan national. Siège social: 1, rue Davioud, Paris.

4 septembre 1947. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Association d'enseignement et d'éducation populaire de Maubert-Fontaine. But: enseignement et œuvres postscolaires. Siège social: étude de Me Graftieaux, notaire à Maubert-Fontaine.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire La Protectrice. But: donner à ses adhérents les plaisirs de la chasse, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, protection du gibier et des récoltes, respect de la propriété. Siège social mairie de Rigné.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. Amicale de chasse cahagnaise. But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Cahagnès.

5 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. Association sportive de Belfort-Rodome. But: pratique de tous les sports Siège social: chez M. Mouchard, à Belfort-sur-Rebenty.

6 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Société de chasse de Fayet-le-Château. But: protection du gibier, son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Breuil, à Fayet-le-Château.

6 septembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Comité départemental d'aide a la vieillesse (C.D.A.V.). But: secourir moralement et matériellement les vieillards. Siège social: 22, avenue Auber, Nice.

8 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Club bailleulois du chien de défense. But: développer les qualités naturelles de défense du maitre et chien de police et agents de liaison. Siège social: café du Musée, place Plichon, Bailleul.

8 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Association des familles nombreuses de Jardres. But: grouper et défendre les familles légitimes et leur filiation. Siège social: mairie de Jardres.

8 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. Association de chasse d'Aubigny. But: protection du gibier, repeuplement et destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Aubigny.

8 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération intellectuelle de France transfère son siège social du 35, rue Jouffroy, au 84, rue Saint-Antoine, Paris.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Association des poissonniers professionnels de Chambéry. But: aide aux pouvoirs publics pour le ravitaillement de la population en poisson de mer, approvisionnement régulier des adhérents en poisson de mer. Siège social: chambre de commerce, rue Saitour, Chambéry.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Amicale des chasseurs d'Egleny. But: protection et amélioration de la chasse, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Egleny.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. Amicale des anciens prisonniers de guerre de Langrune. But: conserver parmi ses adhérents les liens de camaraderie créés par la captivité, servir les intérêts et seconder les efforts de ses membres. Siège social: mairie de Langrune-sur-Mer.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Marne. Amicale du quartier de l'Avenue de Sainte-Menehould. But: entr'aide aux colonies de vacances et œuvres nécessiteuses. Siège social: café de l'Avenue de Sainte-Menehould, à Châlons-sur-Marne.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. Les Vaudevilliens. But. encourager le talent des artistes amateurs. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, la Perche.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Société civile de chasse Romagne Chasse. But: réglementation de la chasse sur le territoire de la commune de Romagne-sous-Monfaucon. Siège social: au domicile du président en exercice, Romagne-sous-Monfaucon.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Société de chasse du bois du Miroir. But: réglementation de la chasse. Siège social: chez M. A. Caron, à Courset.

11 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Comité des fêtes de Saint-Clair. But: entr'aide aux nécessiteux du quartier de Saint-Clair. Siège social: 63, rue de Villemontais, Roanne.

12 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Besançon. Amicale des stagiaires et anciens stagiaires du centre régional d'éducation physique et sportive de Besançon. But: entretenir et resserrer les liens d'amitié, perfectionner les connaissances techniques et pédagogiques des membres. Siège social: bureau, 11, avenue Foch, Besançon.

13 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Compagnie du théâtre-école des Deux-Masques. But: répandre, d'une part, le goût des grands chefs-d'œuvre classiques, et encourager, d'autre part, les jeunes auteurs. Siège social: 4, avenue Courteline, Paris.

15 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Cercle sportif andrésien. But: pratique des sports. Siège social: 121, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.